

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi



**Ministère de l'Environnement et
du Développement durable**

(MEDD)

**Ministère des Pêches et de
l'Economie Maritime**

(MPEM)

SENEGAL: NATURAL RESOURCES MANAGEMENT PROJECT (SENRM)

PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

(P175915)

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES).

RAPPORT FINAL

AVRIL 2022

ACRONYMES

AEI	Analyse environnementale initiale
AGR	Activité Génératrice de Revenus
AMP	Aires marines Protégées
ANACIM	Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
ANAM	Agence Nationale des Affaires Maritimes
ANA	Agence Nationale de l'Aquaculture
ANAT	Agence nationale de l'aménagement du territoire
ARD	Agence Régionale de Développement
BM	Banque Mondiale
CADL	Centre d'Appui au Développement Local
CCNUCC	Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CLP	Comité Local des Pêches
CLPA	Conseils Locaux de Pêche Artisanale
CNDP	Contribution Prévue Déterminée au niveau National
COMNACC	Comité National Changements Climatiques
CoP	Conférence des Parties
CRODT	Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye
CSE	Centre de Suivi Ecologique
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CT	Collectivités Territoriales
DAMPC	Direction des Aires Marines Protégées Communautaires
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DEFCCS	Direction des Eaux et Forêts Chasse et Conservation des Sols
DREEC	Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés
DPN	Direction des Parcs Nationaux
EAS	Exploitation et Abus Sexuel
EES	Evaluation Environnementale et Sociale
EIES	Eude d'impact environnemental et social
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FENAGIE-PECHE	Fédération Nationale des Groupements d'Intérêt Economique de Pêcheurs
FENAMS	Fédération Nationale des Groupements d'Intérêt Economique de Mareyeurs du Sénégal
FENATRAMS	Fédération Nationale des Femmes Transformatrices
GAIPES	Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche maritime au Sénégal
GIEC	Groupe Intergouvernemental d'experts sur l'Evolution du Climat
GRN	Gestion des ressources naturelles
GPF	Groupement de Promotion Féminine
HS	Harcèlement Sexuel
IREF	Inspection Régionale des Eaux et Forêts
INN	Pêche Illicite, Non déclarée et Non réglementée
IRD	Institut de Recherche pour le Développement
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MPEM	Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime
OCB	Organisation Communautaire de Base
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PANA	Plan National d'adaptation aux changements climatiques
PAN/LCD	Programme d'Action Nationale de Lutte Contre la Désertification
PAP	Personne Affecté par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PCGES	Plan cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	Plan de Gestion de la Main d'œuvre
PGRN	Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal
PLD	Plan Local de Développement
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNADT	Plan national d'aménagement et de développement territorial

PRAO	Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest
PNAE	Plan National d'Action pour l'Environnement
PNAT	Plan national d'aménagement du territoire
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PNZH	Politique Nationale de Gestion des Zones Humides
PSE	Plan Sénégal Emergent
PTF	Partenaires techniques et financiers
RNC	Réserve Naturelle Communautaire
TdR	Termes de référence
SRP	Service Régional des pêches
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violence Basée sur le Genre
WACA	Programme de Gestion du Littoral Ouest-Africain
ZEE	Zone Économique Exclusive
ZER	Zone d'Exploitation Réglementée
ZIRA	Zone d'Immersion des Récifs Artificiels
ZH	Zone Humide
ZPI	Zone de Pêche Interdite
ZPP	Zone de Pêche Protégée
VIH	Virus d'Immuno déficience Humaine.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES CARTES ET FIGURES	7
RESUME	9
I. INTRODUCTION	18
1.1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE	18
1.2. PORTEE ET OBJECTIFS DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)	20
1.3. DEMARCHE METHODOLOGIQUE	20
II. DESCRIPTION ET ETENDUE DU PROJET	22
2.1. OBJECTIF DU PROJET	22
2.2. COMPOSANTES ET SOUS-COMPOSANTES DU PROJET	22
2.3. ZONE D'INTERVENTION /SITES POTENTIELS/ACTIVITÉS.....	23
III. ANALYSE DU CADRE POLITIQUE JURIDIQUE, ET INSTITUTIONNEL APPLICABLE AU PROJET	27
3.1. POLITIQUES ECONOMIQUES ET SOCIALES NATIONALES EN RAPPORT AVEC LE PROJET	27
3.2. CADRE DE POLITIQUES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	28
3.3. LEGISLATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE NATIONALE EN RAPPORT AVEC LE PROJET	34
3.3.1. CADRE REGLEMENTAIRE.....	35
3.3.2. NORMES SENEGALAISES APPLICABLES.....	39
3.3.3. PROCEDURES EN MATIERE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	40
3.4. CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	42
3.4.1. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MEDD).....	42
3.4.2. MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME (MPEM).....	43
3.4.3. MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DU GENRE ET DE LA PROTECTION DES ENFANTS,.....	46
3.4.4. LES UNITES DE GESTION DU PROJET (UGP).....	47
3.4.5. AUTRES ACTEURS IMPLIQUES	47
3.4.5.1. L'AGENCE NATIONALE POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ANER).....	47
3.4.5.2. L'AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT (ARD)	47
3.4.5.3. LE CONSEIL MUNICIPAL DES COLLECTIVITES CONCERNEES	47
3.4.5.4. LES ACTEURS NON GOUVERNEMENTAUX (ANG).....	48
3.5. LEGISLATION ENVIRONNEMENTALE INTERNATIONALE EN RAPPORT AVEC LE PROJET	48
3.6. POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BM APPLICABLES AU PROGRAMME	51
3.6.1. CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (CES) DE LA BANQUE MONDIALE.....	51
3.6.2. DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES, SANITAIRES ET SECURITAIRES (EHS) DU GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE.....	56
3.7. COMPARAISON ENTRE LES PROCEDURES DE LA BANQUE ET LA REGLEMENTATION NATIONALE.....	57
IV. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET	58
4.1. CARACTERISTIQUES D'ENSEMBLE.....	58
4.2. ASPECTS GENRE ET AUTONOMISATION DES FEMMES	65
4.3. CARACTERISTIQUES ECO-GEOGRAPHIQUES ET SOCIOECONOMIQUES EN RAPPORT AVEC LE PROJET	67
4.3.1. SITUATION DE LA BIODIVERSITE	67
4.3.2. LES ECOSYSTEMES TERRESTRES.....	68
4.3.3. LES ECOSYSTEMES MARINS ET COTIERS	71
4.3.4. LES ECOSYSTEMES PARTICULIERS.....	76
4.4. CARACTERISTIQUES DES ZONES D'IMPACT DU PROJET	76
4.4.1. CARACTERISTIQUES DES SITES POTENTIELS SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR LES AMENAGEMENTS A REALISER POUR LE VOLET PECHE ET AQUACULTURE	76
4.4.2. CARACTERISTIQUES DES SITES POTENTIELS SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR LES AMENAGEMENTS A REALISER POUR LE VOLET FORESTERIE	88
4.5. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX MAJEURS EN RAPPORT AVEC LES ACTIVITES.....	96
V. CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES.....	99
5.1. AMPLEUR DES CONSULTATIONS.....	100
5.2. RESUME DES CONSULTATIONS	102
VI. ANALYSE DES VARIANTES.....	105

6.1.	CONTEXTE GLOBAL	105
6.2.	COMPOSANTE 1 : CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX 105	
6.2.1.	ANALYSE OPTION « SANS PROJET »	105
6.2.2.	OPTION « AVEC PROJET »	106
6.2.3.	DISPOSITIF DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	106
6.2.4.	DISPOSITIF GESTION DE LA QUALITE DE L' AIR	107
6.2.5.	DISPOSITIF DE GESTION DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES	107
6.3.	COMPOSANTE 2, RESILIENCE ET PRODUCTIVITE DU SECTEUR DES PECHEES ET DE L' AQUACULTURE... 107	
6.3.1.	OPTION « SANS PROJET »	107
6.3.2.	OPTION « AVEC PROJET »	107
6.3.3.	OPTION COGESTION	108
6.4.	COGESTION DURABLE DES FORETS ET DES ECOSYSTEMES	108
6.4.1.	OPTION «SANS PROJET»	108
6.4.2.	OPTION « PROJET »	108
6.4.3.	OPTION « AMENAGEMENT ET COGESTION »	108
6.5.	RESULTATS ANALYSE DES VARIANTES	109
VII. ANALYSE ET EVALUATIONS DES RISQUES ET IMPACTS POTENTIELS		111
7.1.	ANALYSE ET GESTION DES RISQUES MAJEURS DU PROJET	111
7.2.	ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE GENERER DES IMPACTS POTENTIELS	112
7.3.	ANALYSE ET EVALUATION DES IMPACTS POSITIFS DU PROJET	114
7.4.	ANALYSE ET EVALUATION DES IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET	116
7.4.1.	IMPACTS NEGATIFS GENERIQUES LIES AUX TRAVAUX DE GENIE CIVIL/RURAL	117
7.4.2.	IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS GENERIQUES SUR LES MILIEUX BIOPHYSIQUES ET HUMAINS	117
7.4.3.	IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS LIES A LA CONSTRUCTION/REHABILITATION DES QUAIS	119
7.4.4.	IMPACTS NEGATIFS DES ACTIVITES LIEES A L' AQUACULTURE	120
7.4.5.	IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS LIES A LA CONSTRUCTION DE BUREAUX, POSTES DE GARDES ET AUTRES EQUIPEMENTS	121
7.4.6.	IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS LIES À L' OPTION SOLAIRE	121
7.4.7.	IMPACTS NEGATIFS DES ACTIVITES DE FUMAGE DE POISSONS	122
VIII. MESURES D'OPTIMISATION ET D'ATTENUATION DES RISQUES ET IMPACTS POTENTIELS DU SENRM		122
8.1.	MESURES D'OPTIMISATION ET DE BONIFICATION DES IMPACTS POSITIFS	122
8.2.	MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS	123
8.2.1.	MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS NEGATIFS LIES A LA CONSTRUCTION/REHABILITATION DE QUAIS DE PECHE	123
8.2.2.	MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS DES FERMES AQUACOLEES	124
8.2.3.	MESURES D'ATTENUATION LIEES A LA CONSTRUCTION DE LOCAUX ET BUREAUX ADMINISTRATIFS ET POSTE DE CONTROLE	127
8.2.4.	<i>Mesures d'atténuation de l'option solaire</i>	127
8.2.5.	<i>Mesures de lutte contre les VBG/EAS/HS</i>	127
8.2.6.	<i>Bonnes pratiques environnementales et sociales pour les travaux</i>	128
8.2.7.	<i>Stratégie de gestion des déchets susceptibles d'être générés par les activités du projet</i>	129
8.2.8.	<i>Stratégie de gestion des risques liés à l'amiante</i>	129
IX. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES)		132
91.	SYNTHESE DES PRINCIPALES MESURES DU PCGES ET RESPONSABILITES	132
92.	MESURES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES	134
I.	CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE	134
II.	CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION FORESTIERE	134
III.	CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION DU TRAVAIL ET DE L'HYGIENE	134
IV.	PROCEDURES A SUIVRE EN CAS DE DECOUVERTE DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES	134
V.	OBLIGATIONS DE RESPECT DU CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	134
VI.	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	134
93.	MESURES SPECIFIQUES DES IMPACTS SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER UNE PROCEDURE DE REINSTALLATION 135	
94.	PROCEDURES ET RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PCGES	136
9.4.1.	DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PCGES	136

9.4.2.	PROCESSUS DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SCREENING)	137
9.4.3.	AUTRES MESURES ET RECOMMANDATIONS :.....	140
95.	PROGRAMMES DE SUIVI - EVALUATION.....	141
9.5.1.	INDICATEURS DE SUIVI DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.....	141
9.5.2.	DISPOSITIF DE RAPPORTAGE	144
96.	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) ET RÉGLEMENT DES GRIEFS SENSIBLES AU VBG	144
97.	PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	147
98.	COÛTS DES MESURES DU PCGES	148
ANNEXES		150
ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE.....		150
ANNEXE 2 : TERMES DE RÉFÉRENCE.....		152
ANNEXE 3 : PLAN DE LUTTE CONTRE LES VBG (ESQUISSE).....		163
ANNEXE 4 : MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES (MGP) SENSIBLE AUX VBG/EAS/HS (SOURCE PMPP SENRM).....		170
ANNEXE 5 : DONNÉES SUR LES CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET		182
ANNEXE 6 : MODE OPÉRATOIRE DE GESTION DES DÉCHETS AMIANTÉS.....		183
ANNEXE 7 : FORMULAIRE DE TRI PRÉLIMINAIRE (SCREENING).....		187
ANNEXE 8 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES		190
ANNEXE 9 : COMPTE-RENDU CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES		195
ANNEXE 10 : LISTES CONSULTATIONS		252
ANNEXE 11 : LISTES ACTEURS INSTITUTIONNELS CONSULTÉS.....		265
 TABLEAUX		
Tableau 1 : Composantes et sous-composantes du projet		22
Tableau 2 : Volet Pêche et aquaculture, activités et sites potentiels		24
Tableau 3 : Sites potentiels prévus pour accueillir les pôles aquacoles		24
Tableau 4 : Volet Gestion durable des forêts, des aires protégées, et des risques environnementaux		25
Tableau 5 : Normes de rejet pollution atmosphérique.....		39
Tableau 6 : Valeurs limites de rejet des eaux usées dans le milieu naturel		40
Tableau 7 : Instruments juridiques internationaux applicable au Projet		48
Tableau 8 : Applicabilité des NES de la Banque mondiale pour le Projet		52
Tableau 9 : NES de la Banque mondiale et pertinences pour le projet		53
Tableau 10 : Catégorie de risque de la banque mondiale.....		56
Tableau 11 : Comparaison entre les dispositions de la Banque mondiale et le cadre juridique nationale dans le domaine des évaluations environnementales et sociales (EES).....		57
Tableau 12 : Localisation des principaux risques environnementaux et leurs impacts ..		62
Tableau 13 : Incidence de la pauvreté multidimensionnelle (IPM) du Sénégal		64
Tableau 14 : IDHI du Sénégal (intégrant les inégalités)		66
Tableau 15 : Indice de développement de genre (IDG) du Sénégal en 2019.....		66
Tableau 16 : Indice d'inégalité de genre (IIG) du Sénégal en 2019.....		67
Tableau 17 : Superficies des formations forestières.....		70
Tableau 18 : Principales zones de pêche artisanale du Sénégal.....		73
Tableau 19 : Principales zones de productions de la pêche continentale.....		74
Tableau 20 : Principales contraintes de la pêche continentale.....		74
Tableau 21 : Production aquacole de 2011 à 2020		75
Tableau 22 : Profil de quelques sites potentiels :		78

Tableau 23 : Etendues des consultations et catégories de parties prenantes consultées	100
Tableau 24 : Rappel des composantes, sous-composantes et activités du projet.....	112
Tableau 25 : Synthèse des principaux effets et impacts positifs des principales activités du projet.....	115
Tableau 26 : Analyse et évaluation des effets et impacts négatifs potentiels du projet sur différentes composantes	119
Tableau 27: Impacts négatifs potentiels lié à la construction/réhabilitation de quais selon les phases	120
Tableau 28 Synthèse des impacts négatifs potentiels liés à l’option solaire.....	122
Tableau 29 : Principaux impacts négatifs et mesures d’atténuation des travaux de réalisation des quais selon les phases.....	123
Tableau 30 : Mesures d’optimisation et d’atténuation des impacts négatifs des fermes aquacoles	125
Tableau 31 Mesures d’atténuation Construction Blocs administratifs et postes.....	127
Tableau 32 Mesures d’atténuation impacts négatifs centrale solaire	127
Tableau 33: Esquisse Plan de gestion des déchets	129
Tableau 34 : Synthèse des principales mesures et stratégie de mise en œuvre.....	132
Tableau 35: Récapitulatif de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux durant la mise en œuvre	139
Tableau 36 Indicateurs de suivi des mesures du PCGES.....	141
Tableau 37 Indicateurs et dispositif de suivi des composantes environnementales et sociales	142
Tableau 38 Quelques Indicateurs et dispositif de suivi.....	143
Tableau 39 : Canevas de surveillance et de suivi environnemental et social	143
Tableau 40 Programme de renforcement des capacités	148
Tableau 41 Coût du PCGES.....	149
Tableau 42: Délais maximum de traitement des plaintes.....	180
Tableau 43: Rôles des entités en charge de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du MGP	181
Tableau 44: Caractéristiques des principaux cours d’eau du Sénégal	182

LISTE DES CARTES ET FIGURES

Carte 1: Sites potentiels Volet pêche et aquaculture.	26
Carte 2: Sites potentiels volet foresterie.....	26
Carte 3: Régions administratives du Sénégal	58
Carte 4: Unités aquifères du Sénégal	60
Figure 5: Données climatiques Kaffrine et Tambacounda.....	60
Carte 6: Domaines climatiques du Sénégal.....	61
Carte 7: Zones écogéographiques du Sénégal.....	62
Figure 8: Evolution mensuelle de l’indice de la qualité de l’air de 2010 à 2019 à Dakar.	65
Carte 9: Cartes des aires protégées du Sénégal	68
Carte 10: Grands domaines de peuplements végétaux du Sénégal	71
Figure 11: Evolution production aquacole de 2010 à 2021.	75
Carte 12: Sites d’intérêt pour la biodiversité du littoral	77
Carte 13: Caractéristiques des côtes sénégalaises	78
Carte 14: Zone Mbour et «Petite Côte »	79
Carte 15: Zone Cap Skiring.....	80
Carte 16: Carte administrative Région de Tambacounda.....	89
Carte 17: Carte administrative Région de Kédougou.....	90
Carte 18: Carte administrative Région de Kolda	91

Carte 19: Carte administrative Région de Sédhiou	92
Figure 20: Modèles de schéma d'aménagement de zones de pêche protégées (ZPP)	99
Figure 21: Graphique pourcentage de femmes de 15-49 ans ayant subi des violences sexuelles selon les régions.....	166
Carte 22: Violence conjugale, pourcentage par région	166

PHOTOS

Photos : Caractéristiques des zones ciblées par le projet	83
Photos : Consultations publiques.	249

Résumé

Contexte et objectif de l'étude

La République du Sénégal, malgré les différentes menaces qui pèsent sur les milieux naturels, dispose encore d'importantes ressources biophysiques réparties sur une diversité d'écosystèmes (terrestres, fluviaux et lacustres, marins et côtiers, et des écosystèmes dits particuliers) distribués sur les différentes zones écogéographiques du pays.

Afin de préserver durablement ces ressources, le Sénégal s'est engagé dans la préparation du **Projet de gestion des ressources naturelles (SENRM)** avec la Banque mondiale, à travers les Ministères en charge des pêches et de l'environnement. L'objectif de développement du projet est de « renforcer la gestion durable des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées pour accroître la productivité économique, les moyens de subsistance et de la résilience des communautés, ainsi que le renforcement de la gestion des risques environnementaux et sociaux ».

Les principaux résultats attendus sont les suivants: (i) l'amélioration de la gestion des risques environnementaux et sociaux (E&S); (ii) le renforcement de la gestion durable des pêches et des forêts, et (iii) l'accroissement de la valeur ajoutée et de l'efficacité des chaînes de valeur.

Le **SENRM** est structuré autour des 4 composantes suivantes: C1 - Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) ; C2 – Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ; C3 – Gestion durable des forêts, C4 – Gestion de Projet.

Les activités de la Composante 1, *Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux* vont concerner l'ensemble des régions du Sénégal. A cette étape de formulation, la Composante 2, **Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture** cible des sites de **09 régions administratives** (Dakar, Thiès, Louga, Saint-Louis, Fatick, Sédhiou, Kolda, Kédougou et Ziguinchor), et la composante, 3, **Gestion durable des forêts et des écosystèmes**, **04 régions** (Tambacounda, Kédougou, Kolda et Sédhiou).

Le projet va engendrer des impacts et effets environnementaux et socioéconomiques positifs potentiels considérables, sur le développement local et national, et sur l'amélioration de la gestion des ressources naturelles.

Cependant, certaines activités présentent des risques, et sont également susceptibles d'engendrer des impacts négatifs potentiels sur les milieux biophysiques et humains, si des mesures de prévention, ou d'atténuation ne sont pas prises en compte.

Le SENRM a été classé à « *risque Substantiel* » selon les critères de classification du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque. Les emplacements exacts du projet ne sont pas encore clairement définis à cette étape, un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) a été considéré comme l'instrument d'évaluation des risques environnementaux et sociaux le plus approprié pour la préparation du projet.

Le CGES a été élaboré conformément, au Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale et de ses normes environnementales et sociales (NES), en particulier à la NES1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux) et prendra en compte les exigences des autres NES jugées pertinentes pour le projet.

Objectif du CGES

Le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) est un instrument qui examine les risques et les impacts lorsqu'un projet se compose d'un programme et / ou d'une série de sous-projets, et que les risques et impacts ne peuvent être déterminés tant que les détails du programme ou du sous-projet n'ont pas été identifiés.

Le CGES définit les principes, les règles, les directives et les procédures permettant d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux. Il contient les mesures et les plans visant à réduire, atténuer et /ou compenser les risques et les impacts négatifs, les dispositions permettant d'estimer et de budgétiser le coût de ces mesures, et des informations sur le ou les organismes chargés de traiter des risques et des impacts du projet, y compris leurs capacités à gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux. Il comprend des informations appropriées sur la zone dans laquelle les sous-projets devraient être situés, y compris les éventuelles vulnérabilités environnementales et sociales de la zone ; et sur les impacts potentiels qui pourraient survenir et les mesures d'atténuation qui pourraient être utilisées. (NES1 - Annexe 1, paragraphe 5 (g) du CES).

Approche méthodologique

L'étude a été élaborée à travers une approche participative et inclusive. Dans un contexte marqué par la pandémie de COVID-19, conformément aux respects des gestes barrières édictés, des séries de consultations ont été menées auprès de différents acteurs et parties prenantes du projet.

Une attention particulière a été accordée aux aspects Genre et aux questions de violences basées sur le genre (VBG), à la prise en compte des couches vulnérables, et au mécanisme de gestion des plaintes (MGP).

Le processus d'élaboration du CGES a été marqué par la tenue d'un atelier de partage et de pré-validation des Rapports, qui a regroupé les membres du groupe de travail du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable –(MEDD)- , Direction de l'Environnement et des Établissements Classés '(DEEC)- ; (ii) la Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS)- ; Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP), Direction des Parcs Nationaux (DPN)- , etc, les responsables du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime (MPEM) et les Consultants. Les commentaires, contributions et recommandations formulés ont été entièrement pris en compte dans cette version du Rapport.

Cadre politique, légal et institutionnel en rapport avec le projet

Les implications politiques, économiques, sociales, environnementales, institutionnelles et juridiques liées à la mise en œuvre du SENRM, couvrent plusieurs domaines et secteurs, allant de la planification économique et sociale, à la décentralisation, aux aspects genre, à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, aux changements climatiques, etc. Plusieurs structures et acteurs intervenant à différents niveaux seront impliqués directement ou indirectement dans sa mise en œuvre.

Le SENRM s'inscrit dans le PSE vert qui est un programme phare du **Plan Sénégal émergent (PSE horizon 2035)** dans sa seconde phase, (Plan d'actions prioritaires 2 ajusté et accéléré, **PAP 2019-2023**), qui a, entre autres, pour objectif d'apporter des réponses pratiques à la problématique de la gestion de l'environnement. Le PAP2 accorde également une attention particulière à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche, à la santé et la nutrition, au développement communautaire, et à l'équité sociale et territoriale.

Le projet est également en phase avec les objectifs du Plan national d'aménagement et de développement territorial (PNADT) horizon 2035, de la Politique de décentralisation (Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locale-Acte III de la décentralisation), et de la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre II (SNEEG, 2016-2026), etc.

Dans le **domaine de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et du changement climatique**, en rapport avec les objectifs du SENRM, différentes stratégies et politiques sectorielles, ainsi que les cadres réglementaires qui leur sont associés ont été élaborées au Sénégal. Il s'agit entre autres : de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD); de la Stratégie et du plan d'action pour la conservation de la biodiversité, de la Contribution Déterminée National (CDN) sur le changement climatique conformément à l'Accord de Paris sur le Climat, du Plan National d'Adaptation du Secteur de la Pêche et de l'Aquaculture face aux Changements Climatiques Horizon 2035; de la Politique forestière du Sénégal (2005-2025), de la Stratégie nationale pour les aires marines protégées, etc.

En rapport avec le projet, différents autres plans de développement local ont été élaborés. Il s'agit des plans de développement des communes, *des plans d'aménagement forestiers communautaires, des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries*.

Le Sénégal a pris également d'importantes mesures d'ordre juridique et institutionnel, en vue de promouvoir le développement durable. **Divers textes législatifs et réglementaires** de portée globale et sectorielle ont été adoptés et promulgués dans le domaine de l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

La loi n°2001-01, du 15 janvier 2001, portant Code de l'environnement, le décret n°2001-282 du 12 avril 2001 portant application de la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 et certains arrêtés d'application constituent la base de la législation environnementale au Sénégal. Les procédures d'évaluations environnementale et sociale sont principalement régies par le *décret n°2001-282 du 22 Avril 2001* portant application du code de l'environnement, qui impose l'évaluation environnementale à toute politique, plan, programme et projet avant sa réalisation.

Dans la conduite et le suivi des procédures des EIES, le MEDD s'appuie sur la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC) et le Comité Technique (institué par Arrêté ministériel n°009469 du 28 novembre 2001 pour appuyer le Ministère en charge de l'environnement dans la validation des études d'impact environnemental). Dans les régions, il a été mis en place un **Comité Régional de Suivi Environnemental et social (CRSE)** des projets, institué par Arrêté du Gouverneur.

L'étude a également mis en exergue la pertinence de différents **autres textes législatifs et réglementaires** portant sur la gestion foncière et domaniale, la gestion des ressources naturelles, la foresterie, la pêche, l'hygiène et la sécurité, le **Genre et l'autonomisation des femmes**.

Quant au Genre, le Sénégal a adopté des lois portant sur la parité absolue Homme-Femme, sanctionnant les violences faites aux femmes et luttant contre toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, et criminalisation des actes de viol et de pédophilie.

Au **niveau international et sous régional**, le pays a signé et/ou ratifié différentes conventions et traités, portant sur la gestion et la conservation des ressources naturelles, les zones humides (Convention de Ramsar), la diversité biologique (CDB) ; sur la désertification, les changements climatiques (CCNUCC), les Droits de l'Homme et des Peuples, sur les pires formes de travail des enfants, etc.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SENRM, les services du MEDD bénéficiaires et/ou interpellés directement ou indirectement sont : (i) la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC) ; (ii) la Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS) et leurs démembrés. Ainsi, au niveau régional, les Divisions Régionales de l'Environnement et des Établissements Classés (DREEC) et les Inspections Régionales des Eaux et Forêts (IREF) seront également fortement impliquées.

Pour le Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime (MPEM), les structures suivantes sont concernées par les activités du projet : la Direction des Pêches Maritimes (DPM), la Direction des industries de Transformation de la Pêche (DITP), la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), La Direction de la Pêche Continentale (DPC), l'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA), les Services régionaux des pêches et de la surveillance, les antennes et bureau régionaux de l'ANA, ainsi que les organisations socioprofessionnelles du secteur de la pêche.

Quant à la Banque mondiale, elle s'est dotée d'un Cadre Environnemental et Social (CES) constitué de mécanismes d'intégration des préoccupations environnementales et sociales, durant le cycle des projets. Les dix normes environnementales et sociales (NES) du CES définissent les exigences applicables aux emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux, associés aux projets soutenus financièrement par la Banque. Par conséquent, les NES suivantes s'appliquent au projet : NES 1, Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux,

NES 2, Main d'œuvre et conditions de travail, NES 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ; NES 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, NES 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ; NES 8 : Patrimoine culturel ; et NES 10, Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information.

Une analyse comparative des deux cadres normatifs (exigences du CES de la Banque et la législation environnementale nationale) a été menée. Malgré les convergences et les évolutions notées, quelques divergences existent avec les normes de la Banque (plus formalisées), en particulier sur les aspects liés à l'hygiène et la sécurité, la communication, les VBG, le degré de participation et d'implication des acteurs, le niveau d'engagement des parties prenantes, sur les aspects genre, sur la vulnérabilité et la fragilité, sur la diffusion de l'information, etc.

Dans le cadre du projet, là où il y aura divergence, c'est la politique de la Banque, qui présente donc le standard le plus élevé dans le domaine des sauvegardes, qui sera appliquée.

Caractéristiques des zones d'impact du projet

Les aménagements prévus par le SENRM ciblent deux Grandes Eco-zones qui présentent des caractéristiques spécifiques : le littoral pour la pêche, et la région soudanienne au sud de l'isohyète 500 mm, pour la foresterie. Toutefois, compte tenu du domaine d'intervention (gestion des ressources naturelles) et de la nature du SENRM (projet intégré et à effet de synergie considérable), même si les sites d'intervention (zones d'impact potentiel) sont localisés, les effets et impacts positifs globaux seront ressentis sur l'ensemble du pays (zone d'influence).

La plupart des activités du projet seront réalisées autour des domaines forestiers versus zones de terroirs, et dans les emprises du domaine maritime et des cours d'eau pour le secteur de la pêche.

Les zones côtières sénégalaises subissent une forte pression anthropique (effectif de pêcheurs de plus en plus nombreux, et mieux armés, dans un contexte de rareté des ressources halieutiques, et de changement climatique).

Concernant la foresterie, les sites potentiels se trouvent dans les zones de terroirs, autour des massifs forestiers qui seront retenus. On note chaque année un net recul des formations forestières, consécutif au cycle de sécheresse, la surexploitation, les feux de brousse, etc.

Les déversements d'hydrocarbures et de produits dangereux sur le corridor Dakar-Bamako, sont de plus en plus fréquents suite aux accidents de camions. La sensibilité des milieux (présence du Parc National du Niokolo-Koba et de plusieurs établissements humains sur l'axe), la faiblesse des moyens logistiques et d'expertise pour la gestion de tels risques, et la tendance systématique de récupération des produits par les populations, constituent un danger et une menace sérieuse sur les communautés et sur les écosystèmes.

Dans la zone de Kédougou, l'exploitation minière (l'orpaillage en particulier) impacte de manière négative les milieux biophysiques et humains (pollution de l'air et des eaux, due aux mouvements de camions, à l'utilisation du mercure et de produits hautement polluants et toxiques, etc.).

Consultations des parties prenantes

Des consultations ont été menées à travers une approche participative et inclusive auprès de différents acteurs et parties prenantes du projet (élus locaux, organisations de producteurs et de transformateurs, personnes susceptibles d'être affectées, groupements de femmes, autorités administratives, collectivités locales, structures locales impliquées dans la gestion des ressources naturelles, etc.

Au niveau des régions et des communautés, plus de **600 personnes** ont été consultées dont un effectif important de **femmes (plus de 40%)**.

Il est principalement ressorti de ces consultations que les activités prévues par le projet cadrent parfaitement avec les préoccupations et les attentes des différents acteurs rencontrés. Il est également ressorti des consultations que malgré le processus de dégradation des ressources naturelles en cours, la tendance peut être inversée si des mesures de bonnes pratiques et de nouvelles orientations et approches sont adoptées. Le principe de cogestion doit être poursuivi et renforcé, et l'observation de repos biologique élargi pour la pêche. Le renforcement des aires marines protégées, la gestion durable des mangroves, et le renforcement de la lutte contre le trafic de bois ont aussi été fortement recommandés.

Face aux risques liés aux déversements d'hydrocarbures et de produits dangereux sur le corridor Dakar-Bamako, de fortes recommandations ont été formulées par les parties prenantes impliquées dans la gestion des risques et catastrophes (autorités administratives services techniques, sécurité civile, collectivités, transporteurs, etc.).

Principaux impacts environnementaux et sociaux potentiels

Globalement les activités des différentes composantes auront des **impacts et effets positifs** majeurs sur les milieux biophysiques et humains.

Les principaux effets et **impacts positifs exprimés** lors des consultations portent sur

- les possibilités d'une meilleure conservation des ressources permettant la diversification des activités de production et des sources de revenus,
- l'amélioration du niveau d'accès aux équipements et infrastructures socioéconomiques,
- la réduction de la pauvreté et du chômage,
- l'atténuation de l'exode des jeunes et l'émigration clandestine,
- l'amélioration de la santé des enfants et des conditions de vie des femmes dont une forte majorité tirent leur principale source de revenus de l'exploitation des ressources forestières, halieutiques et aquacole, en particulier dans le segment de la transformation, etc.

Malgré les effets et impacts positifs potentiels considérables attendus d'un projet de gestion des ressources naturelles dans un contexte marqué par les phénomènes de changement climatique, certaines activités en particulier les aménagements qui seront réalisés au niveau du littoral, et autour de certains écosystèmes sensibles présentent également certains risques à prendre en compte.

Les **impacts négatifs et risques potentiels** exprimés lors des consultations portent sur

- le risque d'augmentation de la pression sur les ressources avec la mise en œuvre du projet, et des risques de conflit concernant la gestion des aménagements réalisés.

Les causes principales à la base de la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles, selon les différents acteurs sont liées à une exploitation anarchique et inappropriée. La question foncière et les conflits autour des espaces protégés, sources de litiges et de conflits récurrents entre usagers et services administratifs et techniques constituent également une forte préoccupation.

Les activités liées à la Construction et/ou réhabilitation d'infrastructures de débarquement, de conservation et de transformation de produits halieutiques, et la réalisation des fermes aquacoles, sont les seules susceptibles d'engendrer des impacts négatifs significatifs, et dans une moindre mesure le volet Diversification des sources d'énergie domestique, avec quelques impacts négatifs non significatifs.

Quant aux plans d'aménagement des pêcheries et au volet Gestion communautaire des forêts, ce sont des activités qui présentent des risques de restriction, voire de limitation d'accès aux ressources naturelles (**aspects pris en compte par le Cadre de politique de réinstallation**).

Les risques liés aux déversements d'hydrocarbures et de produits dangereux sur le corridor Dakar-Bamako qui constituent de sérieuses menaces sur les écosystèmes et sur les communautés sont également à considérer,

Mesures de bonification et d'atténuation des impacts

Différentes mesures d'anticipation et de bonification ont déjà été prévues par le projet, et d'autres ont été formulées durant les consultations.

En effet, la composante 1, en particulier a prévu différentes activités dont un important programme de renforcement de capacités permettant de bonifier les impacts positifs et d'atténuer les impacts négatifs potentiels du projet. Les autres composantes ont également prévu une approche de cogestion et des activités de renforcements des capacités des producteurs, des communautés, des femmes et des jeunes et des autres parties prenantes du projet.

Les recommandations et mesures de bonification formulées durant les consultations avec les parties prenantes du programme portent principalement sur :

- la mise en place de cadres de concertation fonctionnels et un mécanisme de gestion des conflits et litiges adapté, impliquant toutes les parties prenantes (autorités administratives, élus locaux ; leaders d'opinion, les services techniques, les communautés à la base; les exploitants et autres usagers);
- la formulation et la mise en œuvre d'un programme d'information et de sensibilisation approprié pour faciliter l'acceptation du projet en particulier pour ce qui concerne la question foncière et l'occupation de l'espace)
- l'application de bonnes pratiques (qualité des travaux ; bonnes pratiques agricole, entretien des ouvrages etc.), et un suivi régulier afin d'évaluer les perturbations et les problèmes engendrés, etc.

Le contexte mondial reste marqué par la pandémie de COVID-19, il est donc recommandé dans le cadre du projet, de concevoir et de réaliser un programme d'information et de sensibilisation intégré sur les IST/VIH/SIDA et sur la Covid 19, à destination des personnes impliquées dans la mise en œuvre du projet et des populations vivant dans la zone d'influence du projet.

Concernant les quais de pêche et les fermes aquacoles qui sont susceptibles d'engendrer plus d'impacts négatifs, le choix des sites pour leur implantation devra être approprié et faire l'objet d'un consensus. Ces sites ne doivent faire objet de conflits/contentieux fonciers (statut foncier clairement établi), ni être sous la menace d'érosion, où implantés près d'un habitat naturel critique (mangrove, zone de frayère, etc.), etc.

Mesures de lutte contre les EAS/HS

Une attention particulière sera accordée aux risques de violence basée sur le genre (VBG), suite à l'afflux éventuel de la main d'œuvre, les travailleurs (dont certains vivant en dehors de leurs sphères sociales) pourraient nouer des relations avec des femmes des communautés locales. Cela peut conduire à un spectre de comportements inacceptables et indécentes, allant à des avances agressives non désirées, au harcèlement sexuel, à des viols, des grossesses non désirées, des mariages précoces/forcés, à la prostitution, aux violences sexistes à l'égard des femmes etc.

Pour réduire ces risques, le CGES a préconisé des **mesures et mécanismes de prévention et de prise en charge** esquissés dans un plan d'actions de lutte contre les VBG. Cette esquisse de plan d'actions sera finalisée et opérationnalisée à travers une démarche participative et inclusive impliquant l'ensemble des parties prenantes du projet, une fois les sites connus avec précision, et les experts chargés des sauvegardes, et les membres des structures locales de gestion impliqués dans la mise en œuvre du projet, mobilisés.

En rapport avec le diagnostic établi, le dispositif et les outils de prévention des VBG/EAS/HS proposés à cette étape, et qui seront également approfondis durant la mise en œuvre, portent sur un programme d'actions composé des activités suivantes :

- Actualisation et opérationnalisation du plan d'action de prévention des VBG/EAS/HS à travers une approche participative et inclusive

- Enquêtes complémentaires et cartographie des services, des associations et ONGs spécialisées dans le soutien et l'accompagnement des victimes de VBG, dans les zones d'intervention, et évaluation et renforcement de leurs capacités sur les procédures à suivre concernant la prise en charge, y compris sur le référencement et la confidentialité des cas signalés
- Élaboration et signature des codes de conduite pour les travailleurs et l'ensemble du personnel du projet
- Formulation et mise en œuvre d'un programme d'information et de sensibilisation sur les VBG/EAS/HS.

Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) et règlement des griefs sensibles aux EAS/HS

La mise en œuvre du projet pourrait exacerber différents litiges et conflits, concernant en particulier le processus d'acquisition des terres, les risques liés aux pertes ou limitations d'accès à des ressources naturelles, les VBG, etc.

Par conséquent, il a été élaboré un mécanisme de gestion de plaintes (MGP) qui est bâti sur un système d'enregistrement et de gestion des litiges et recours, et qui ébauche les grandes lignes du dispositif de gestion des plaintes intégrant les aspects environnementaux, sociaux, EAS/HS.

La procédure de médiation proposé par le MGP du SNRM est composée de différents niveaux (communautaire, départemental et régional). Ce MGP décrit les procédures de gestion des plaintes durant la mise en œuvre du projet, ainsi que les aspects relatifs au traitement des signalements de cas de EAS et HS, y compris le circuit d'une éventuelle plainte EAS/HS, de la réception à la rétroaction après le processus de référencement.

Le Mécanisme doit être non discriminatoire et accessible à toutes les parties prenantes (bénéficiaires potentiels, communautés concernées, y compris les femmes victimes de VBG, personnes affectées par le projet (PAP), les groupes vulnérables, les adjudicataires des marchés de travaux et autres prestataires, la main-d'œuvre, la société civile, les autres membres des communautés qui ne sont pas satisfaits des critères d'éligibilité définis, etc.).

L'un des buts visés par le MGP est surtout d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable à proposer aux personnes et communautés qui se sentent lésées par les activités du projet. Sauf pour les plaintes dites sensibles, le recours à une procédure judiciaire doit donc être évité autant que faire se peut, le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable doivent être privilégiés ; ne recourir au système judiciaire que lorsque toutes les tentatives de résolution à l'amiable se sont avérées vaines.

Le Cadre de Politique de réinstallation (CPR), le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) et le Plan de gestion de la main d'œuvre (PGMO) du SENRM, fournissent de plus amples informations sur le contenu, les procédures, les étapes et délais de résolution des plaintes, etc.

Procédures de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES)

Le PCGES a défini une procédure de sélection environnementale et sociale et des responsabilités institutionnelles pour la préparation, l'approbation et la mise en œuvre des activités à réaliser, le cadre de suivi et de surveillance, ainsi que les mesures et dispositions institutionnelles, les besoins en renforcement des capacités, et d'autres assistances à fournir avant, pendant et après la mise en œuvre du projet.

Le tableau ci-dessous résume la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux durant la mise en œuvre du projet.

Tableau : Récapitulatif de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux durant la mise en œuvre

No	Etapes/Activités	Responsable	Appui/ Collaboration	Prestataire	Avis préalable de la Banque
1	Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet (choix du site et implantation du sous -projet)	Ingénieur Conseil (IC) + Services Techniques Déconcentré (STD)	UGPs	Entreprise	Non
2	Remplissage du formulaire d'analyse environnementale et sociale initiale, classification et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde (EIES, AEI, PAR.)	Expert Environnementaliste (EE), Expert en développement social (ES) et Expert en Genre (EG) des UGP	DEEC	-	Non
3	Approbation de la catégorisation	DEEC	EEE et EES des UGP		Oui
4	<u>Si une EIE/NIES, PAR... est nécessaire</u>				
4.1	Préparation, approbation et publication des TDR	EE , EG et ES des UGP	DEEC		Oui
4.2	Réalisation de l'étude y compris consultation du public	Consultant	Responsable Passation des Marchés (RPM)		Oui
4.3	Validation du document et obtention du certificat environnemental	DEEC	EE, EG et ES des UGP	Comité Technique	Oui
4.4	Publication du document	EE et ES	UGPs	Media	Oui
5	<u>Si une EIE/NIES, PAR... n'est pas nécessaire</u>				
5.1	Choix et application de simples mesures d'atténuation	EE des UGP	Services techniques déconcentrés	Entreprise	Non
5.2	(i) Intégration dans le dossier d'appel d'offres (DAO) du sous -projet, des clauses environnementales et sociales et autres mesures d'atténuation	RPM des UGP	EE, EG, ES + Services techniques de l'environnement	IC +Entreprise	Non
6	Surveillance interne de la mise en œuvre des mesures E&S	RHSSE de l'Entreprise	Services techniques	IC	Non
6.1	Diffusion du rapport de surveillance interne	UGPs	RHSSE de l'entreprise	-	Non
7	Suivi environnemental et social	EE, EG et ES des UGP	Services techniques déconcentrés	Laboratoires d'analyse/centres spécialisés + ONG	Non
8.	Supervision de la mise en œuvre des mesures E&S	Mission de supervision E&S de la Banque	EE/ES/EG des UGP	-	Oui
9.	Renforcement des capacités des acteurs pour la mise en œuvre des mesures E&S	EE, EG et EES	Services Techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Consultants • Structures publiques compétentes • ONG 	Non
10.	Audit de mise en œuvre des mesures E&S	Consultant	<ul style="list-style-type: none"> • RPM+ DEEC • Autorités locales 	-	Oui

Coûts des mesures du PCGES

Différentes mesures d'atténuation du PCGES, telles que l'application de bonnes pratiques et les mesures environnementales et sociales, la gestion des déchets, la réhabilitation des carrières et emprunts, les mesures de sécurité, etc., seront intégrées dans les dossiers d'appel d'offres (DAO) et les entreprises auront l'obligation de les mettre en œuvre sous la supervision du bureau de contrôle et l'UGP.

L'estimation des coûts du PCGES va essentiellement porter sur les mesures environnementales et sociales non prises en compte par les DAO. Il s'agit des mesures environnementales et sociales suivantes :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'information, de formation et de sensibilisation des acteurs impliqués dans la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre des activités du projet ;

- La mise en place de cadres de concertation fonctionnels et de mécanismes de gestion des plaintes ;
- L'actualisation et l'opérationnalisation (mise en œuvre) du plan d'action de lutte contre les violences basées sur le genre et l'Exploitation et les Abus Sexuels, et le Harcèlement Sexuel (VGB/EAS/HS) à travers une approche participative et inclusive (les coûts de mise en œuvre de ce plan sont pris en compte dans le budget prévisionnel)
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités dans le domaine des sauvegardes ;
- Une provision pour la réalisation d'éventuels EIES ;
- Une provision pour le suivi de la mise en œuvre du PCGES ;
- Une provision pour Evaluation et Audit.

Le coût global du PCGES est estimé à **750 000 000 FCFA**, (environ 1 260 450\$¹). Les détails de ces coûts sont fournis dans le tableau qui suit.

Tableau Coût du PCGES

Mesures	Coûts en FCFA	Coûts \$US
Mise en place de cadres de concertation et de mécanismes de gestion des griefs	100 000 000	168 050
Actualisation et opérationnalisation du plan d'action de lutte contre les violences basées sur le genre et l'Exploitation et les Abus Sexuels, et le Harcèlement Sexuel (VGB/EAS/HS) à travers une approche participative et inclusive	150 000 000	252 090
Elaboration et mise en œuvre d'un programme de renforcement des capacités dans le domaine des sauvegardes environnementales et sociales	60 000.000	100 836
Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'information, de sensibilisation et de formation sur la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet	50 000.000	84 030
Provision pour l'élaboration d'EIES	150 000 000	252 090
Appui au suivi de la mise en œuvre du PCGES	150 000 000	252 090
Evaluation à mi – parcours	20 000 000	33 612
Evaluation finale	20 000 000	33 612
Audit annuel de performance environnemental et sociale	50 000 000	84 030
Total	750 000 000	1 260 450

¹ 【\$1 = Fr595.0263】 Conversion dollar en franc CFA (BCEAO) date 20/04/2022

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectifs de l'étude

La République du Sénégal, malgré les différentes menaces qui pèsent sur les milieux naturels, dispose encore d'importantes ressources biophysiques réparties sur une diversité d'écosystèmes (terrestres, fluviaux et lacustres, marins et côtiers, et des écosystèmes dits particuliers) distribués sur les différentes zones éco-géographiques du pays.

Ces ressources naturelles offrent un potentiel de développement économique et social considérable. Cependant, la pratique de systèmes de production et d'exploitation agro-sylvo-pastorales et de pêche, non durables constitue les principales menaces qui pèsent sur les ressources naturelles et sur les écosystèmes.

Le secteur de l'environnement au sens large reste confronté à certaines mauvaises pratiques anthropiques (surexploitation des ressources naturelles, dégradation du cadre de vie, etc.), accentuées par les effets du changement climatique. En plus de la péjoration climatique, ces ressources font l'objet d'une exploitation inappropriée (système agropastoral extensif, surexploitation des forêts ; surpêche, développement minier, développement des infrastructures routières et urbaines, développement de l'agro-industrie peu maîtrisé, etc.).

En plus de l'extension des espaces agropastoraux et des établissements humains au détriment des espaces boisés, les ressources ligneuses demeurent encore les principales sources d'énergie dans le pays (utilisation du bois de chauffe et du charbon de bois par une forte majorité de la population).

Concernant les pêcheries, le potentiel de ressources halieutiques et de l'aquaculture tant en eaux douces, que marines sont très appréciables. Cependant, la surexploitation et la détérioration des habitats font partie des principales causes de la raréfaction de ces ressources. Le secteur reste également très vulnérable au changement climatique qui entraîne une diminution et/ou une migration des stocks halieutiques. L'augmentation de la fréquence et de la force des événements extrêmes (tempêtes, vents violents...) et l'accélération de l'érosion côtière impactent négativement le développement du secteur.

La gestion durable et rationnelle **des ressources naturelles** permet d'assurer le renouvellement et la conservation de ces ressources de manière pérenne. La mise en œuvre d'une politique de gestion rationnelle des ressources naturelles dans une perspective de développement durable peut contribuer de façon significative à la création de richesses, à l'amélioration des conditions de vie des populations, à la réduction de la pauvreté, au renforcement de la sécurité alimentaire, et au renforcement de la résilience des écosystèmes et des communautés face aux effets du changement climatique.

C'est dans ce cadre que le Sénégal s'est engagé dans la préparation du Projet de gestion des ressources naturelles (SENRM) avec la Banque mondiale, en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche, de la gestion durable des forêts, de la gestion des risques climatiques et du renforcement du cadre de gestion environnementale et sociale.

Le SENRM va engendrer des impacts et effets positifs économiques, sociaux et environnementaux considérables, sur le développement local et national, sur l'amélioration de la gestion des ressources naturelles.

Cependant, certaines activités, en particulier celles des composantes 2, Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture, et 3, Gestion durables des forêts, présentent des risques, et sont également susceptibles d'engendrer des impacts négatifs potentiels sur les milieux biophysiques et humains, si des mesures de prévention, ou d'atténuation ne sont pas prises en compte.

L'existence de ces risques justifie que le projet requiert l'élaboration d'une évaluation environnementale et sociale (EES), afin de minimiser les impacts et effets négatifs potentiels, et bonifier les avantages du projet, mais aussi se conformer au cadre politique et réglementaire en vigueur au Sénégal, et aux directives de protection environnementale et sociale de la Banque mondiale.

Le SENRM a été classé à « *risque Substantiel* » selon les critères de classification du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale, qui a pour objectif de protéger les personnes et l'environnement contre les impacts négatifs potentiels qui pourraient découler des projets financés par la Banque.

La Banque s'est dotée d'un Cadre Environnemental et Social (CES) constitué de mécanismes d'intégration des préoccupations environnementales et sociales, durant le cycle des projets. Les dix normes environnementales et sociales (NES) du CES définissent les exigences applicables aux emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux, associés aux projets soutenus financièrement par la Banque.

Les emplacements exacts du projet ne sont pas clairement définis à cette étape, un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) a été considéré comme l'instrument d'évaluation des risques environnementaux et sociaux le plus approprié pour la préparation du projet.

Ce CGES a été élaboré conformément au Cadre de gestion environnementale (CES) de la Banque mondiale, en particulier à la NES1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux) et prendra en compte les exigences des NES jugées pertinentes pour le projet.

En plus la **Loi N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant Code de l'environnement du Sénégal** stipule que tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à toute autorisation concernant leur réalisation.

Dans le but d'anticiper sur les effets et impacts environnementaux et sociaux potentiels liés à la mise en œuvre du projet, les Instruments de sauvegarde et mesures d'atténuation de risques et impacts environnementaux et sociaux suivants ont été préparés: **(i) le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), (ii) le Cadre de Réinstallation (CR), (iii) le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), et (iv) le Plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO).**

Le projet est en train d'être formulé dans un contexte mondial marqué par la pandémie de COVID-19 qui affecte toutes les communautés. Les autorités sanitaires du pays sont en train de mener

diverses actions pour éradiquer ce fléau à travers des campagnes de vaccinations et des programmes d'information et de sensibilisation sur les gestes barrières (distribution et sensibilisation sur le port de masques, l'utilisation de gel hydro alcooliques, le lavage des mains, etc.).

Le CGES a pris en compte ce contexte marqué par la pandémie de Covid 19 et préconise des mesures à destination des personnes impliquées dans la mise en œuvre du projet et des populations vivant dans la zone d'influence du projet.

1.2. Portée et objectifs du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Tous les sites d'accueil ne sont pas encore définis, et toutes les activités des composantes du SENRM ne sont pas encore précisément décrites à cette étape de formulation du projet.

Le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) est un instrument qui examine les risques et les impacts lorsqu'un projet se compose d'un programme et / ou d'une série de sous-projets, et que les risques et impacts ne peuvent être déterminés tant que les détails du programme ou du sous-projet n'ont pas été identifiés.

Le CGES définit les principes, les règles, les directives et les procédures permettant d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux. Il contient les mesures et les plans visant à réduire, atténuer et /ou compenser les risques et les impacts négatifs, les dispositions permettant d'estimer et de budgétiser le coût de ces mesures, et des informations sur le ou les organismes chargés de traiter des risques et des impacts du projet, y compris leurs capacités à gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux. Il comprend des informations appropriées sur la zone dans laquelle les sous-projets devraient être situés, y compris les éventuelles vulnérabilités environnementales et sociales de la zone ; et sur les impacts potentiels qui pourraient survenir et les mesures d'atténuation qui pourraient être utilisées.

1.3. Démarche méthodologique

Le CGES a été élaboré à travers une approche participative et inclusive. L'étude a privilégié une démarche articulée autour des axes majeurs d'intervention suivants :

- les rencontres avec les acteurs institutionnels du projet,
- la collecte et l'analyse des documents portant sur le projet et sur sa zone d'influence,
- les visites de terrain et des séries d'entretiens avec les parties prenantes , les bénéficiaires, les structures décentralisées et déconcentrées impliquées dans la mise en œuvre du projet et les personnes susceptibles d'être affectées par le projet,
- le traitement et l'analyse de données collectées.
- La restitution et la validation des résultats.

L'étude a débuté par des réunions de cadrage tenues avec l'équipe chargée de la formulation du projet du MPEM et du MEDD, et les experts de la Banque mondiale, qui ont permis de mieux préciser les objectifs de l'étude et les résultats attendus. Par la suite, des séries de rencontres ont été tenues avec les experts des Ministères concernés. Ces rencontres ont facilité la planification des missions de terrain et de collecte des données sur le projet et sur les zones ciblées.

Des rencontres et des consultations se sont poursuivies au niveau des zones où une masse importante d'informations et de données ont été collectées à travers une approche participative et inclusive.

Dans un contexte de la pandémie de COVID-19, conformément au respect des gestes barrières édictés, des séries consultations ont été menées auprès de différents acteurs et parties prenantes du projet (élus locaux, organisations de producteurs et de transformateurs, les personnes susceptibles d'être affectées dans la zone du projet, les groupements de femmes, les autorités administratives, les collectivités territoriales, les structures locales impliquées dans la gestion des ressources naturelles, etc.).

Une attention particulière a été accordée aux aspects Genre et aux questions de violences basées sur le genre (VBG), à la prise en compte des couches vulnérables, et au mécanisme de gestion des plaintes (MGP).

Aussi bien au niveau central, déconcentré, décentralisé, que territorial, les différentes parties prenantes concernées, les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet et les bénéficiaires ont été consultés. Les avis et besoins spécifiques des femmes et des groupes vulnérables ont été pris en compte durant ces consultations.

Les visites de sites susceptibles de recevoir les activités du projet ont permis d'évaluer la nature et l'ampleur des impacts potentiels, des acquisitions de terrain, l'évaluation des impacts et pertes potentielles, etc.

La mobilisation d'une équipe de facilitateurs/animateurs au niveau des zones a permis d'assurer un processus itératif de restitutions/ validations des données et informations collectées et traitées, auprès des parties prenantes, bénéficiaires et personnes susceptibles d'être affectées par le projet.

II. DESCRIPTION ET ETENDUE DU PROJET

2.1. Objectif du projet

Pour faire face aux problèmes environnementaux et améliorer les conditions socio-économiques de la population, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) et le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime (MPEM), en conformité avec le Plan Sénégal Emergent (PSE), et sa composante PSE vert, cherchent à réduire le processus de dégradation des ressources naturelles en cours, à améliorer le cadre de vie, à lutter contre les pollutions et nuisances et les effets néfastes des changements climatiques dans une perspective d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, et de favoriser l'adaptation aux Changements Climatiques (CC), pour atteindre la stabilité des écosystèmes.

Par ailleurs, l'évolution du contexte économique mondial caractérisé par la rareté des ressources financières, oblige les Etats à développer des initiatives et approches nouvelles afin de garantir la protection durable de l'Environnement. C'est dans ce cadre qu'est élaboré le SENRM, dont l'objectif de développement est de « **renforcer la gestion durable des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées pour accroître la productivité économique, les moyens de subsistance et de la résilience des communautés ainsi que le renforcement de la gestion des risques environnementaux et sociaux** ».

Les principaux résultats attendus du projet sont les suivants :

- **L'amélioration de la gestion des risques environnementaux et sociaux ;**
- **Le renforcement de la gestion durable des pêches et des forêts ;**
- **L'accroissement de la valeur ajoutée et de l'efficacité des chaînes de valeur.**

2.2. Composantes et sous-composantes du projet

Le SENRM est structuré autour des 4 composantes suivantes : *C1 - Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) ; C2 – Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ; C3 – Gestion durable des forêts, C4 – Gestion de Projet.*

Le tableau 1 ci-dessous, décrit les composantes, sous-composantes et activités du SENRM :

Tableau 1 : Composantes et sous-composantes du projet

N°	Composantes	Sous composantes et activités
1.	Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) Coût US\$16M IDA	<p>1.1. Renforcement des capacités et des infrastructures pour la gestion des risques environnementaux et sociaux</p> <p><i>1.1.1. Renforcement règlementaire, institutionnel, technique et opérationnel pour la gestion E&S</i></p> <p><i>1.1.2. Consolidation du Centre de Gestion des Urgences Environnementales</i></p> <p><i>1.1.3. Consolidation du Centre de Suivi de la Qualité de l'Air</i></p> <p>1.2. Rationalisation de la gestion des ressources naturelles marines, côtières et forestières</p> <p><i>1.2.1. Réalisation d'analyses stratégiques sur les initiatives de gestion communautaire des pêcheries, le zonage et la gestion des ressources naturelles marines et côtières</i></p> <p><i>1.2.2. Renforcement de la résilience et durabilité des chaînes de valeur des produits halieutiques fumés</i></p>

N°	Composantes	Sous composantes et activités
		1.3. Engagement citoyen pour l'environnement et les pêches <i>1.3.1. Développement de stratégies et de plans de communication</i> <i>1.3.2. Appui à la mise en œuvre des plans de communication</i>
2.	Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture Coût US\$42M IDA	2.1. Renforcement de la gestion des pêcheries et des initiatives de gestion communautaire des pêcheries <i>2.1.1. Renforcement de la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries</i> <i>2.1.2. Modernisation, interconnexion et durabilité des systèmes d'immatriculation des embarcations, d'attribution des permis de pêche artisanale et des licences de pêche industrielle</i> <i>2.1.3. Renforcement du système de suivi, contrôle, surveillance et sécurité en mer</i> <i>2.1.4. Amélioration des systèmes d'information sur les activités halieutiques et piscicoles pour la transparence</i> <i>2.1.5. Réalisation d'études pour renforcer la gestion des pêches</i> <i>2.1.6. Renforcement et mise à l'échelle des initiatives de gestion communautaire des pêches</i> 2.2. Renforcement des chaînes de valeur de pêcheries sélectionnées <i>2.2.1. Construction et/ou réhabilitation d'infrastructures de débarquement, conservation et transformation de produits halieutiques</i> <i>2.2.2. Assistance technique nécessaire au renforcement sanitaire et commercial des filières</i> <i>2.2.3. Opérations de suivi et contrôle pour renforcer la qualité de filières de pêche ciblées</i> 2.3. Appui au développement de l'aquaculture <i>2.3.1. Mise en place des conditions d'attractivité du secteur</i> <i>2.3.2. Renforcement des capacités techniques des parties prenantes</i> <i>2.3.3. Développement ou réhabilitation d'infrastructures clefs</i>
3	Gestion durable des forêts et des écosystèmes Coût US\$36M IDA	3.1. Cadre réglementaire et institutionnel / systèmes de gestion des forêts, suivi et coordination <i>3.1.1. Renforcement des capacités sur le code forestier et bonnes pratiques</i> <i>3.1.2. Connaissances des forêts et capacités de suivi</i> <i>3.1.3. Initiatives de coordination et coopération régionales sur le commerce illégal du bois</i> 3.2. Gestion communautaire des forêts, sources d'énergie et bois énergie <i>3.2.1. Gestion communautaire des forêts</i> <i>3.2.2. Diversification des sources d'énergie domestique</i> 3.3. Maintien, renforcement et valorisation du capital naturel forestier <i>3.3.1. Gestion déconcentrée des forêts et lutte contre le trafic</i> <i>3.3.2. Gestion et valorisation d'aires protégées ciblées</i>
4.	Gestion de projet (US\$6M) , arrangements institutionnels, dispositifs de gestion des différentes composantes du projet au sein du MPEM et du MEDD, Unités de gestion du Projet (UGP), etc.	

2.3. Zone d'intervention /sites potentiels/activités

Les activités de la Composante 1, **Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux** vont concerner l'ensemble des régions du Sénégal. A cette étape de formulation, la Composante 2, **Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture cible des sites de 09 régions administratives** (Dakar, Thiès, Louga, Saint-Louis, Fatick, Sédhiou, Kédougou, Kolda et Ziguinchor), et la composante, 3, **Gestion durable des forêts et des écosystèmes** cible également **04 régions** (Tambacounda, Kédougou, Kolda et Sédhiou).

De façon spécifique, les tableaux 2, 3 et 4 ci-dessous listent les sites/zones susceptibles de recevoir les activités du projet.

. Volet ‘Pêche et Aquaculture’

Concernant le secteur des pêches et de l’aquaculture les sites d’intervention à ce stade sont listés en fonction des activités prévues dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Volet Pêche et aquaculture, activités et sites potentiels

Activités prévues	Nombre de sites	Sites d’intervention	Régions administratives
Réplication de la cogestion	4	Fass Boye, Mbour, Cap Skiring, Kafountine	Thiès, Ziguinchor
Extension de la cogestion	4	Guereo, Saly, Anse Bernard, Terrou Baye Sogui	Dakar, Thiès
Construction et équipement de quais modernes	2	Fass Boye, Cap Skiring	Thiès, Ziguinchor
Restructuration et équipement de quai de pêche	1	Ouakam	Dakar
Restructuration de sites de transformation artisanale	2	Mballing, Kayar	Thiès
Construction d’unités de fumage moderne	3	Niodior, Diogué, Kafountine,	Fatick, Ziguinchor
Construction et restructuration de centres d’expérimentation et de valorisation des produits de la pêche	4	Missirah, Foundiougne, Pointe Sarène, Dakar	Fatick, Thiès
- Projet pilote de pisciculture marine - Parcs ostréicoles - Pôles aquacoles en bassins, en étangs, en cages	8	Ndioudiouf, Guidick, Gandiol, Ndiene Lagane, Diakhanor, Médina Cherif, Goudomp, Sekoto	Sédhiou, Thiès, Louga, Saint Louis, Fatick, Kolda, Kédougou,
Immersion de récifs artificiels	2	Hann, Yoff	Dakar
Construction de maisons des pêcheurs	8	Mbour, Fass Boye, Kafountine, Djirnda, Niodior, Bassoul Cap Skiring, Yoff	Thiès, Fatick, Ziguinchor
Construction et équipement siège réseau national CLPA	1	Mbour	Thiès
Construction et équipement de stations de surveillance côtière	2	Bargny et Yoff	Dakar
Construction, restructuration et l’équipement de postes de surveillance côtière	4	Pointe Sarène, Mbour, Diffère, Kafountine	Thiès, Fatick, Ziguinchor
Construction, restructuration et équipement de Postes de contrôle	6	Mbour, Kafountine, Nianing, Foundiougne, Popenguine, Diogué	Dakar, Thiès, Fatick, Ziguinchor
Nombre de sites total	50 sites d’intervention		9 régions administratives

Tableau 3 : Sites potentiels prévus pour accueillir les pôles aquacoles

Régions	Sites ciblés	Bénéficiaires cibles	Ouvrages prévus
1. Thiès	Ndioudiouf Mbafaye	le GIE des femmes, les aquaculteurs, les jeunes diplômés	Pôle aquacole avec une éclosérie de tilapia
2. Kédougou	Sekoto Second site	le GIE des femmes et les jeunes	Pôle aquacole avec une éclosérie de tilapia
3. Louga	Guidick	le GIE des femmes, les jeunes pêcheurs, les aquaculteurs, les jeunes diplômés	Pôle aquacole avec une éclosérie de tilapia et de Clarias

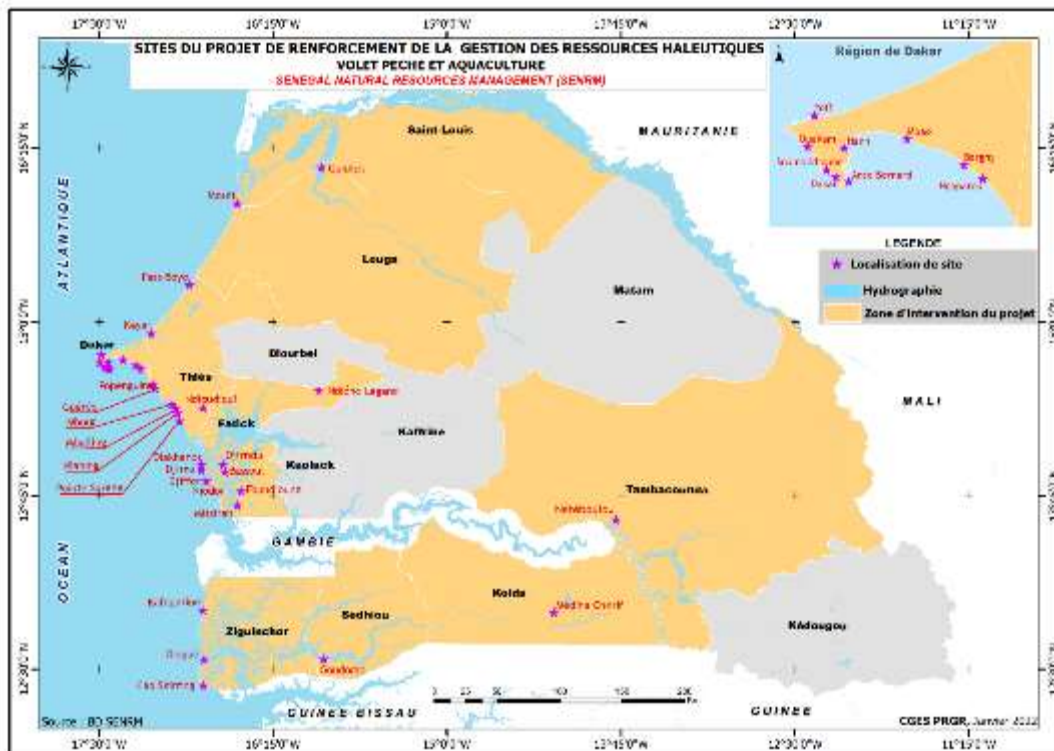
Régions	Sites ciblés	Bénéficiaires cibles	Ouvrages prévus
4. Sédhiou	Karoumbou	le GIE des femmes, les jeunes pêcheurs, les aquaculteurs, les jeunes diplômés	Pôle aquacole avec une éclosérie de tilapia
5. Kolda	Médina Cherif	le GIE des femmes, les jeunes pêcheurs, les aquaculteurs, les jeunes diplômés	Pôle aquacole avec une éclosérie de tilapia
6. Saint Louis	Mouït	le GIE des femmes, les jeunes pêcheurs, les jeunes diplômés	Parc Ostréicole et une unité de production de tilapia
	Gabar	le GIE des femmes, les jeunes pêcheurs, les jeunes diplômés	Unité de pisciculture marine et une unité de production de tilapia
7. Fatick	Ndiéné lagane	le GIE des femmes, les jeunes diplômés	Pôle aquacole d'eau douce
	Diakhanor	le GIE des femmes, les jeunes pêcheurs, les jeunes diplômés	Pôle aquacole avec du poisson marin

Volet "Gestion durable des forêts, des aires protégées et des Risques environnementaux"

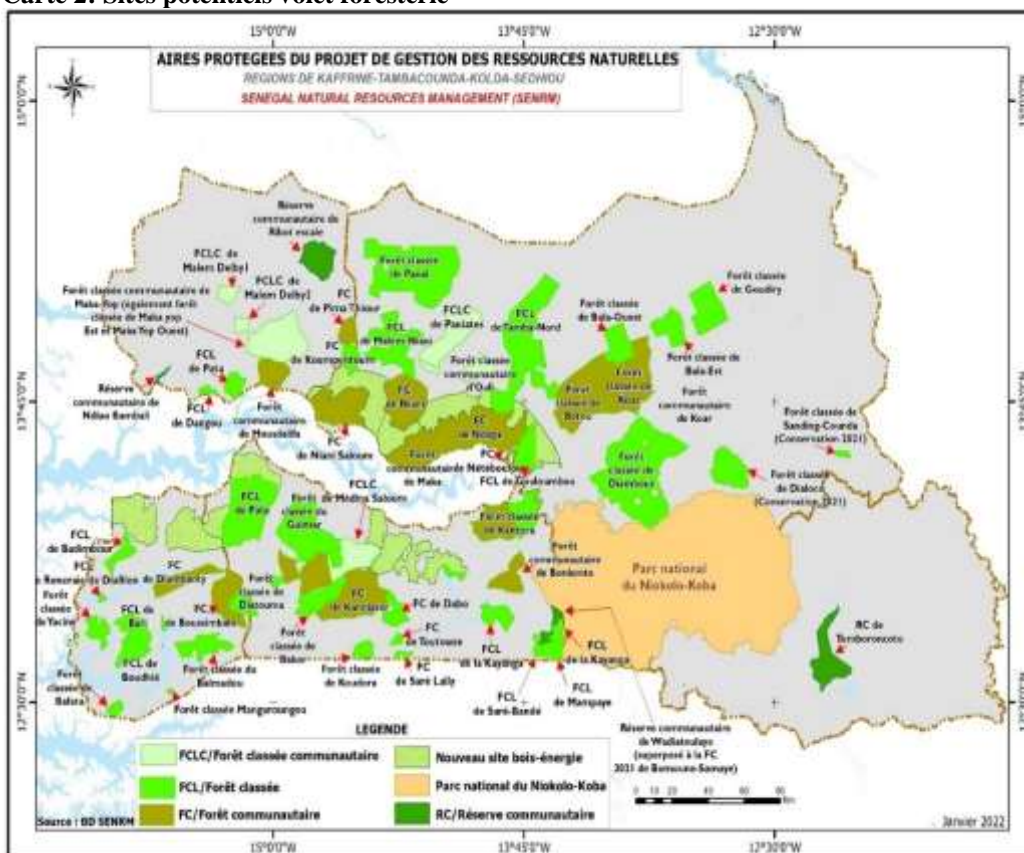
Tableau 4 : Volet Gestion durable des forêts, des aires protégées, et des risques environnementaux

Activités prévues	Sites/Zones d'intervention
Gestion des urgences environnementales	Dakar et toutes les régions
Gestion de la qualité de l'air	Toutes les régions
Gestion communautaire des forêts, des sources d'énergie domestique et l'utilisation durable du bois énergie	<ul style="list-style-type: none"> ○ Région de Tambacounda 11 sites potentiels dont : <ul style="list-style-type: none"> - 6 forêts aménagées : Maka, Ndoga, Ouly, Niani, Niani saloum, Paniates ; - 5 forêts aménageables qui se localisent dans la zone frontalière à la Gambie au niveau des communes de Niani Toucouleur, Ndoga Babacar, Sinthiou Malème, Maka koulibantang, Nétéboulou et Missira. ○ Région de Kolda 9 sites potentiels dont : <ul style="list-style-type: none"> - 3 forêts aménagées : Saré bodio, Médina Salam Dingha et Mballocounda ; - 6 forêts aménageables qui se localisent dans la zone frontalière à la Gambie au niveau des communes de Bourouco, Ndorna, Kéréwane, Pata, Dinguiraye, Kandia, Médina Cherif, Saré Coly Sallé, Mampatim, Badion et Fafacourou. ○ Région de Sédhiou 4 sites potentiels dont : <ul style="list-style-type: none"> - 2 forêts aménagées : Boussimballo et Diambaty - 2 forêts aménageables : Ndiallocounda et Tankon
Conservation de la biodiversité et Restauration des écosystèmes	<ul style="list-style-type: none"> ○ Région de Tambacounda : Forêts classées de Dialacoto et de Sanding Counda ○ Région de Kolda : Reserve de Wadiatoulaye, Forêts classées de Boumoune-Samaye, Saré Lally et Saré Bandé ○ Région de Kédougou : Reserve de Tomboronkoto-Banbafassi ○ Région de Sédhiou : Reserve de l'île du Diable
Economie d'énergie et promotion de combustibles alternatives	Niveau national
Gestion des Aires protégées et le développement de l'écotourisme	Niokolo Koba (Tambacounda-Kédougou)
La coordination des actions de communication dans le cadre du Projet	Dakar

Carte 1: Sites potentiels Volet pêche et aquaculture.



Carte 2: Sites potentiels volet foresterie



III. ANALYSE DU CADRE POLITIQUE JURIDIQUE, ET INSTITUTIONNEL APPLICABLE AU PROJET

Les implications politiques, économiques, sociales, environnementales, institutionnelles et juridiques liées à la mise en œuvre du SENRM, couvrent plusieurs domaines et secteurs, allant de la planification économique et sociale, à la décentralisation, aux aspects genre, à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, aux changements climatiques, etc. Plusieurs structures et acteurs intervenant à différents niveaux seront impliqués directement ou indirectement dans sa mise en œuvre.

Le projet doit également se conformer au cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale et ses normes environnementales et sociales (NES).

3.1. Politiques économiques et sociales nationales en rapport avec le projet

Le *Plan Sénégal Emergent (PSE)* constitue le référentiel national en matière de politique économique et sociale sur le moyen et le long terme, et vise l'émergence du Sénégal en 2035. Le PSE met l'accent sur la création de richesses et d'emplois, le renforcement de la gouvernance, le développement des secteurs stratégiques ayant des impacts significatifs sur l'amélioration du bien-être des populations, particulièrement à travers la protection des groupes vulnérables et la garantie de l'accès universel aux services essentiels de base.

Les objectifs du SENRM qui visent à renforcer la gestion durable des ressources halieutiques et forestières pour accroître la productivité économique, les moyens de subsistance et la résilience des communautés, ainsi que le renforcement de la gestion des risques environnementaux et sociaux, cadrent parfaitement avec ceux énoncés dans le Plan Sénégal Emergent (PSE).

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, le Sénégal a adopté un Plan d'Actions Prioritaire Ajusté et Accéléré (PAP 2A) du PSE sur 5 ans (2019-2023). Le PAP2 accorde une attention particulière à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche, à l'environnement, à la santé et la nutrition, au développement communautaire, et à l'équité sociale et territoriale.

Le SENRM s'inscrit dans les objectifs du **PSE vert** qui est aussi un programme phare du Plan Sénégal émergent dans sa seconde phase, et qui a pour objectif d'apporter des réponses pratiques à la problématique de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Les objectifs spécifiques du PSE vert sont : de promouvoir une économie verte afin de garantir un équilibre entre le développement des activités économiques et sociales, et la protection de l'environnement, d'inverser la tendance de dégradation des ressources environnementales et l'appauvrissement de la biodiversité, d'encourager la valorisation des ressources naturelles et de la biodiversité, de renforcer les capacités institutionnelles et techniques, d'améliorer la base de connaissance de l'environnement et de renforcer la création d'emplois verts.

Le projet intègre l'objectif principal du **Plan national d'aménagement et de développement territorial (PNADT) horizon 2035**, qui est de promouvoir le développement du Sénégal à partir de ses territoires par une bonne structuration de l'espace et une valorisation durable des ressources et potentialités des territoires.

Le SENRM est également en phase avec la **Politique de décentralisation (Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locale-Acte III de la décentralisation)**,

qui vise à organiser le Sénégal en territoires viables et compétitifs, porteurs de développement durable. L'adoption de l'Acte III (Loi 2013-10 du 28 décembre 2013) a conduit à la communalisation intégrale et permettra à toutes les collectivités territoriales d'exploiter les nouvelles opportunités qui leur sont offertes.

En rapport avec la politique de décentralisation, les collectivités territoriales ont élaboré des **plans départementaux de développement (PDD) et des plans communaux de développement (PCD)**. Ces outils de planification au niveau des départements et des communes déclinent la vision globale et concertée du développement local, et les programmes et projets articulés aux besoins et aspirations des communautés. Ces plans ont pour objectifs d'impulser le développement local par la mise en valeur, de manière durable, des ressources et potentialités des terroirs, le désenclavement et l'amélioration du niveau d'équipement communautaire, l'accès aux services sociaux de base, etc.

En rapport avec la **politique Genre**, dans la zone du projet, les femmes jouent un rôle économique et social considérable. Toutefois, malgré les avancées notées, elles restent confrontées à un accès limité aux moyens de production, aux infrastructures et équipements sociaux de base et aux instances de décision. La dimension genre est à prendre en compte dans le projet en accordant notamment aux femmes de la zone davantage de capacités et d'appui dans le cadre de leurs activités, conformément aux orientations politiques dans le domaine.

Le Sénégal a une **Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre II (SNEEG, 2016-2026)** pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette stratégie s'aligne sur les Objectifs de développement durable (ODD, 2030), et vise à faire du Sénégal un pays émergent en 2026 avec une société solidaire dans un Etat de droit, sans discrimination, où les hommes et les femmes auront les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance.

Les axes du Plan d'actions prioritaires ajusté (2019-2023) du Plan Sénégal émergent (PSE) intègrent le genre pour une participation inclusive, équitable ou égalitaire des acteurs au processus de développement.

3.2. Cadre de politiques environnementale et sociale

Le SENRM est en phase avec les différentes stratégies et politiques environnementales du pays. Il s'agit en particulier des politiques suivantes :

- ***La Lettre de politique sectorielle de l'environnement et du développement durable (2021-2026)***

La Lettre de Politique du secteur de l'Environnement et du Développement durable (2021-2026), s'inscrit dans le schéma de planification national, lequel résulte d'une dynamique encore plus large, qui est celle impulsée par l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA), pour créer les conditions d'une convergence économique dans un cadre harmonisé. Pour ce qui concerne le secteur de l'environnement, il s'agit de la fonction de protection qui englobe la gestion du cadre de vie, la lutte contre les changements climatiques, la préservation des habitats naturels et de la biodiversité.

Elaborée tous les cinq (05) ans, la Lettre de Politique du Secteur de l'Environnement et du Développement durable (LPSEDD) est le document de référence qui prend en compte les enjeux et les priorités du gouvernement en la matière. Sa mise en œuvre est coordonnée par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et s'exécute à travers différents plans et programmes, dont : la Politique forestière du Sénégal (2005 - 2025), la stratégie nationale de conservation de la biodiversité, la politique nationale de gestion des zones humides, la Contribution déterminée au niveau national pour ce qui est des changements climatiques, etc.

- ***La Stratégie nationale de développement durable (SNDD)***

La SNDD a pour objectif de mettre en cohérence les politiques, les stratégies et programmes d'une part, et d'autre part, de favoriser une meilleure synergie entre les diverses actions. Cette stratégie se décline en six axes ou orientations majeures, parmi lesquels, la promotion d'un développement équilibré et harmonieux (axe 3) et le renforcement des mesures et actions pouvant contribuer à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD).

- ***Le Plan national d'action pour l'environnement (PNAE)***

Le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE) constitue un cadre stratégique qui permet à l'État sénégalais d'identifier les priorités environnementales et de définir les bases de systèmes efficaces de planification et de gestion des ressources naturelles et de l'environnement. Le dispositif de mise en œuvre du PNAE comporte une série de mesures qui s'articulent autour de sept axes majeurs : (i) lutte contre la pauvreté, (ii) politique de population et gestion de l'environnement, (iii) femmes, jeunes et environnement, (iv) santé et environnement, (v) information, éducation et communication relatives à l'environnement, (vi) gestion décentralisée de l'environnement et financement des initiatives locales, et (vii) environnement et coopération sous régionale et régionale.

- ***Le Programme d'action nationale de lutte contre la désertification (PAN/LCD)***

Le PAN/LCD révisé et adopté en 2014, constitue à l'échelle nationale un instrument pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification (CCD) adoptée à Paris le 17 juin 1994, à la suite de la Conférence sur l'Environnement et le Développement de Rio de Janeiro en 1992. Il constitue une composante du PNAE dont l'objectif est d'intégrer la dimension environnementale dans le processus de développement économique et social.

- ***La Stratégie et le plan d'action pour la conservation de la biodiversité***

La stratégie nationale et le plan national d'actions pour la biodiversité, révisés en 2015 (MEDD, 2016) s'articulent autour de quatre objectifs stratégiques majeurs :

- 1) la conservation de la biodiversité dans les sites de haute densité ;
- 2) l'intégration de la conservation de la biodiversité dans les programmes et activités de production ;
- 3) le partage équitable des rôles, responsabilités et bénéfices dans la gestion de la biodiversité ;
- 4) l'information et la sensibilisation de tous les acteurs sur l'importance de la biodiversité et la nécessité de sa conservation.

La stratégie s'articule autour de quatre axes stratégiques :

- l'amélioration des connaissances sur la biodiversité et le renforcement des capacités institutionnelles et techniques de mise en œuvre de la stratégie ;
- la réduction des pressions, la restauration et la conservation de la biodiversité ;

- la promotion de la prise en compte de la biodiversité dans les politiques de développement économique et social.
- *La stratégie nationale d'adaptation aux changements climatiques*

L'engagement du Sénégal en faveur du climat date des années 90 avec la ratification de la Convention cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et l'élaboration de la Stratégie Nationale de Mise en Œuvre (SNMO).

L'élaboration de la stratégie nationale d'adaptation aux changements climatiques (SNMO) s'inscrit dans le programme d'activités que le Sénégal a développé depuis la conférence de Rio de 1992. La SNMO constitue ainsi un cadre de référence sur lequel l'ensemble des acteurs et institutions doivent se référer pour, davantage, inscrire leurs actions dans des stratégies intégrées d'adaptation.

Toutefois, à l'instar de beaucoup de pays en développement, le Sénégal est confronté à un déficit de données climatiques longue durée, car les documents n'offrent pas de références scientifiques suffisamment solides qui permettent d'éclairer les processus de planification en lien avec les changements climatiques, tant au niveau national que local. Malgré tout, une situation de référence a pu être faite au Sénégal en 2010 ; évaluant le niveau des émissions globales à 16 752 Gg de CO₂ équivalent, avec une possibilité de progression à 37 761 Gg en 2030. Entré en vigueur le 04 novembre 2016, l'Accord de Paris sur le climat a été ratifié par la République du Sénégal en avril 2016. Cet accord exige de chaque pays partie l'élaboration et la mise en œuvre d'une Contribution Déterminée Nationale (CDN). La CDN du Sénégal approuvée lors du Conseil des Ministres du 9 Décembre 2020, est devenue l'énoncé des engagements du pays en matière de climat pour les 10 prochaines années, avec trois défis majeurs : la programmation, le financement et la mise en œuvre et ce, autant pour l'atténuation que pour l'adaptation.

- *La politique forestière du Sénégal 2005 -2025*

La politique forestière nationale a été redéfinie dans le sens de l'affirmation des options de conservation du potentiel forestier et des équilibres socio écologiques, de la satisfaction des besoins des populations en produits forestiers ligneux et non ligneux et de responsabilisation de ces dernières dans la gestion des ressources forestières. Par rapport à la désarticulation des systèmes de production et au déséquilibre des écosystèmes forestiers, le Gouvernement a réagi par l'élaboration en 1981, d'un Plan Directeur de Développement Forestier (PDDF), puis sept ans plus tard, en 1989, **un Plan National de Lutte contre la Désertification** a été élaboré. A la même année, l'étude prospective « Sénégal 2015 » avait souligné, avec insistance, l'impérieuse nécessité de mettre en exergue la conservation et la restauration des écosystèmes et de rationaliser les prélèvements en produits ligneux. Dès lors, la politique forestière (PAFS, 1993) s'est basée sur une responsabilisation plus marquée des populations à la base dans la gestion des ressources forestières de leurs terroirs. Ses principes sont axés sur : la conservation du potentiel forestier et la restauration des diverses formations forestières par la protection et la production ; la conservation des équilibres socio-écologiques par le biais de l'intégration de l'arbre dans les systèmes de production agricoles et dans l'habitat.

- *La Politique nationale de gestion des zones humides (PNZH)*

La PNZH a pour ambition de contribuer à l'articulation des différentes politiques sectorielles intervenant dans les zones humides. Son action est sous-tendue par les principes directeurs suivants : l'anticipation et la prospective, le consensus, l'appropriation nationale, la

territorialisation, la responsabilisation, la gestion axée sur les résultats, le développement durable, la cohérence et la priorisation.

Les principaux axes de cette politique sont notamment : (i) l'amélioration des connaissances sur les ZH, (ii) leur conservation et leur restauration, (iii) leur utilisation durable, (iv) leur valorisation économique, (v) l'amélioration de leur gouvernance et la synergie d'actions et enfin (vi) le renforcement des capacités des parties prenantes.

- ***Le Plan National d'Adaptation du Secteur de la Pêche et de l'Aquaculture face aux Changements Climatiques Horizon 2035***

Le PNA-Pêche a pour ambition de mieux intégrer la dimension changement climatique dans les documents de politique de développement de la pêche et de l'aquaculture, les projets et programmes du secteur et d'encourager l'utilisation des résultats de la recherche halieutique.

Les mesures d'adaptation identifiées s'articulent autour de cinq (5) axes :

- Gestion durable des ressources halieutiques et restauration des habitats ;
- Meilleure valorisation des produits halieutiques ;
- Renforcement des capacités du secteur de la pêche sur les aspects relatifs au changement climatique ;
- Amélioration de la sécurité des communautés de pêcheurs et des infrastructures liées à la pêche ;
- Amélioration et diversification des sources de revenus des communautés de pêcheurs.

- ***La Lettre de Politique Sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (LPSD/PA) 2016-2023***

L'objectif global de développement du secteur de la pêche est de contribuer au renforcement de la sécurité alimentaire, à la croissance économique et au développement local. D'une manière plus spécifique, les objectifs à atteindre en matière de pêche et d'aquaculture sont principalement de :

- (i) gérer durablement les ressources halieutiques et restaurer les habitats ;
- (ii) développer l'aquaculture ;
- (iii) promouvoir la valorisation de la production halieutique.

Au plan environnemental et social, l'objectif spécifique de « Gestion durable des ressources halieutiques et restauration des habitats » inclut deux axes majeurs : la régulation de l'accès aux ressources halieutiques maritimes et continentales et la restauration des écosystèmes marins et des plans d'eau douce.

La **LPSD/PA** vise plusieurs objectifs, à savoir :

- (i) inscrire définitivement la gestion de la pêche maritime et continentale dans la durabilité ;
- (ii) créer les bases d'un développement accéléré de l'aquaculture au Sénégal ;
- (iii) valoriser les produits halieutiques par le développement des chaînes de valeur à la fois sur les segments industriel et artisanal.

La LPSD/PA est mise en œuvre à travers des instruments d'aménagement et de gestion, notamment les **plans d'aménagement et de gestion des pêcheries**.

- ***Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.***

L'objectif général assigné aux plans d'aménagement des pêcheries est la maximisation de la rente attachée à la ressource pour une croissance économique inclusive et durable.

Les **plans d'aménagement** des pêcheries incluent un certain nombre de restrictions en termes de : (i) repos biologique; (ii) poids marchand ; (iii) maillage des chaluts, (iv) régulation des sorties ou contingentement des captures ; etc.

Les plans d'aménagement des pêcheries doivent, notamment :

- (i) identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques, biologiques, technologiques, géographiques, sociales et économiques ;
- (ii) spécifier, pour chaque pêcherie, les objectifs à atteindre en matière de gestion et d'aménagement ;
- (iii) définir, pour chaque pêcherie, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal ;
- (iv) spécifier les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation qui devront être adoptées ;
- (v) définir les programmes d'octroi des licences ou permis de pêche pour les navires nationaux ou étrangers ; (vi) définir les critères ou conditions d'octroi, de suspension.

Quant aux **plans de gestion des pêcheries**, leur objectif général est de contribuer à la réhabilitation des habitats essentiels des pêcheries côtières et à la gestion durable des ressources halieutiques.

Ces plans de gestion incluent un certain nombre de restrictions en termes de : (i) limitation de l'accès ; (ii) limitation des captures ; (iii) interdiction de certains engins de pêche ; (iv) fixation de tailles minimales (ou poids) et (v) instauration de périodes de fermeture de la pêche.

- ***Les Zones de Pêche Protégées (ZPP) et les Zones d'Immersion de Récifs Artificiels (ZIRA).***

L'État sénégalais a développé une politique de gestion durable des pêcheries artisanales mettant l'accent sur l'implication des populations locales dans la gestion des ressources et la conservation des habitats, dans le cadre du Programme régional de pêche en Afrique de l'Ouest (PRAO).

La promotion d'initiatives locales de cogestion s'est traduite par la mise en œuvre de plans et de mesures de restauration des écosystèmes marins côtiers dégradés comme les **Zones de Pêche Protégées (ZPP) et les Zones d'Immersion de Récifs Artificiels (ZIRA)**.

Une **Zone de pêche protégée (ZPP)** est une zone interdite de pêche ou à accès limité ou réglementé, adoptée par les communautés villageoises en conformité avec le Code de la pêche maritime dans le cadre d'un système de cogestion, et faisant l'objet d'accords de cogestion avec les services compétents de l'État. Les ZPP sont donc des aires de cogestion formalisées par un acte administratif que les populations gèrent en partenariat avec l'administration des pêches, et sont portées par le Comité local de pêche (CLP), instance de gouvernance locale.

Le schéma d'aménagement peut découper les zones de pêche protégées en zones à exploitation réglementée (ZER) et en zones interdites de pêche (ZIP)

Concernant les **Zones d'Immersion de Récifs Artificiels (ZIRA)**, elles sont érigées par Arrêté portant réglementation de la ZIRA.

Le récif crée un effet de concentration du poisson contribuant ainsi à l'accroissement des ressources halieutiques à l'intérieur et autour de la zone d'immersion.

Dans le cadre de la cogestion, une ZIRA peut être découpée par exemple en noyau (0 – 500 m) où toute forme de pêche est interdite, et en zone tampon (500 – 800 m) où seule la pêche à la ligne simple est autorisée. Une ZIRA peut aussi être régie selon des prescriptions spécifiques, l'interdiction de la pêche nocturne (18 h-7 h du matin), des mesures de repos biologiques applicables dans l'aire de cogestion pour éviter une augmentation de l'effort de pêche, la définition du régime des sanctions et pénalités applicables, etc.

La surveillance de la ZIRA et le contrôle réglementaire sont assurés par les agents des pêches et de la surveillance ainsi que par les membres du CLP dans la limite de leurs prérogatives légales.

- ***Le Plan stratégique de développement de l'aquaculture 2022-2026***

Ce plan a pour vision de faire de l'aquaculture un pourvoyeur significatif de produits halieutiques au Sénégal, capable de créer et de maintenir des milliers d'emplois notamment pour les femmes et les jeunes, en veillant au respect des normes sanitaires et environnementales, à travers trois piliers stratégiques: (i) créer un cadre propice au développement de l'aquaculture ; (ii) renforcer les capacités techniques et moyens de mobilisation de ressources de l'ANA ; et (iii) mettre en place les prérequis pour le grand décollage de la production aquacole (objectif production nationale de 12600 tonnes en 2026).

- ***La Stratégie nationale pour les aires marines protégées du Sénégal (Décembre 2013)***

Pour faire face à la rareté des ressources halieutiques et à l'érosion de la biodiversité marine et côtière, le Sénégal a mis en place un réseau d'aires marines protégées (AMP). L'objectif visé est de conserver la diversité biologique et culturelle de la zone côtière, de reconstituer les stocks halieutiques, et de promouvoir l'amélioration des moyens d'existence des populations riveraines.

Les Aires Marines Protégées constituent des outils performants pour la conservation et la gestion durable des ressources marines et côtières. Elles permettent de préserver des habitats-clés tels que les herbiers marins, les mangroves, les vasières, les estuaires et deltas, les milieux insulaires etc., qui constituent des habitats critiques pour le renouvellement des stocks de certaines ressources, notamment les nourriceries, les frayères et les voies de migration.

- ***La Politique forestière du Sénégal (2005-2025)***

La Politique forestière du Sénégal fait suite au Plan d'Action Forestier (PAF) qui lui-même est un prolongement du Plan directeur de développement forestier de 1982. Elle prévoit plusieurs actions, parmi lesquelles, la création d'un cadre de coordination pour la gestion des ressources naturelles, la rationalisation de l'exploitation forestière et la responsabilisation des communautés locales en matière de gestion des ressources forestières locales. Le code forestier, exige à ce qu'un plan d'aménagement soit requis pour la gestion de toute forêt dont la superficie est supérieure à vingt (20) hectares.

- ***Les plans d'aménagement forestiers***

L'Etat du Sénégal dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Gestion Durable et Participative des Energies Traditionnelle et Substitution (PROGEDE 2), avait lancé un programme d'aménagement intégré des forêts communautaires qui a pour objectif d'augmenter de manière durable la disponibilité de combustibles domestiques diversifiés, en augmentant les revenus des

communautés participantes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et en tenant compte du genre.

Les objectifs de ce programme d'aménagement intégré des forêts communautaires étaient les suivants :

- la production durable de bois énergie ;
- la durabilité du système de production agropastorale ;
- la protection et la conservation des ressources naturelles fragiles ;
- l'amélioration des conditions de vie des populations par une valorisation durable des ressources forestières.

La **Composante 3, Gestion durable des forêts** du projet à travers le volet **Gestion communautaire des forêts** va permettre de consolider les acquis relatifs à la gestion durable des forêts engagés au cours des dernières années en particulier par le PROGEDE, dans l'élaboration et la mise en œuvre, à travers une approche participative et inclusive, de plans d'aménagement forestiers, dont les objectifs visés sont :

- Un aménagement participatif et intégré ;
 - Une conservation des fonctions écologiques de la forêt ;
 - Une valorisation des productions agro-sylvo-pastorales de la forêt ;
 - Un renforcement des capacités des acteurs en gouvernance des ressources forestières (organisation, formation, équipement et suivi) ;
 - Des compromis nécessaires pour sauvegarder les intérêts parfois divergents des différents acteurs, à travers la mise en place de cadres de concertation au niveau des villages, à l'échelle de la forêt et du terroir local.
- ***Le Programme National de Prévention et Réduction des Risques Majeurs et de Gestion des Catastrophes Naturelles***

Le Sénégal a développé un cadre opérationnel pour les interventions dans le domaine de la gestion des risques et des catastrophes. Quatre (4) composantes sont identifiées :

- (i) le renforcement du cadre juridique et institutionnel ;
- (ii) la prévention et la réduction des risques de catastrophes ;
- (iii) le renforcement des capacités nationales et locales en matière de préparation et de réponses aux catastrophes ;
- (iv) la mise en œuvre des stratégies de communication en matière de réduction des risques de catastrophes (RRC).

3.3. Législation environnementale et sociale nationale en rapport avec le projet

La **Constitution du Sénégal** (adoptée le 22 janvier 2001 et révisée le 20 mars 2016) consacre en son article 8 « le droit de tout individu à un environnement sain ». Selon l'**Article 25-1 de la Constitution**, les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables. L'Etat et les collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier. La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics.

Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique (**Article 25-2**).

3.3.1. Cadre réglementaire

En rapport avec le Projet, le cadre juridique national est également marqué par l'existence de plusieurs autres textes sur les aspects environnementaux et sociaux, la gestion des ressources naturelles, le foncier, le cadre de vie, la santé et la sécurité, les questions de VBG/AES/HS, etc.

La loi n°2001-01, du 15 janvier 2001, portant Code de l'environnement, le décret n°2001-282 du 12 avril 2001 portant application de la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 et certains arrêtés d'application constituent la base de la législation environnementale au Sénégal.

La Circulaire Primatoriale n°001 PM/SP en date du 22 mai 2007 rappelle aux différentes structures la nécessité de respecter les dispositions du Code de l'environnement.

Concernant les évaluations environnementales et sociales, le dispositif du Code de l'Environnement, notamment les articles L48 relative à l'évaluation environnementale, L52 portant sur la procédure d'audience publique, L53 sur la participation des populations, et son décret d'application (articles R39 à R58), est complété par cinq arrêtés :

- Arrêté n°009471 du 28 Novembre 2001 portant contenu de termes de référence des EIES ;
- Arrêté n°009470 du 28 Novembre 2001 portant sur les conditions de délivrance de l'Agrément pour l'exercice de activités relatives aux études d'impact environnementaux ;
- Arrêté n°009472 du 28/11/2001 portant contenu du rapport de l'EIES ;
- Arrêté n°009468, du 28/11/2001, portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental ;
- Arrêté n°009469 du 28/11/2001 portant organisation/fonctionnement du comité technique.

La Loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail² fixe les conditions de travail, notamment en ce qui concerne la durée du travail qui est 40 heures par semaine, le travail de nuit, le contrat des femmes et des enfants et le repos hebdomadaire qui est obligatoire. Le texte traite également de l'Hygiène et de la Sécurité dans les lieux de travail et indique les mesures que toute activité doit prendre pour assurer l'hygiène et la sécurité garantes d'un environnement sain et de conditions de travail sécurisées.

Le Code du travail, avec le décret n°2006-1249 du 15 novembre 2006, oblige les employeurs à respecter certaines dispositions relatives aux droits, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Il fixe également les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles.

Le projet tiendra compte de cette loi, de même que des nouveaux décrets et arrêtés qui sont venus s'ajouter au dispositif mis en place, notamment :

- le décret n°2006-1249 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles ;
- le décret n°2006-1251 du 15 novembre 2006 relatif aux équipements de travail ;
- le décret n°2006-1252 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance ;

² Le Plan de gestion de la main d'œuvre (PGMO) du projet fournit plus de détails sur la législation en matière de travail, d'emploi et de gestion de la main d'œuvre au Sénégal

- le décret n°2006-1254 du 15 novembre 2006 relatif à la manutention manuelle des charges;
- le décret n°2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail ;
- le décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature est aussi applicable ;
- l'arrêté ministériel n°3748 MFPTEOP_DTSS en date du 6 juin 2003 sur l'interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans révolus.

D'autres textes suivants sont également applicables au projet, à savoir :

- la Loi n°73-37 du 31 juillet 1973 modifiée portant Code de la sécurité sociale ;
- la Loi n° 91-33 du 26 juin 1991 relative à la transformation de la Caisse de sécurité sociale en institution de prévoyance sociale et modifiant la loi 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la sécurité sociale, et l'Arrêté N° 001883 du 18 février 1992 portant autorisation d' une institution de prévoyance sociale dénommée Caisse de Sécurité Sociale
- la Loi n° 75-50 du 03 juillet 1975 relative aux Institutions de Prévoyance Sociale
- la Loi n°2010-03 du 9 avril 2010 relative au VIH SIDA ;
- le Décret n° 2003-1000 du 31 décembre 2003 portant création de la Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de Sécurité Sociale.(COSRISS)
- l'Arrêté 14951 du 23/09/2014 qui porte sur l'information, l'éducation et la formation en matière de VIH/SIDA dans les lieux de travail ;

La LOI N° 73-37 du 31 juillet 1973 portant code de la Sécurité Sociale modifiée par la Loi N° 97-05 du 10 mars 1997, en son Titre II traite des accidents du travail et des maladies professionnelles (articles 33 à 35) et de leur prévention (articles 127 à 131).

La loi n°83-71, du 5 juillet 1983, portant Code de l'Hygiène régleme l'hygiène individuelle publique ou collective et l'assainissement du milieu. Cette loi définit, entre autres, les règles d'hygiène applicables aux habitations, aux installations industrielles, aux voies publiques et au conditionnement des déchets.

La loi n°2018-25 du 02 novembre 2018 portant Code forestier et son décret d'application n°2019-110 du 16 janvier 2019, abrogent toutes dispositions de la loi n° 98/03 du 8 janvier 1998 portant code forestier, et fixent les règles générales de la gestion des forêts, des arbres hors forêt et des terres à vocation forestière du Domaine national. Le Code forestier reconnaît le droit de propriété aux personnes sur leurs formations forestières. Le Code dispose également que toute activité à l'intérieur des formations forestières doit être soumise à autorisation.

La loi n°81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'eau prévoit les différentes dispositions prévues permettant de lutter contre la pollution des eaux tout en conciliant les exigences liées notamment à l'alimentation en eau potable et à la santé publique, à l'agriculture, à la vie biologique du milieu récepteur et de la faune piscicole, à la protection des sites et à la conservation des eaux.

Le décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours du bétail fixe les conditions d'utilisation des pâturages notamment les dispositions relatives à l'accès aux zones de pâturages, aux points d'eaux et à l'usage des pesticides.

La Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime et le Décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant code de la pêche maritime, apportent de nouvelles dispositions concernant notamment la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), la cogestion des pêcheries,

le durcissement des sanctions, le renforcement des plans d'aménagement des pêcheries, le principe de précaution et de la démarche participative.

Selon le code, les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice à une ou à des personnes physiques ou morales de droit sénégalais ou étranger (Art. 3. -), et selon l'Article 4., la gestion des ressources halieutiques est une prérogative de l'Etat qui définit, à cet effet, une politique visant à les protéger, les conserver et prévoir leur exploitation durable de manière à préserver l'écosystème marin. L'Etat met en œuvre une approche de précaution dans la gestion des ressources halieutiques.

Le Décret 2016-1804 définit les critères de distinction des embarcations de pêche et les conditions d'interdiction de l'activité de pêche ; fixe les autorisations de pêche. ; définit les mesures de conservation de la ressource halieutique, notamment les engins de pêche et maillage de filets pour la pêche artisanale et la pêche industrielle ; les tailles et poids minima des espèces (poissons, crustacés, et les mollusques) ; les zones de pêche; les prises accessoires; etc.

Le Code de la pêche maritime (Loi n°2015-18 du 13 juillet 2015), en ses articles 65 et 67, interdit de faire usage, dans l'exercice de la pêche, de matières explosives ou de substances ou appâts toxiques susceptibles d'affaiblir, de paralyser, d'étourdir, d'exciter ou de tuer des poissons et autres organismes vivants marins.

Certaines espèces marines font l'objet de protection systématique. C'est ainsi que toutes les espèces d'oiseaux marins et toutes les espèces de mammifères marins sont protégées. Il s'y ajoute les tortues et les poisson-scie.

Instauration de périodes annuelles de repos biologique

Sur arrêté du Ministère de la Pêche daté du 10 novembre 2003, des périodes annuelles de "repos biologiques" dans les eaux sous juridiction sénégalaise ont été instaurées pour les navires de pêche industrielle. L'article 2 de cet arrêté fixe les périodes de fermeture comme suit :

- navires chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde et navires palangriers de fond, du 1er mai au 30 juin ;
- navire chalutiers congélateurs de pêche démersale profonde aux crustacés, à l'exception de la langouste, du 1er septembre au 31 octobre ;
- navire chalutier de pêche démersale côtière visant les poissons et les céphalopodes et navire chalutier de pêche démersale côtière visant les crevettes, du 1er octobre au 30 novembre.

L'article 3 de cet arrêté interdit tout navire de pêche concerné de procéder à toute opération de pêche et à des opérations connexes.

La loi n° 63-40 du 10 Juin 1963 régleme la pêche dans les eaux continentales. Elle est complétée par le **décret n° 65-506 du 19 Juillet 1965** portant application de la loi n° 63-40 du 10 Juin 1963, modifié partiellement par les décrets n° 67-0128 du 1 février 1967, et 70-1423 du 28 décembre 1970.

Dans le secteur de l'aquaculture, il faut également signaler l'existence de **l'Arrêté n°07951 du 12 mai 2017** fixant le plan de surveillance des résidus de médicaments vétérinaires des contaminants chimiques biologiques et microbiologiques dans les produits d'aquaculture au Sénégal, qui a pour objectif d'assurer la sécurité sanitaire des produits de l'aquaculture destinés à la consommation humaine.

La loi n°2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables vise à promouvoir le développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire du Sénégal.

La Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, complété par le **Décret n°2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire**, dispose sur les prévisions et les règles d'urbanisme s'expriment par : les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ; les plans directeurs d'urbanisme ; les plans d'urbanisme de détails ; les plans de lotissement. Le plan directeur d'urbanisme et le plan d'urbanisme de détail déterminent la répartition et l'organisation des sols en zone, le tracé des voies de communication, les emplacements réservés au service public, les installations d'intérêt général, les espaces libres, les règles et servitudes de construction, les conditions d'occupation des sols etc.

La Loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant code de la construction dispose que les constructions de bâtiments sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat quant aux normes de conception et de réalisation, en complément des aspects de conformité, par rapport aux destinations des sols édictées par le Code de l'Urbanisme.

La loi n°71-12 du 25 septembre 1971 fixant le régime des monuments historiques et des fouilles et découvertes, et le décret n°73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n°71-12, déterminent la politique de préservation des sites.

La Loi 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, qui régit le statut juridique des ressources en eau est réglé par le Code du Domaine de l'Etat, affirme le droit de propriété de l'Etat sur les ressources en eau. Elle énonce le contenu du Domaine public naturel (**article 5**) et du Domaine public artificiel de l'Etat (**article 6**). Le domaine public naturel de l'Etat concerne les eaux de surface et les nappes aquifères souterraines quelle que soit leur provenance, leur nature ou leur profondeur ; et le Domaine public artificiel de l'Etat intéresse les forages et puits, les conduites d'eau et d'égouts, ainsi que les dépendances de ces ouvrages; les servitudes d'utilité publique qui comprennent, notamment les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation, nécessitées par l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations et ouvrages d'utilité publique.

La loi n°76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation, fixe les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. D'autres textes relatifs au foncier sont aussi concernés : (i) la Loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ; (ii) le décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer ; (iv) la loi n°64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national et ses différents textes d'application ; (v); (vi) la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière, (vii) le décret 72-1288 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, etc.

Genre et autonomisation des femmes

La Constitution sénégalaise reconnaît, dans son préambule, les droits de la femme et de la petite fille, ainsi que l'égalité homme/femme. Depuis 1974, il existe un département ministériel en charge des politiques en matière de protection des droits de la femme, de la famille et de l'enfant. Le Sénégal a également adopté des lois pour sanctionner les violences faites aux femmes et lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (loi 99-05 du 29 janvier 1999, loi sur la parité, loi d'orientation sociale).

La loi n°2010-11 du 28 mai 2010 institue la parité absolue Homme-Femme au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Aussi, le Sénégal s'est doté d'une loi spécifique, comportant des dispositions novatrices, relatives à des formes de VBG telles que : le harcèlement sexuel, la pédophilie, la mutilation génitale féminine, les violences physiques à l'égard du conjoint ou dirigées contre une personne de sexe féminin ou une personne particulièrement vulnérable.

Le 30 décembre 2019, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n°20/2019, modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant criminalisation des actes de viol et de pédophilie au Sénégal. Le 10 janvier 2020, le Président de la République a pris le décret de promulgation de la loi n°2020-05 sur la criminalisation du viol et de la pédophilie.

3.3.2. Normes sénégalaises applicables

En rapport avec les activités prévues, les Normes susceptibles d'interpeller le projet sont principalement la Norme NS 05 061 (Eaux usées : normes de rejet datant de juillet 2001) qui spécifie des valeurs limites de rejet des eaux résiduelles et de lixiviation au point de rejet final dans les égouts ou dans le milieu, et la norme NS 05-062, relative aux rejets atmosphériques. Selon le Code de l'Environnement « les seuils maxima de bruit à ne pas dépasser sans exposer l'organisme humain à des conséquences dangereuses sont de « cinquante-cinq (55) à soixante (60) décibels le jour et quarante (40) décibels la nuit ».

Tableau 5 : Normes de rejet pollution atmosphérique

Substances	Débit	Valeurs limites de rejet
Poussières totales	D ≤ 1 kg/h	100 mg/m ³
	D > 1 kg/h	50 mg/m ³
Monoxyde de Carbone L'arrêté d'autorisation fixe le cas échéant une valeur limite de rejet pour le monoxyde de carbone		
Amiante	D > 100 kg/an	0,1 mg/m ³ pour l'amiante 0,5 mg/m ³ pour les poussières totales
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	D > 25 kg/h	500 mg/m ³
Oxydes d'Azote hormis le protoxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote	D > 25 kg/h	500 mg/m ³
L'arrêté d'autorisation fixe, lorsque l'installation est susceptible d'en émettre, une valeur limite de rejet		
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	D > 1 kg/h	50 mg/m ³
Ammoniac et composés de l'ammonium exprimés en ammoniac	D > 100 g/h	20 mg/m ³
Fluor, fluorures et composés fluorés (gaz, vésicules et particules)	500 g/h	10 mg/m ³ pour les gaz 10 mg/m ³ pour les vésicules et particules ces valeurs sont portées à 15 mg/m ³ pour les unités de fabrication de l'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais
Rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane et des Hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP)	D > 2 kg/h	150 mg/m ³
Hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP)	D > 2 kg/h	
Rejets de Cadmium, Mercure, et Thallium, et de leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Ti)	D > 1g/h	0,2 mg/m ³

Substances	Débit	Valeurs limites de rejet
Rejets d'arsenic, Sélénium et tellure, et de leurs composés (exprimés en As + Se + Te)	D > 5 g/h	1 mg/m ³
Rejets d'antimoine, de chrome, cobalt, cuivre, étain manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc, et de leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)	D > 25 g/h	5 mg/m ³
Phosphine, phosgène	D > 10 g/h	1 mg/m ³
Ammoniac (pour les unités fertilisantes)	D > 100 g/h	50 mg/m ³

Source: NS 05-062, Octobre 2018

Tableau 6 : Valeurs limites de rejet des eaux usées dans le milieu naturel

Paramètre	Valeur limite
Matières en suspension totales	50 mg/l
DBO5	80 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, 40 mg/l au-delà
DCO	200 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j; 100 mg/l au-delà
Azote total	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour
Phosphore total	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/jour.
Indice phénols	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Phénols	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Chrome hexavalent	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cyanures	0,2 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Arsenic et composés (en As)	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Chrome total (en Cr ₃)	1,0 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
Hydrocarbures totaux	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j

3.3.3. Procédures en matière d'évaluation environnementale et sociale

La procédure d'évaluation environnementale et sociale est basée sur les différents textes de lois suivants en vigueur au Sénégal.

La *loi n°2001-01 du 15 Janvier 2001* portant code de l'environnement, stipule que tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale. Ce code fait de l'évaluation environnementale un des outils d'aide à la décision pour les autorités compétentes chargées de l'environnement.

Le *décret n°2001-282 du 22 Avril 2001* portant application du code de l'environnement décline les conditions d'application de la loi par les acteurs. La partie consacrée à l'étude d'impact environnemental est le titre II, articles L38 à L44 et l'annexe 2. Il impose l'évaluation environnementale à toute politique, plan, programme et projet avant sa réalisation. Cette partie du décret détermine la procédure à suivre et le contenu de l'évaluation.

Selon l'impact potentiel, la nature, l'ampleur et la localisation du projet, les types de projets sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- catégorie 1: les projets sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ; une étude de l'évaluation des impacts sur l'environnement permettra d'intégrer les considérations environnementales dans l'analyse économique et financière du projet ; cette catégorie exige une évaluation environnementale approfondie (EIES) ;

- catégorie 2 : les projets ont des impacts limités sur l'environnement ou les impacts peuvent être atténués en appliquant des mesures ou des changements dans leur conception ; cette catégorie fait l'objet d'une analyse environnementale initiale (AEI).

Selon la législation sénégalaise, les différentes étapes de la procédure d'évaluation environnementale et sociale sont les suivantes :

✓ ***La classification du projet pour la réalisation d'une EES***

Le promoteur du projet, saisit la DEEC par correspondance accompagnée d'un avis de projet présentant sommairement les activités et installations prévues en vue de sa classification (catégorie 1 ou 2) qui détermine la nature du travail environnemental à faire.

✓ ***Elaboration et validation de TDR***

La loi portant Code de l'Environnement indique clairement que toute EIE (approfondie ou simplifiée) est réalisée sur la base de termes de références servant à expliquer les exigences statutaires de l'étude à ceux qui doivent les appliquer (promoteur, consultant) et à ceux qui seront touchés par leur application (public, groupes de pression, autres autorités réglementaires). Les TDR peuvent être rédigés soit par le promoteur (dans ce cas de figure une validation par la DEEC avant le démarrage de l'étude est requise), soit par la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés à la demande du Promoteur. Le contenu des TDR des EIES est déterminé par l'arrêté n°009471 du 28 Novembre 2001.

✓ ***Recours aux services de Consultant / Bureau d'étude***

Le choix d'un Consultant/Bureau d'étude pour la réalisation de l'EIES ou de l'AEI est du ressort du promoteur. L'arrêté n°9470 MJEHP-DEEC, du 28 novembre 2001, fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice des activités relatives aux EIES exige que le travail soit obligatoirement réalisé par un consultant ou un bureau d'études agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Le promoteur devra, par conséquent, s'assurer du respect de cette disposition en réclamant la pièce administrative y relatif.

✓ ***Réalisation et la production du rapport d'EIES et d'AEI***

La réalisation du rapport d'EIES devra être conforme aux dispositions et directives relatives à la classification du projet, à l'élaboration des TDR et au choix du consultant ou du bureau d'études. Le contenu du rapport, qui sera précisé dans les TDR, est déterminé par l'arrêté n°009472, du 28/11/2001, portant contenu du rapport de l'EIES.

✓ ***Participation du public au processus d'évaluation***

Le code de l'environnement (articles L 52 et 53) et l'Arrêté n°009468 du 28/11/2001, portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental, exigent la participation du public à l'étude d'impact environnemental. La participation publique obéit à la procédure suivante : annonce de l'initiative par affichage à la mairie ou à la gouvernance et/ou communiqué par voie de presse (écrite ou parlée) ; dépôt des documents à la mairie ou la collectivité locale concernée ; tenue d'une réunion d'information ; collecte de commentaires écrits et oraux ; négociations en cas de besoin ; élaboration du rapport.

✓ ***Validation du rapport d'EIES par le Comité technique national et en audience publique***

Conformément à la Loi portant Code de l'Environnement, le rapport d'EIES est validé par le Comité technique interministériel institué par arrêté ministériel n°009469, du 28/11/2001, portant organisation et fonctionnement du comité technique. Cet arrêté précise que la Présidence du comité

est assurée par le Département ministériel dont relève l'EIES, le Secrétariat étant assuré par la Direction de l'Environnement et des Établissements classés.

Ce comité technique regroupe les membres des secteurs les plus interpellés par l'étude. Il pourra inclure, en cas de nécessité, d'autres personnes cooptées en fonction de leur compétence. Après examen du rapport d'EIES par le comité technique, la deuxième étape de la validation constitue l'audience publique au cours de laquelle les populations et les collectivités locales de la zone du projet examinent le rapport et donnent leur avis. L'issue de ces deux étapes détermine la décision qui sera préparée par le Comité technique à l'attention du Ministre chargé de l'Environnement pour avis sur le projet. La loi précise que toutes les charges liées à ce processus, particulièrement pour l'organisation de l'audience publique, sont à la charge du promoteur.

✓ *Délivrance du Certificat de conformité environnementale*

Le quitus environnemental est délivré par le Ministre en charge de l'environnement à la fin de la procédure de l'évaluation environnementale. Le Ministre en charge de l'environnement dispose d'un délai de 15 jours pour notifier la décision au Promoteur, notamment la délivrance du Certificat de Conformité Environnemental. Toutefois, on note toujours un certain retard dans la délivrance du certificat.

3.4. Cadre institutionnel de gestion environnementale et sociale

Dans le cadre de la mise en œuvre du SENRM, plusieurs structures, institutions et acteurs seront impliqués dans la gestion environnementale et sociale.

3.4.1. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)

Au niveau national, la gestion de l'environnement et des ressources naturelles relève du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), qui a pour mission l'élaboration et l'application de la politique environnementale du Sénégal. Les services du MEDD bénéficiaires et/ou interpellés directement ou indirectement par le projet sont : (i) la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC) ; (ii) la Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS) ; Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP), la Direction des Parcs Nationaux et le Centre de Suivi Écologique.

Au niveau régional, les Divisions Régionales de l'Environnement et des Établissements Classées (DREEC) et les Inspections Régionales des Eaux et Forêts (IREF) seront également fortement impliqués.

Dans le domaine des EIES, la DEEC a pour mission de veiller à l'application des dispositions relatives aux EIE. Elle prépare, pour le Ministre chargé de l'Environnement, les avis et décisions relatifs aux EIES. Dans la conduite et le suivi des procédures des EIES, le MEDD s'appuie sur la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC) et le Comité Technique (institué par Arrêté ministériel n°009469 du 28 novembre 2001).

La DEEC dispose aussi de services déconcentrés au niveau régional pour assurer l'application et un suivi de proximité des questions environnementales (les Divisions Régionales de l'Environnement et des Établissements Classées ou DREEC).

La DEEC dispose certes de compétences humaines dans le domaine des Évaluations et Études d'Impact sur l'Environnement. Toutefois, pour mener correctement sa mission, ses capacités humaines, matérielles et financières sont relativement réduites pour lui permettre d'assurer correctement le suivi de la mise en œuvre des EIES des projets.

Dans les régions, il a été mis en place un **Comité Régional de Suivi Environnemental et social (CRSE)** des projets, institué par Arrêté du Gouverneur. Ce comité a pour mission d'appuyer l'évaluation environnementale et sociale des projets ; de faire la revue des études éventuelles ; de suivre l'application des mesures d'atténuation/d'anticipation ; de suivre la mise en œuvre des éventuels plans de gestion et de suivi des projets ; de contribuer au renforcement des capacités des acteurs locaux, etc.

En rapport avec la composante foresterie, en plus des acteurs institutionnels, il existe plusieurs autres acteurs et parties prenantes. Il s'agit entre autres des coopératives, à l'instar de **l'Union Nationale des Coopératives d'Exploitation Forestières (UNCEFS)**, des groupements, des GIE, d'exploitants forestiers, d'organisations de femmes et de jeunes, de divers comités de gestion qui mènent des actions de reboisement, de protection, et qui interviennent dans la gestion des terroirs, dans l'exploitation des produits forestiers ligneux ou non ligneux, dans la lutte contre les feux de brousse, etc.

A cet effet, avec l'appui du PROGEDE, autour des sites aménagés, des **Comités villageois de Gestion et de Développement (CVGD)** et des **Comités inter-villageois de Gestion et de Développement (CIVGD)** avaient été mis en place par village ou groupe de villages. Ces Comités en relation avec les populations, les mairies (anciens conseils ruraux) et l'Administration forestière, à travers un protocole, menaient des activités dans divers domaines : foresterie (exploitation du charbon de bois et bois mort, lutte contre les feux de brousse, reboisement) ; agriculture (maraichage, arboriculture, production de semences améliorées, intensification céréalière et fourragère) ; pastoral : apiculture, aviculture, élevage, etc.

Cette expérience et cette approche ont contribué à améliorer les conditions de vie des populations, et permis la responsabilisation et la participation des populations dans la gestion des ressources naturelles. Il est ressorti donc des consultations avec les acteurs un besoin de renforcement et de consolidation de ce dispositif et de ces acquis dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

3.4.2. Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime (MPEM)

Au sein du MPEM, les institutions suivantes sont concernées par les activités du projet. Il s'agit de :

La Direction des Pêches Maritimes (DPM), qui a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de pêche maritime artisanale et industrielle. A ce titre, elle est chargée notamment :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries maritimes, en relation avec les structures publiques et les organisations professionnelles privées concernées ;
- d'assurer la gestion des pêcheries maritimes exploitées conformément aux plans d'aménagement ;
- de promouvoir la coopération sous-régionale, régionale et internationale en matière de pêche maritime;

- de valoriser les produits de la pêche artisanale, etc.

La Direction des industries de Transformation de la Pêche (DITP), qui a pour mission de mettre en œuvre la politique définie par l'État du Sénégal en matière de transformation, de conservation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture au niveau industriel. Elle comprend trois divisions : la Division des Inspections et du Contrôle ; la Division Promotion et Valorisation des Produits ; la Division Législation et Suivi des Industries.

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), qui est chargée de la mise en œuvre de la politique définie par le gouvernement en matière de surveillance des pêches maritime et continentale, ainsi que dans le domaine de la sécurité de la pêche artisanale. A ce titre, elle est chargée de : la police des pêches maritimes et continentales au Sénégal, en relation avec les autres structures du Ministère de l'Économie maritime et les forces de sécurité, la planification et la coordination des opérations et des activités de surveillance des Pêches ; le suivi de la sécurité des embarcations, des pêcheurs et des activités de pêche artisanale et la participation à la sécurité maritime, à la lutte contre la pollution et à la recherche et au sauvetage en mer en collaboration avec les autres structures étatiques concernées; etc.

La Direction de la Pêche Continentale (DPC)

La Direction de la Pêche Continentale (DPC) est née d'une volonté de mieux faciliter la mise en œuvre de politiques plus spécifiques à la pêche continentale et à l'aquaculture. En effet, face à la surexploitation des ressources maritimes, il est apparu nécessaire de développer la pêche continentale et l'aquaculture pour contribuer à diversifier et à améliorer la production de ressources halieutiques.

Avec la création de l'ANA, la DPC est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries continentales et leur gestion ;
- de l'assistance des organisations professionnelles de la pêche continentale et l'aquaculture ;
- de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation des systèmes aquacoles ;
- de la diffusion de toutes les techniques susceptibles d'améliorer durablement la productivité de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- du contrôle de la qualité des produits de la pêche continentale et de l'aquaculture.

L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de Marine marchande, dans ses différents volets pêche, commerce et plaisance, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande, des conventions maritimes internationales et des autres législations et réglementations en vigueur. A ce titre, l'Agence a pour missions, entre autres : la participation à la police de la navigation maritime et fluviale ; la participation à la police de la pollution maritime ; la participation à la police du domaine public maritime.

L'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA), régie par le Décret n° 2011-486 du 8 avril 2011, portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ANA, a pour mission générale de contribuer au développement de l'aquaculture. Elle est chargée, en synergie avec les structures appropriées d'identifier et de mettre en valeur les sites favorables à l'aquaculture marine et continentale; de sensibiliser et d'encadrer les porteurs de projets d'entreprises dans les différents segments de la filière aquacole; de renforcer les capacités de gestion des professionnels de

l'aquaculture, notamment aux plans technique, financier, commercial et organisationnel en les accompagnant dans la mise en œuvre de leurs projets; d'assurer, en partenariat avec les structures spécialisées, les services de contrôle de la qualité requise pour les entreprises aquacoles.

En outre, l'Agence contribue également à toute initiative qui favorise le développement durable de l'aquaculture aux niveaux national et sous-régional, notamment par l'élaboration et la mise en application des plans d'aménagement de systèmes aquacoles; le développement de la coopération en, matière d'aquaculture; la collecte et le traitement des statistiques; la promotion de la recherche et la valorisation de ses résultats dans les exploitations aquacoles; l'appui-conseil à l'Etat et aux professionnels dans la mise en œuvre de la politique en matière d'aquaculture. L'ANA dispose aussi d'antennes et de bureaux régionaux qui ont pour objectifs d'assurer un encadrement rapproché des producteurs et l'exploitation du potentiel aquacole du Sénégal.

Les **Services régionaux des pêches et de la surveillance** complètent l'action des services centraux au niveau local. Ils sont institués par les arrêtés portant organisation et fonctionnement des directions centrales (Direction des Pêches maritimes, Direction de la Pêche continentale, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches).

Le Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) :

Créé en 1961, le CRODT s'est fixé trois grands objectifs scientifiques : (i) l'évaluation et le suivi des ressources halieutiques, (ii) la compréhension de la dynamique des systèmes d'exploitation et (iii) la fourniture de connaissances scientifiques et techniques pour l'aménagement des pêcheries.

Le Centre National de Formation de Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture (CNFTPA) et l'Institut Universitaire de Pêche et d'Aquaculture (IUPA) assurent la formation des agents techniques, des techniciens supérieurs et des cadres supérieurs dans le secteur des pêches et de l'aquaculture.

Les organisations professionnelles du secteur de la pêche

Le Sénégal compte de nombreuses organisations professionnelles de pêche. En ce qui concerne la pêche industrielle, les organisations les plus connues sont le Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche maritime au Sénégal (GAIPES) et l'Union Patronale des Mareyeurs Exportateurs du Sénégal (UPAMES).

Concernant la pêche artisanale, les organisations professionnelles les plus actives sont la Fédération Nationale des Groupements d'Intérêt Économique de la Pêche (FENAGIE-PECHE), la Fédération Nationale des Groupements d'Intérêt Économique de Mareyeurs du Sénégal (FENAMS), le Collectif National des Mareyeurs pour le Développement du Sénégal (CNDMS), le Collectif National des Pêcheurs artisanaux du Sénégal (CNPS), l'Union Nationale des GIE de Mareyeurs du Sénégal (UNAGIEMS), le Réseau National des Femmes de la Pêche Artisanale du Sénégal (REFEPAS), la Fédération Nationale des Femmes Transformatrices (FENATRAMS).

Ces organisations se regroupent au sein du Conseil National Interprofessionnel de la Pêche Artisanale au Sénégal (CONIPAS).

Il faut également signaler l'existence des **Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA)** et des **Comités Locaux des Pêcheurs (CLP)**, et de l'**Association nationale des Acteurs de la Filière aquacole du Sénégal, (ANAFAS)**, l'**Association régionale des Acteurs de la filière aquacole (ARAF)** qui seront bénéficiaires et parties prenantes fortement impliquées dans la mise en œuvre des activités de la composante pêcherie du SENRM.

A cet effet, le modèle de cogestion locale des pêcheries artisanales promu au Sénégal s'appuie sur un cadre institutionnel de gouvernance participative et se fonde sur la mise en place de Comités Locaux de Pêcheurs (CLP) reconnus sur le plan juridique comme étant des associations de droit privé.

Le CLP regroupe l'ensemble des acteurs de la pêche évoluant à l'échelle d'un site selon un système d'organisation qui prend en compte l'approche genre et l'équilibre entre les générations jeunes/adultes/anciens. Ces CLP sont les chevilles ouvrières de l'approche de cogestion locale des pêcheries au Sénégal.

A côté des CLP, les Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) sont mis en place par le Gouvernement, et sont opérants à l'échelle de plusieurs communautés de pêcheurs.

Le CLPA est composé de : représentants locaux de l'administration, élus, notables, pêcheurs artisans, transformateurs, mareyeurs, aquaculteurs et associations de pêcheurs. Le CLPA est chargé de fournir des avis et suggestions motivés au Ministre en charge de la pêche sur les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques proposées par les CLP. La même mission est dévolue au Conseil National Consultatif des Pêches Maritimes (CNCMP) dans le modèle de cogestion locale.

L'approche de cogestion locale du Sénégal implique aussi le **Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT)**, afin de permettre d'apprécier la pertinence scientifique des mesures de gestion proposées par les communautés, et d'identifier des activités de recherches participatives capables d'accompagner leur mise en œuvre.

3.4.3. Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants,

La Direction de l'Équité et de l'Égalité du Genre, sous-tutelle du *Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants*, est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques pour l'équité et l'égalité entre les sexes ; de veiller, à l'intégration du genre dans les politiques et programmes de développement ; de développer un partenariat dynamique avec les acteurs publics et privés, ainsi que la société civile.

La Direction de l'Équité et de l'Égalité du Genre est représentée au niveau départemental par le Service Départemental de Développement Communautaire (SDDC) qui, avec le Comité Départemental de la Protection de l'Enfant (CDPE), assurent le suivi et la coordination des actions pour la protection de l'enfant.

L'Observatoire national de la parité (ONP) contrôle l'évolution des résultats des actions engagées en faveur de la parité ainsi que le niveau de respect des engagements nationaux et internationaux vis-à-vis des femmes et la correction des inégalités/discriminations entre hommes et femmes.

L'institutionnalisation du genre dans les administrations publiques a connu quelques avancées avec la création de Cellules genre au sein de certains Ministères comme le MEDD. L'objectif des cellules genre est de veiller et de faciliter la prise en compte des besoins spécifiques des femmes dans la conduite des politiques sectorielles afin de corriger les inégalités entre les hommes et les femmes

Au niveau communautaire, les Boutiques de droit ont été mises en place par l'Association des Juristes Sénégalaises pour lutter contre les VBG/EAS/HS et particulièrement la prise en charge des victimes survivantes/ survivants des VBG/EAS/HS. Les « Bajenu Gox » jouent également un rôle important dans la prévention des VBG et l'accompagnement des victimes vers les services socio-médicaux spécialisés.

3.4.4. Les Unités de Gestion du projet (UGP)

Il est prévu la création d'une Unité de gestion au sein de chaque Ministère, qui assurera la coordination de la mise en œuvre des activités du projet, et également des mesures de sauvegardes environnementales et sociales. A cette étape les profils des équipes ne sont pas encore définis. Des propositions concernant le recrutement de différents spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales qui seront chargés de la mise en œuvre des mesures édictées par le plan cadre de gestion environnementale et sociale (PCGES) ont été préconisées.

3.4.5. Autres acteurs impliqués

3.4.5.1. L'Agence Nationale pour les Énergies Renouvelables (ANER)

En rapport avec le volet énergies renouvelables, l'**Agence Nationale pour les Énergies Renouvelables (ANER)** a pour mission de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables. A ce titre, elle est chargée notamment : de participer à la définition et à la formulation de la politique énergétique, en particulier en matière d'énergies renouvelables ; de contribuer à l'élaboration d'un cadre législatif et réglementaire attractif pour le développement des énergies renouvelables ; d'identifier, d'évaluer et d'exploiter le potentiel en ressources énergétiques renouvelables disponibles et économiquement exploitables dans les différentes régions du pays ; de vulgariser l'utilisation des équipements pour la production d'électricité d'origine renouvelable ; de réaliser des études prospectives et stratégiques pour le développement des énergies renouvelables ; d'élaborer et d'exécuter des projets et programmes nationaux d'énergies renouvelables et d'assurer leur cohérence.

3.4.5.2. L'Agence Régionale de développement (ARD)

L'ARD a pour mission générale la coordination et l'harmonisation des interventions et initiatives des collectivités locales en matière de développement local. De façon spécifique, elle est chargée de : l'appui et la facilitation à la planification du développement local ; la mise en cohérence des interventions entre collectivités locales d'une même région d'une part et avec les politiques et plans nationaux d'autre part ; le suivi évaluation des programmes et plans d'actions de développement local.

3.4.5.3. Le Conseil Municipal des collectivités concernées

Conformément à la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales baptisée « Acte III de la décentralisation », qui a procédé à la communalisation intégrale et renforcer les attributions des collectivités.

Le Conseil Municipal est chargé de la mise en œuvre de la politique de développement local, de la gestion de l'espace (gestion des terres), et aussi de veiller à la protection et à la gestion des

ressources naturelles et de l'environnement sur son territoire. Dans sa structuration, le conseil comprend une Commission Environnement et Gestion des Ressources Naturelles.

Ces collectivités sont également fortement impliquées dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementales et sociales de projets et programmes réalisés dans leur territoire.

3.4.5.4. Les Acteurs Non Gouvernementaux (ANG)

La mise en œuvre du projet va incontestablement impliquer les organisations de la société civile, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) actives dans l'environnement ou le développement local, etc. Ces structures de proximité constituent des facilitateurs potentiels en ce qui concerne l'implication et la mobilisation et peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre de certaines activités des EIES et PAR, éventuels.

3.5. Législation environnementale internationale en rapport avec le projet

En rapport avec le SENRM, dans le domaine de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, le Sénégal est signataire de la quasi-totalité des conventions environnementales internationales, et s'est engagé auprès des organisations régionales et internationales impliquées dans la mise en œuvre des stratégies de développement durable.

Certaines conventions qui interpellent le projet sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 7 : Instruments juridiques internationaux applicable au Projet

Titre	Pertinence par rapport au projet
Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CNUCC) signée en juin 1992, ratifiée le 14 juin 1994. L'accord de Paris adopté lors de la COP 21, le 12 décembre 2015 s'est fixé comme objectif de limiter le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2, de préférence à 1,5 degré Celsius, par rapport au niveau préindustriel. Dans leurs NDC, les pays communiquent les mesures qu'ils vont prendre pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris	Les activités du projet vont renforcer la résilience des communautés et des écosystèmes face aux effets du changement climatique, et contribuer à la réduction des GES
Convention sur la Diversité Biologique signée en juin 1992, ratifiée le 14 juin 1994. Le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques signé le 29 janvier 2000, dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique a pour objectif la prévention des risques biotechnologiques. En vertu du principe de précaution il offre un cadre de protection contre les risques biotechnologiques, et entend ainsi « contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés [OVM] résultant de la biotechnologie moderne »	Les activités portent sur la gestion des ressources naturelles et vont contribuer à la conservation de la biodiversité
Convention sur la lutte contre la désertification adoptée à Paris le 14 juin 1994	Les activités du projet vont contribuer à lutter contre la désertification
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, dite « convention RAMSAR ». Un Protocole amendant	Les activités vont contribuer à la préservation des ressources naturelles dans les zones humides Une attention particulière sera accordée à la protection de ces zones.

Titre	Pertinence par rapport au projet
cette convention a été adoptée et entrée en vigueur le 1er octobre 1986.	
Convention africaine sur la protection des ressources naturelles adoptée à Alger le 15 mars 1968, révisée à Maputo en 2003, ratifiée en 1971. La Convention accorde une attention particulière aux espèces protégées, qu'elles soient menacées d'extinction ou susceptibles de le devenir, ainsi qu'aux habitats nécessaires à leur survie.	Les activités portent sur la gestion des ressources naturelles et vont contribuer à leur protection Aucune activité ne doit être une source de dégradation des ressources naturelles. Si certains impacts sont inévitables, ils doivent être minimisés autant que possible et compensés le cas échéant
La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) adoptée à Washington le 3 mars 1973 et ratifiée le 3 novembre 1977.	Présence d'espèces marines et côtières menacées ou protégées dans la zone du projet. Le projet se conformera à cette convention Même si le projet va contribuer à la préservation des espèces, il veillera à ce que le personnel et les travailleurs mobilisés pour les travaux ne se livrent au braconnage.
Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée à Paris le 16 novembre 1972	Le projet va renforcer le patrimoine naturel du pays. En cas de découverte fortuite de vestiges, durant la mise en œuvre, la procédure nationale sur les « trouvailles fortuites » doit être suivie
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international, ratifiée le 20 juillet 2001	Avec la mise en œuvre du projet, l'utilisation éventuelle de produits chimiques tiendra compte de cette convention
Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer signée à Montego Bay, en Jamaïque, le 10 décembre 1982, ratifiée le 16 août 1984. Cette convention régit tout ce qui est relatif aux espaces maritimes, leur délimitation, leur environnement, de même que les recherches scientifiques et les activités économiques et commerciales	Les activités de la composante pêche sont directement concernées par cette Convention. Le projet s'y conformera.
Convention de Stockholm sur la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les Polluants Organiques Persistants (POPs)	Les déchets organiques doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. Le projet se conformera à cette convention
Convention d'Abidjan (1981) pour la Coopération en matière de Protection et de Développement du Milieu marin et côtier de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Cette Convention couvre une zone marine allant de la Mauritanie à l'Afrique du Sud pour un littoral d'un peu plus de 14.000 km. Elle fournit un cadre juridique global pour tous les programmes liés aux ressources marines en Afrique de l'Ouest, centrale et australe. Le Secrétariat de la Convention, basé à Abidjan, se fixe pour mission de "Protéger, conserver et développer la zone de la Convention d'Abidjan et ses ressources pour le bénéfice et le bien-être de son peuple".	Les activités de la composante pêche ciblent une partie de cette zone marine. Le projet se conformera à cette convention
Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) N°148 sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)	Le projet se conformera à cette convention dans le cadre de la réalisation d'activités qui seront réalisées présentant des risques de pollution et nuisances.
Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le social, l'hygiène, la santé et la sécurité ratifiées par le Sénégal Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) n°155, relative à la sécurité et la santé au travail, ratifiée le 28 Mai 2003 Convention de l'OIT n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 ratifiée par le Sénégal le 04 novembre 1960	Le projet se conformera aux différentes conventions signées par le Sénégal. Le projet veillera à l'application des dispositions relatives au droit des travailleurs, à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail, et promouvoir le dialogue entre les différents acteurs du milieu du travail. Le projet veillera à s'assurer que les libertés syndicales, les conventions collectives, l'égalité de rémunération, le travail décent, le principe de la non-discrimination, etc., sont aussi effectivement appliqués.

Titre	Pertinence par rapport au projet
Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) n°161, relative aux services de santé au travail	Les employés du projet et les entreprises de travaux devront instituer des services de santé au travail pour l'ensemble des travailleurs et mettre en place des dispositions adéquates et appropriées faces aux risques spécifiques
La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) adoptée en 1948 par l'Assemblée des Nations Unies à Paris. Elle constitue l'instrument de base et de référence en matière de droits humains et stipule, dans son article premier que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » et considère que la dignité est inhérente à tous les membres de la famille humaine qui ont des droits égaux et inaliénables et que c'est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.	Le Projet s'engage à respecter le droit des populations à vivre dans un environnement sain, et à lutter contre toute forme de discrimination, en particulier à l'égard des femmes sous toutes ses formes, en adoptant des mesures appropriées conformément à la Convention, aux normes de la Banque et au cadre législatif et institutionnel en vigueur au Sénégal.
La Charte Africaine des Droits de L'homme et des Peuples signée à Nairobi au Kenya le 21 Juin 1981, ratifiée le 13 Août 1982, en son article 5, dispose : « Tout individu, a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».	Le Projet s'engage à respecter la dignité humaine, et à lutter contre toute forme d'exploitation et d'aviilissement, d'esclavage et de traites des personnes, de traitement cruels et inhumains, etc., conformément à la Convention
Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifiée en 1966, en son article 3, engage l'Etat du Sénégal à assurer « le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui y sont énumérés ».	Le Projet s'engage à lutter contre toute forme de discrimination, en particulier à l'égard des femmes sous toutes ses formes, en adoptant des mesures appropriées conformément à l'engagement du pays, aux normes de la Banque et au cadre législatif et institutionnel en vigueur.
Le Pacte International Relatif Aux Droits Civils Et Politiques adopté en 1966, en son article 2, engage l'État du Sénégal à assurer « le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques y énoncées ».	Le projet s'assurera que toutes personne impliquée dans la mise en œuvre ne soit pas privée de ce droit en cas de besoin.
La Convention Sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF/CEDAW 1979), signée par le Sénégal le 29 Juillet 1980 et ratifiée le 05 Février 1985	L'application des mesures d'actions résultant des dispositions de cette Convention permettrait aux femmes et filles, de jouir pleinement de leurs droits et de mieux prévenir et de prendre en charge, de façon efficace, les viols, les mutilations génitales féminines, les traites, le trafic et autres exploitations des femmes et filles. Aucune discrimination ou GBV ne devra être tolérée dans le cadre du projet Le projet doit aussi veiller à ne pas induire ou exacerber les inégalités entre hommes et femmes en matière d'accès aux avantages du projet, et donc favoriser l'implication et la pleine participation des femmes
Le protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptée en 1989. (25 Mai 2000,) et dont l'article premier engage les Etats parties à interdire cette vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 31 Octobre 2003.	Le projet prendra des mesures pour prévenir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants. Aucune discrimination ou GBV ne devra être tolérée dans le cadre du projet
La Charte Africaine des Droits et du Bien- être de l'Enfant, adoptée à Addis-Abeba en Juillet 1990	
Le Protocole portant création d'une Cour Africaine qui est un organe de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples., adopté le 10 Juin 1998, entré en vigueur le 25 Janvier 2004	

Titre	Pertinence par rapport au projet
La Déclaration Solennelle sur l'Egalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique, de l'Union Africaine du 08 Juillet 2004.	
Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discriminations à l'Egard de la Femme (CEDEF), ratifiée en 1985	Le projet veillera au respect des droits des femmes et à lutte contre les VBG/EAS/HS
Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo), r Ratifié en 2004	
Règlement n°04/2007/CM/UEMOA portant création et modalités de fonctionnement du Comité consultatif sur l'harmonisation des politiques et des législations des états membres en matière de pêche et d'aquaculture Le Comité a pour mission de donner des avis techniques sur la coordination et l'harmonisation des politiques et des législations nationales en matière de pêche et d'aquaculture, au sein de l'espace UEMOA. Les avis portent sur toutes les activités liées à la pêche maritime et continentale ainsi qu'à l'aquaculture, afin qu'elles soient menées de manière responsable, en tenant compte de leurs aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, environnementaux et commerciaux, en vue d'un développement durable des ressources halieutiques.	Les activités de la composante pêcherie vont se conformer au Règlement
Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO Le Code reconnaît l'importance nutritionnelle, économique, sociale, environnementale et culturelle de la pêche et les intérêts de tous ceux qui sont concernés par ce secteur. Le Code prend en considération les caractéristiques biologiques des ressources et de leur environnement, ainsi que les intérêts des consommateurs et autres utilisateurs. Le Code contient des principes et des normes applicables à la conservation, à l'aménagement et au développement de toutes les pêcheries. Il vise également la capture, la transformation et le commerce du poisson et des produits de la pêche, les opérations de pêche, l'aquaculture, la recherche halieutique et l'intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières	Les activités du projet en rapport avec la pêche se conformeront au Code.

3.6. Politiques environnementales et sociales de la BM applicables au programme

3.6.1. Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale

Le Cadre environnemental et social (CES) décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée.

Les dix normes environnementales et sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social (CES), en vigueur depuis octobre 2018, définissent les exigences applicables aux emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux, associés aux projets soutenus financièrement par la Banque. Elles sont les suivantes :

- NES 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- NES 2 : Emploi et conditions de travail ;
- NES 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;

- NES 4 : Santé et sécurité des populations ;
- NES 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire
- NES 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- NES 7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- NES 8 : Patrimoine culturel ;
- NES 9 : Intermédiaires financiers ; et
- NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information.

Toutefois, sur ces dix Normes Environnementales et Sociales, deux ne sont pas applicables au projet. Il s'agit notamment de :

- NES n°7 : Populations autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. Il n'y a pas ces populations dans la zone d'intervention du projet.
- NES n°9 : Intermédiaires financiers. Le modèle de financement et le modèle économique du projet n'engagent pas le recours à des intermédiaires financiers.

Le tableau qui suit, présente les NES applicables au projet

Tableau 8 : Applicabilité des NES de la Banque mondiale pour le Projet

N°	NES / CES de la Banque mondiale	Applicabilité	
		Oui	Non
NES n°1	Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	X	
NES n°2	Emploi et conditions de travail	X	
NES n°3	Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	X	
NES n°4	Santé et sécurité des populations	X	
NES n°5	Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	X	
NES n°6	Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	X	
NES n°7	Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées		X
NES n°8	Patrimoine culturel	X	
NES n°9	Intermédiaires financiers (IF)		X
NES n°10	Mobilisation des parties prenantes et information	X	

En rapport avec les NES 2 : Emploi et conditions de travail, NES 5, acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, et NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information, un Plan de gestion de la main d'œuvre (PGMO), un Cadre de réinstallation des populations (CRP), et un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) ont été élaborés en même temps que le CGES du projet.

Le tableau 9 ci-après récapitule les dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale et présente leur pertinence pour le Projet.

Tableau 9 : NES de la Banque mondiale et pertinences pour le projet

Intitulé de la Norme	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le Projet
NES n°1, Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	La NES n°1 énonce les responsabilités de l'Emprunteur pour évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet financé par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement (FPI), afin d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes Environnementales et Sociales (NES).	Même s'il s'agit d'un projet de gestion des ressources naturelles, certaines activités comme la construction ou la réhabilitation de quais et autres équipements pourraient générer des risques et impacts environnementaux et sociaux qu'il faudra gérer durant tout le cycle du projet. Dès lors, la NES n°1 s'applique au projet. Ainsi, en conformité avec les exigences de cette norme, le gouvernement sénégalais en tant qu'Emprunteur devra réaliser une évaluation environnementale et sociale du Projet. La réalisation du CGES entre dans ce cadre.
NES n°2, Emploi et conditions de travail	La NES n°2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et de la génération de revenus dans la poursuite de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique inclusive. Les Emprunteurs peuvent promouvoir des relations constructives entre les travailleurs d'un projet et la coordination, et renforcer les bénéfices du développement d'un projet en traitant les travailleurs de manière équitable et en garantissant des conditions de travail sûres et saines.	L'exécution de certaines activités ou travaux du Projet occasionnera la création d'emplois et les exigences en matière de traitement des travailleurs et de conditions de travail telles que définies dans la présente NES devront être respectées. De plus, l'analyse des conditions de travail sera effectuée en intégrant le contexte de crise sanitaire liée à la pandémie COVID-19 pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs pendant tout le cycle du projet. Le PGM en cours d'élaboration prendra en charges ces aspects durant la mise en œuvre
NES n°3, Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	La NES n°3 reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation génèrent souvent une augmentation des niveaux de pollution de l'air, de l'eau et du sol, et consomment des ressources limitées d'une manière qui peut menacer les populations, les services des écosystèmes et l'environnement aux niveaux local, régional et mondial. La NES décrit les exigences nécessaires pour traiter l'utilisation rationnelle des ressources, la prévention et la gestion de la pollution tout au long du cycle de vie d'un projet.	Certaines activités, travaux et transformations en particulier, pourraient induire des risques de pollution sur l'environnement et sur les ressources ; l'existence de risque, impose le respect des exigences de la NES n°3, afin d'assurer une utilisation rationnelle de ces ressources, ainsi que la prévention et la gestion de la pollution, notamment la gestion des déchets et produits dangereux, etc.
NES n°4, Santé et sécurité des populations	La NES n°4 traite des risques et des impacts sur la sécurité, la sûreté et la santé des communautés affectées par le projet, ainsi que de la responsabilité respective des Emprunteurs de réduire ou atténuer ces risques et ces impacts, en portant une attention particulière aux groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être vulnérables.	Les populations vivant ou travaillant dans la zone du projet ainsi que les travailleurs risquent d'être impactées du point de vue sécuritaire et sanitaire, lors de la mise en œuvre. Ainsi, les exigences de la présente NES en matière de réduction ou d'atténuation de ces risques et impacts devront être respectées. Dans le contexte actuel de crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, des clauses spécifiques seront annexées dans les contrats des prestataires de services de façon qu'aucune

Intitulé de la Norme	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le Projet
		activité du projet n'occasionne des risques sanitaires pour les populations locales.
NES n°5, Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	La NES n°5 a pour principe de base que la réinstallation involontaire doit être évitée. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées) doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre.	Cette NES s'applique au projet, qui est susceptible d'engendrer des pertes d'actifs ou de sources de revenus. C'est dans ce cadre qu'un CRP est en cours de préparation.
NES n°6, Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	La NES n°6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, et la gestion durable des ressources naturelles vivantes, revêtent une importance capitale pour le développement durable. Elle reconnaît également l'importance de la conservation des fonctions écologiques clés des habitats, notamment les forêts, et la biodiversité qu'ils abritent. La NES n°6 se penche également sur la gestion durable de la production primaire et de l'exploitation des ressources naturelles, et reconnaît la nécessité d'examiner les moyens de subsistance des parties affectées par le projet, y compris les Peuples autochtones, dont l'accès ou l'utilisation de la biodiversité ou des ressources naturelles vivantes peuvent être affectés par un projet.	Le projet porte sur la gestion durable des ressources naturelles, il aura des impacts positifs considérables sur ces ressources, sur les aires protégées, et sur la biodiversité terrestre et fluvio-maritime. Toutefois, cette NES sera prise en compte durant la conception et lors de la mise en œuvre, les impacts sur la biodiversité ont été évalués et des mesures de gestion des risques et effets pour la biodiversité sont proposées.
NES n°7, Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées	La NES n°7 veille à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. La NES n°7 a également pour objectif d'éviter les impacts négatifs des projets sur les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ou, si cela n'est pas possible, réduire, atténuer et / ou compenser ces impacts.	Aucun groupe ou communauté ou peuple répondant aux critères énoncés au paragraphe 8 et 9 de la NES N°7 n'est présent au Sénégal, particulièrement dans la zone d'intervention du Projet. De ce fait, cette NES ne s'applique pas au projet.
NES n°8, Patrimoine culturel	La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet.	Les travaux vont nécessiter des excavations avec des possibilités de ramener en surface des ressources culturelles physiques archéologiques, préhistoriques, etc. Une procédure en cas de découverte fortuite de vestiges culturels, sera enclenchée conformément à la législation nationale.
NES n°9, Intermédiaires financiers (IF)	La NES n°9 reconnaît que la solidité des marchés intérieurs financiers et de capitaux et l'accès au financement sont des facteurs importants pour le développement économique, la croissance et la réduction de la pauvreté. Les IF sont tenus de surveiller et de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de leurs portefeuilles et les sous-projets de l'IF, et de surveiller le risque du portefeuille en fonction de la nature du financement convoyé/géré. La manière dont l'IF gèrera son portefeuille	Le Projet ne prévoit pas le recours à des Intermédiaires financiers (IF) pour financer ses activités. De ce fait, cette NES ne s'applique pas pour le projet.

Intitulé de la Norme	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le Projet
	pourra prendre différentes formes, en fonction d'un certain nombre de considérations, y compris les capacités de l'IF et la nature et la portée du financement par l'IF.	
NES n°10, Mobilisation des parties prenantes et information	La NES n°10 reconnaît l'importance de la consultation ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes d'un projet, comme un élément essentiel de bonne pratique internationale. La consultation efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, améliorer l'acceptation des projets, et contribuer de manière significative à la conception et la mise en œuvre réussie des projets.	De fait, la NES n°10 s'applique systématiquement au Projet vu que tous les projets financés par la Banque mondiale sont assujettis à cette NES. Il est prévu l'élaboration d'un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), ainsi qu'un mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux VBG/EAS/HS.
OP 7.50 Projets sur les voies navigables internationales	Les Projets relatifs à des voies d'eau internationales peuvent affecter les relations entre la Banque et ses emprunteurs et entre des Etats. La Banque attache donc la plus grande importance à la conclusion par les riverains d'accords ou d'arrangements appropriés concernant la totalité ou une partie d'une voie d'eau donnée	Le Projet n'affectera pas le fonctionnement hydrologique des cours d'eau internationaux, donc cette OP ne s'applique pas au projet.
OP 7.60 Projets sur les territoires contestés	La Banque peut appuyer un projet dans une zone en litige si les gouvernements concernés conviennent que, dans l'attente du règlement du contentieux, le projet envisagé dans le pays A, doit suivre son cours sous réserve de la contestation du pays B	Le projet ne s'implante pas dans une zone en litige. Donc cette OP ne s'applique pas au projet.

En référence aux exigences des NES, la Banque a prévu 4 catégories de risque :

Tableau 10 : Catégorie de risque de la banque mondiale

Risque élevé	Projet qui présente des risques environnementaux et/ou sociaux majeurs certains.
Risque substantiel	Projet avec risque environnemental et social maîtrisable avec des mesures courantes, risques majeurs possibles mais de portée plus étroite que pour des projets à risque élevé
Risque modéré	Projet avec des risques modérés maîtrisables par la mise en œuvre de mesures environnementales et sociales courantes
Risque faible	Projet sans impacts significatifs sur l'environnement/social

3.6.2. Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS) du Groupe de la Banque mondiale

La mise en œuvre du projet présente des risques potentiels sur l'hygiène, la santé et la sécurité, liés à la nature de certains travaux (construction et réhabilitation de quais et d'équipements, et réalisation de fermes aquacoles, en particulier).

En plus donc des NES applicables au Projet, les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Environnement, Hygiène et Sécurité au travail, santé et sécurité des communautés, construction et déclassement) de la Banque mondiale seront également prises en compte durant la mise en œuvre (La liste complète de ces directives figure à l'adresse :

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines.

Ces Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS) sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres participent à un projet du Groupe de la Banque mondiale, les Directives EHS doivent être suivies conformément aux politiques et normes de ces pays. Ces Directives EHS générales sont à utiliser avec les Directives EHS pour les différentes branches d'activité qui présentent les questions d'ordre environnemental, sanitaire et sécuritaire propres au domaine considéré. Les projets complexes peuvent exiger l'application de plusieurs directives couvrant des branches d'activité différentes.

Les Directives EHS indiquent les mesures et les niveaux de performances qui sont généralement considérés réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes à un coût raisonnable. L'application des Directives EHS dans des installations existantes peut nécessiter la définition d'objectifs spécifiques et l'établissement d'un calendrier adapté pour atteindre ces objectifs. Si les seuils et normes stipulés dans les réglementations du pays d'accueil diffèrent de ceux indiqués dans les Directives EHS, les plus rigoureuses seront retenues pour les projets menés dans ce pays. Si des niveaux moins contraignants que ceux des Directives EHS peuvent être retenus pour des raisons particulières dans le contexte du projet, une justification détaillée pour chacune de ces alternatives doit être présentée dans le cadre de l'évaluation environnementale du site considéré. Cette justification devra montrer que les niveaux de performance proposés permettent de protéger la santé de la population humaine et l'environnement. Le projet s'appuiera sur les grandes orientations de ces directives en lien avec les problématiques environnementales et sociales dont il aurait à traiter.

Pour déterminer la classification appropriée des risques, la Banque mondiale tiendra compte des questions pertinentes telles que la nature, la localisation, la sensibilité et l'envergure du projet ; la nature et l'ampleur des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels ; et la capacité et la disposition de l'Emprunteur (et de toute entité chargée de la mise en œuvre du projet) à gérer les risques et effets environnementaux et sociaux d'une manière conforme aux NES ».

3.7. Comparaison entre les procédures de la Banque et la réglementation nationale

Le tableau qui suit présente la comparaison entre les dispositions de la Banque mondiale et le cadre juridique nationale dans le domaine des évaluations environnementales et sociales (EES).

Tableau 11 : Comparaison entre les dispositions de la Banque mondiale et le cadre juridique nationale dans le domaine des évaluations environnementales et sociales (EES)

Disposition de la NES n°1, Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	Analyse de conformité avec la législation nationale
<p><i>Evaluation environnementale et Sociale</i> Déterminer, évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux du projet d'une manière compatible avec les NES.</p>	<p>Conformité avec la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement et son décret d'application n°2001-282 du 12 avril 2001, et l'Arrêté n°009472 du 28/11/2001 portant contenu du rapport de l'EIES</p>
<p><i>Examen environnemental préalable</i> La NES classe les projets comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catégories « risques élevés » • Catégorie « risques substantiels » • Catégorie « risques modérés » • Catégorie « risques faibles » 	<p>Conformité partielle avec la NES. Le décret 2001-282 spécifie deux catégories de projets : (i) Catégorie 1, concerne les projets susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement, qui sont soumis à une EIE, et (ii) Catégorie 2, concerne les projets dont les impacts sur l'environnement sont limités ou peuvent être atténués en appliquant des mesures ou des changements dans leur conception. Ces projets font l'objet d'une analyse environnementale (AE)</p>
<p><i>Participation et diffusion d'information</i> La NES exige une large consultation de l'ensemble des parties prenantes et des populations concernées et insiste sur l'élaboration entre autres d'un plan de mobilisation des parties prenantes et d'un mécanisme de gestion des plaintes crédibles pour la résolution des problèmes des personnes affectées par les impacts environnementaux et sociaux du projet Elle exige également une large diffusion de l'EIES.</p>	<p>Conformité de la NES et l'Arrêté n°009468 du 28/11/2001, portant réglementation de la participation du public) Cependant l'implication des parties prenantes est plus formalisée, et la NES intègre un mécanisme de gestion des plaintes.</p>

Malgré les convergences et les évolutions notées, quelques divergences existent avec les normes de la Banque (plus formalisées), en particulier sur les aspects liés à l'hygiène et la sécurité, la communication, les VBG, le degré de participation et d'implication des acteurs, le niveau d'engagement des parties prenantes, sur les aspects genre, sur la vulnérabilité et la fragilité, sur la diffusion de l'information, etc.

Dans le cadre du projet, là où il y aura divergence, c'est la politique de Banque, qui présente donc le standard le plus élevé dans le domaine des sauvegardes, qui sera appliquée.

IV. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

Ce chapitre procède à la description et à l'analyse des caractéristiques biophysiques et socioéconomiques des zones ciblées par les activités, et analyse les enjeux environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du projet.

Les activités de la composante 1, *Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux* vont concerner l'ensemble des régions du Sénégal. Les deux autres composantes, 2, **Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture**, et 3, **Gestion durable des forêts et des écosystèmes** qui renferment des activités d'aménagement, ciblent des sites situés dans des zones écogéographiques réparties dans 11 des 14 régions du pays.

Compte tenu du domaine d'intervention (gestion des ressources naturelles) et de sa nature (projet intégré et à effet de synergie considérable), même si les sites d'intervention (zones d'impact potentiel) sont localisés, les effets et impacts positifs globaux du projet seront ressentis sur l'ensemble du pays (zone d'influence).

4.1. Caractéristiques d'ensemble

Le Sénégal est situé entre 12,20° et 16,40° de latitude nord et 11,20° et 17,30° de longitude ouest, et couvre, une superficie de 196 722 km². Depuis 2015, le Sénégal compte 14 régions, 45 départements et 123 arrondissements totalisant 182 circonscriptions administratives (Carte 3).

Carte 3: Régions administratives du Sénégal



A l'exception des contreforts du Fouta-Djalon, au Sud-Est du pays, qui culminent à 494 m, et au niveau de la presqu'île du Cap-Vert, où les collines volcaniques des Mamelles atteignent 104 m, et quelques grandes dunes, le reste du pays est *plat*, constitué essentiellement de *plaines et de plateaux*, avec une altitude moyenne inférieure à 50 m sur près de ¾ du territoire.

Le Sénégal présente une grande diversité des sols résultant de l'effet combiné du climat, de la nature de la roche mère et du relief, marquée par la prépondérance des sols ferrugineux tropicaux sablonneux et secs au nord du pays, les sols ferrugineux dans les régions centrales, et latéritiques dans le sud.

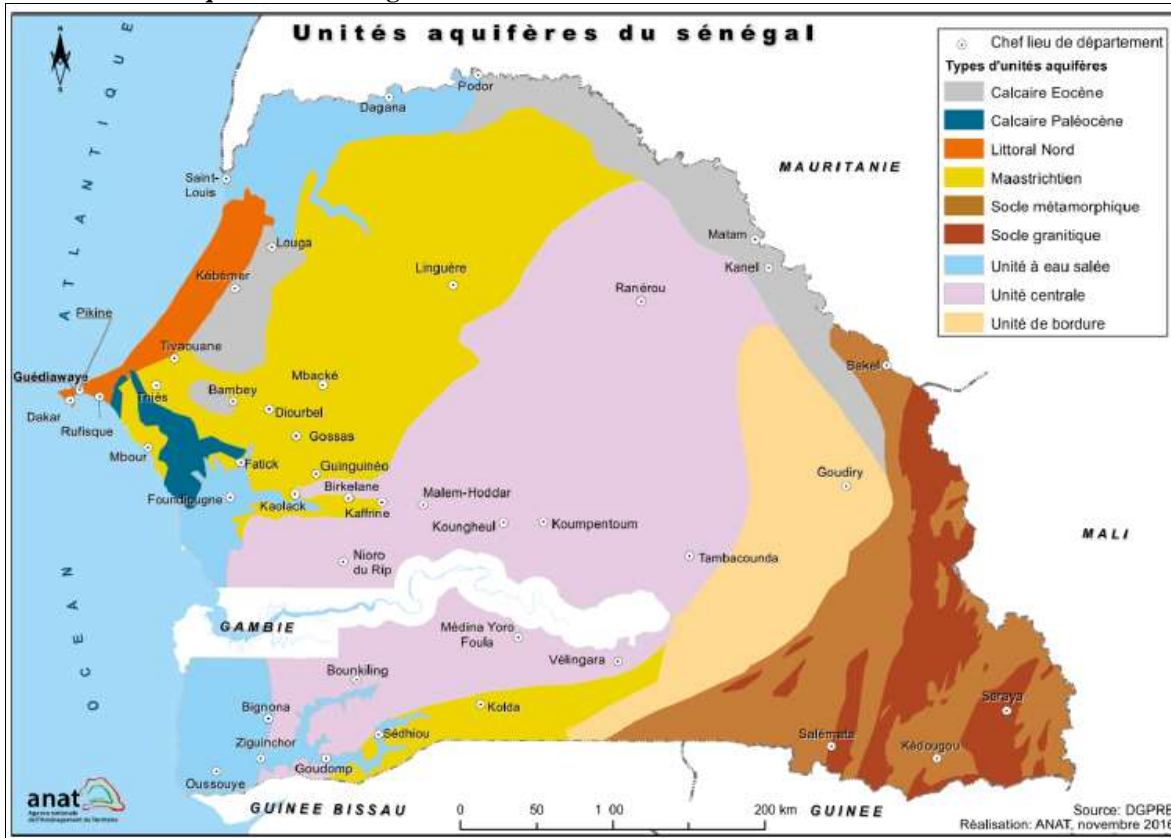
La végétation est très dépendante de la pluviométrie et de l'utilisation des sols. Trois grands domaines biogéographiques sont répartis du nord au sud : le domaine sahélien où dominent les acacias et les graminées annuelles, le domaine soudanien avec la savane arborée ou arbustive et le domaine guinéen caractérisé par une forêt semi-sèche dense.

Le pays possède un potentiel considérable en eau renouvelable estimé à 4747 m³/an. Le réseau hydrographique se caractérise par sa grande densité qui se manifeste à travers son important réseau de fleuves, de rivières et de lacs.

Le massif du Fouta Djallon donne naissance aux quatre fleuves qui traversent le pays : le *Sénégal* et la *Gambie* (les deux principaux), le *Saloum* et la *Casamance*. Ces cours d'eau ont des affluents dont les plus importants sont : la *Falémé* pour le Sénégal, le *Sine* et le *Koula* pour le Saloum, la *Soungrougrou* pour la Casamance, et le *Niokolo-Koba* pour la Gambie. Il y a également des bassins côtiers. Quelques lacs et mares complètent ce réseau hydrographique.

Le Sénégal dispose de ressources en eaux superficielles et souterraines relativement importantes contenues dans différentes nappes qui renferment des formations allant du Quaternaire au Maestrichtien (Carte 4).

Carte 4: Unités aquifères du Sénégal

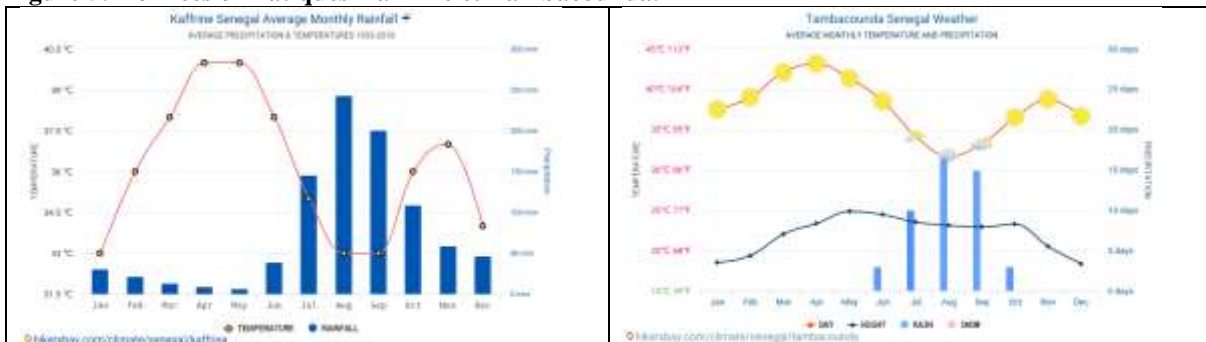


On distingue deux grandes régions climatiques de part et d'autre de l'isohyète 500 mm :

- la région sahélienne au nord de cet isohyète qui comprend deux (02) régimes pluviométriques : (i) le régime nord sahélien avec une pluviométrie inférieure à 300 mm et (ii) le régime sud sahélien avec une pluviométrie comprise entre 300 et 500 mm.
- la région soudanienne au sud de l'isohyète 500 mm, qui comprend le régime nord soudanien, entre 500 mm et 1000 mm, et le régime sud soudanien, au-delà de 1000 mm.

La moyenne annuelle des précipitations à Kaffrine est de 926 mm. La plupart des précipitations se produit en août avec une précipitation moyenne de 243 mm. La température moyenne annuelle est de 36°C dans Kaffrine. Le mois le plus chaud de l'année est avril, avec une température moyenne de 40°C. Janvier est généralement le mois le plus froid avec une température moyenne 33°C.

Figure 5: Données climatiques Kaffrine et Tambacounda.

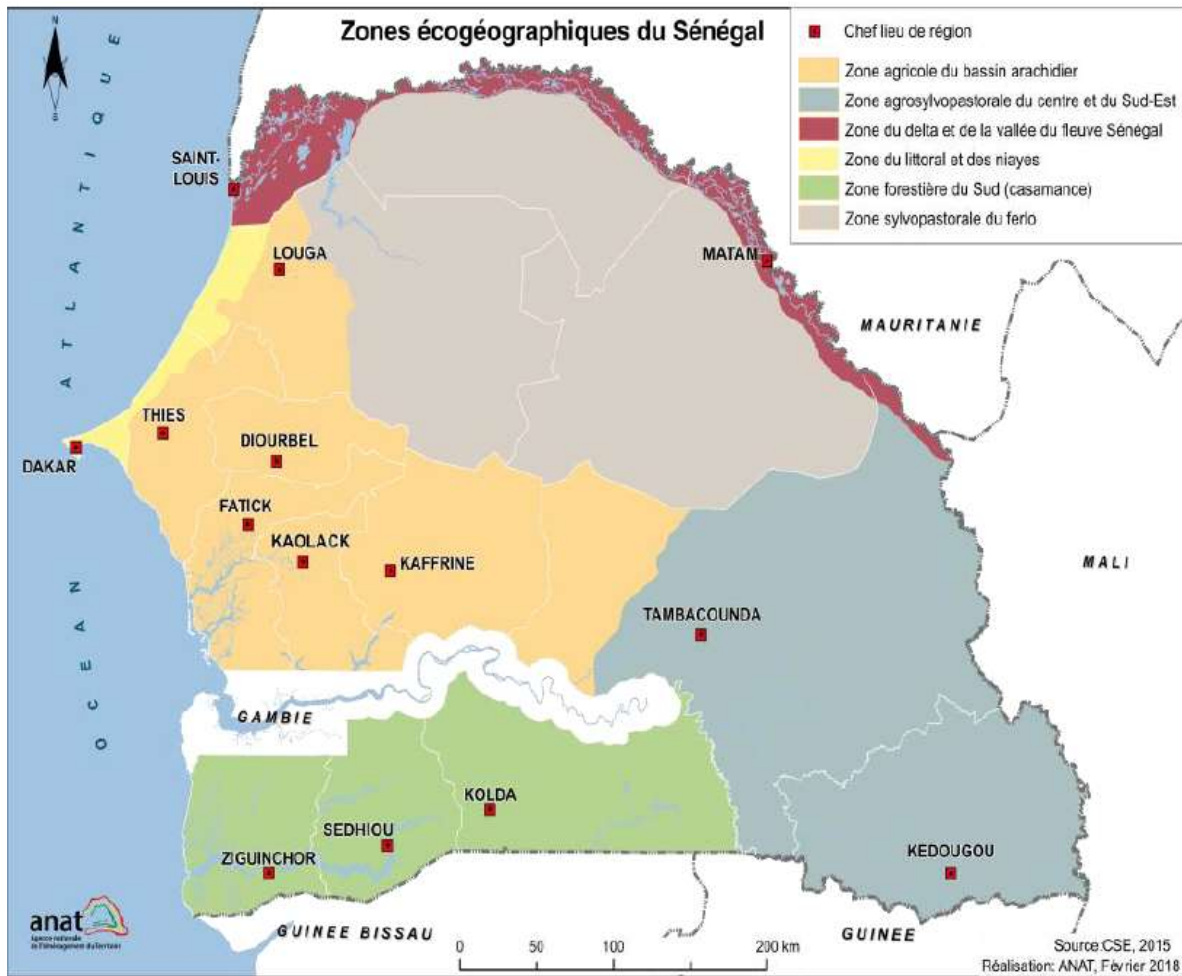


Carte 6: Domaines climatiques du Sénégal



Le plan national d'aménagement et de développement territorial (PNADT), horizon 2035 (juin 2020) répartit le pays en 06 zones écogéographiques, comme présenté dans la carte n° 7 qui suit.

Carte 7: Zones écogéographiques du Sénégal



En rapport avec **le changement climatique**, selon les études sur l'évolution des tendances climatiques, il est attendu à l'horizon 2035 : (i) une variation moyenne de +1,1 à 1,8 degré Celsius pour la température, (ii) une diminution des précipitations et des épisodes extrêmes qui varieront entre -30% et +30%, et (iii) une augmentation de la température des eaux d'environ 0,04° à 0,05°C par an et une augmentation très probable du niveau de la mer.

Le PNADT a classé les risques environnementaux en deux grandes catégories que sont les risques naturels et les risques anthropiques. Les principaux risques, leurs localisations, selon les zones géographiques, et leurs impacts sont répertoriés dans le tableau suivant.

Tableau 12 : Localisation des principaux risques environnementaux et leurs impacts

Risques naturels	Localisation géographique du risque	Impacts réels ou potentiels du risque
Sécheresse	La zone des Niayes entre Dakar et Saint-Louis ; La zone sahélienne du Ferlo ; Le lac de Guiers ; Le bassin arachidier centre.	Baisse du niveau des nappes souterraines ; Baisse du débit des fleuves ; Assèchement précoce des mares, marigots, des rivières et autres vallées ; Perte de la biodiversité.

Risques naturels	Localisation géographique du risque	Impacts réels ou potentiels du risque
Intrusion marine	Delta du fleuve Sénégal ; Zone du littoral et des Niayes ; Basses vallées du Sine-Saloum ; Vallée inférieure de la Casamance.	Salinisation des terres ; Contamination des eaux de surface et des nappes souterraines (sel, fluor, ...) ; Régression de la mangrove.
Erosion côtière	Zone du littoral du pays : La Grande Côte ; La région de Dakar ; La Petite Côte ; La côte de la Basse Casamance (région de Ziguinchor).	Elévation et avancée du niveau de la mer ; Recul du trait de côte ; Intrusion du biseau salé ; Fissures conduisant à l'ouverture de brèches littorales ; Inondations ; Salinisation des terres ; Destruction d'habitations et des réceptifs hôteliers.
Inondations	Régions de Saint-Louis, Dakar, Matam, Kaffrine, Kaolack, Fatick	Destruction des cultures ; Impacts sur le milieu humain : perte de logis, augmentation des sans-abris victimes des inondations, apparition des maladies hydriques) ; Impacts économiques : coût financier élevé, infrastructures endommagées, cessation d'activités) ; Impacts environnementaux : écoulement des eaux urbaines (insalubrité), destruction des habitations et des zones humides). .

Risques anthropiques	Localisation géographique du risque	Impacts réels ou potentiels du risque
Feux de brousse	Zone sylvopastorale du Ferlo ; Zone des Forêts du Sud (Casamance) ; Zone Agro-sylvo-pastorale du Sénégal oriental.	Perte de pâturages ; Destruction des réserves alimentaires et de la régénération naturelle ; Perte de la biodiversité ; Déforestation.
Pollution par les produits phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> Vallée du fleuve Sénégal, Lac de Guiers, Zone des Niayes ; Zone cotonnière (Tamba) ; Bassin de l'Anambé. 	Dégradation des sols ; Contamination des cours d'eau et de la nappe phréatique ; Disparition de la faune aquatique.
Pollution de l'air	Les grandes villes du Sénégal : Dakar, Kaolack, Saint-Louis, Thiès, ...	Augmentation de la prévalence de maladies respiratoires et cardiovasculaires ; Pollution atmosphérique ; Diminution de la visibilité (smog).
Marées noires	Le littoral sénégalais ; Zone marine et côtière.	Disparition d'espèces marines ; Destruction des écosystèmes côtiers.
Envahissement de végétaux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> Delta du Fleuve Sénégal; Lac de Guiers ; Parc national de Niokolo-koba ; Baie de Hann. 	Obstruction des points d'accès ; • Altération de la qualité de l'eau ; Perte de biodiversité.

Source : ANAT, 2017

Concernant les aspects socioéconomiques et sociodémographiques, en 2019, la population sénégalaise est estimée à 16,2 millions d'habitants³, contre 5,1 millions en 1976 ; 6,4 millions en 1988 ; 9,8 millions en 2002 et 13,5 millions en 2013. Le taux d'accroissement intercensitaire de la population est de 2,5%, ce qui se traduit par un doublement de la population tous les 25 ans, la population nationale atteindrait 26 312 275 habitants à l'horizon 2035.

³ Données ANSD

Cette population se caractérise par son extrême jeunesse (un sénégalais sur deux a moins de 20 ans) et une prédominance rurale (53,1% de la population totale en 2019). Il existe de grandes disparités dans la répartition spatiale de la population. Près de 4,5 millions d’habitants soit 66,6% de la population totale vivent le long du littoral, autour de Dakar.

En 2015, le taux d’accès amélioré à l’eau potable a atteint 86,6% en milieu rural, dépassant de 4,6 points la cible OMD de 82% ; ce taux était de 98% en milieu urbain. La proportion de la population ayant accès à l’électricité s’élève à 66% en 2018 (93,5% en milieu urbain et 45,0% en milieu rural). Le taux de pénétration de l’internet est passé de 50,7% en 2015, à 67,5% en 2018.

La proportion de la population en situation d’insécurité alimentaire est passée de 25% en 2017 à 23% en 2018, d’après le bilan d’étape de la mise en œuvre des ODD de 2018. Selon le PNUD, 53.2 % de la population vivent en situation de pauvreté multidimensionnelle⁴, et 16.4 % autres sont considérées comme des personnes vulnérables. Toutefois, la situation est caractérisée par un recul de la pauvreté, avec une prévalence (proportion d’individus vivant en dessous du seuil de pauvreté) qui est passée de 46,7% en 2011, à 42,5% en 2014, avant de s’établir à 35,6%⁵ en 2017.

Tableau 13 : Incidence de la pauvreté multidimensionnelle (IPM) du Sénégal

	Année de l'enquête	Valeur de l'IPM	Taux (%)	Intensité des privations (%)	Part de la population (%)			Contribution à la pauvreté globale des privations en matière de (%)		
					Vulnérable à la pauvreté multidimensionnelle	En situation de pauvreté multidimensionnelle extrême	En dessous du seuil de pauvreté de revenu	Santé	Éducation	Niveau de vie
Sénégal	2017	0.288	53.2	54.2	16.4	32.8	38.0	22.1	44.9	33.0
Afrique subsaharienne	-	0.299	55.0	54.3	17.9	32.9	45.7	22.4	29.3	48.4

Source Rapport sur le développement humain 2020, Sénégal, PNUD

Concernant le cadre de vie, en milieu urbain, en plus des changements climatiques qui ont des impacts sur la qualité de l’air (brumes sèches périodiques), l’air est aussi pollué par les émissions de gaz des moteurs (voitures, motos, usines etc.), du fait de l’insuffisance des espaces verts qui ont un pouvoir d’absorption et de séquestration du dioxyde de carbone (CO₂) tout en produisant de l’oxygène.

La ville de Dakar est la seule du pays à être équipée d’un réseau de surveillance de la qualité de l’air avec la création du Centre de Gestion de la Qualité de l’Air (CGQA). Ce centre dispose de cinq (05) stations de mesure de pollution de l’air de type régional de fond à Yoff, de type trafic routier à la Médina et à la Cathédrale, de type périurbain aux HLM et de type industriel à Bel-Air. Ce centre dispose aussi d’une station mobile qu’on peut placer à certains points stratégiques de la ville. Les polluants suivis qui altèrent la qualité de l’air proviennent principalement des secteurs de l’industrie, des transports et de l’émission des gaz à effet de serre.

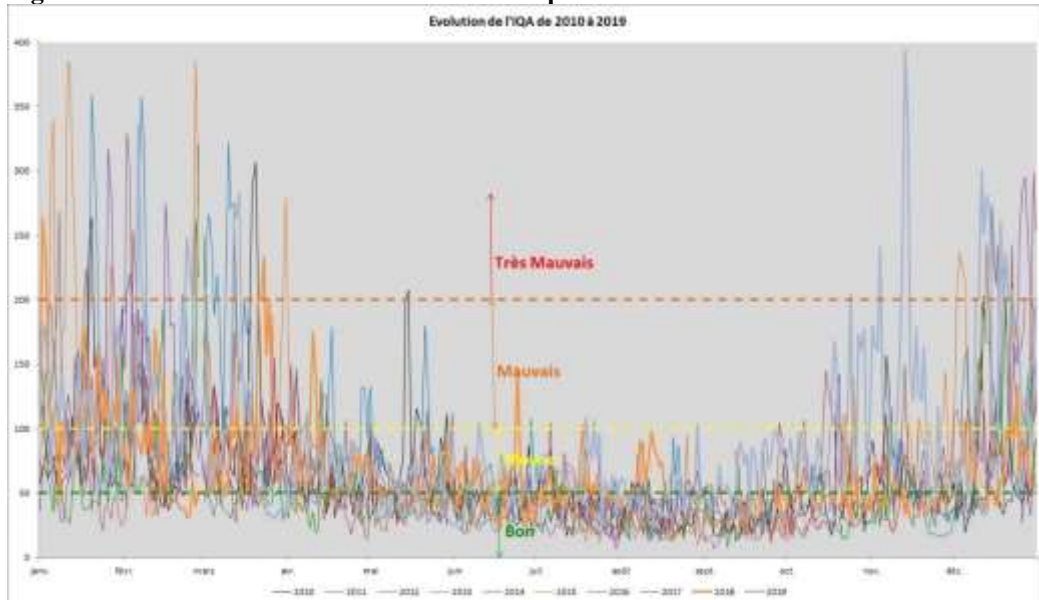
L’Indice de la Qualité de l’Air (IQA) calculé quotidiennement indique l’état de la qualité de l’air à Dakar représenté par des codes de couleur : vert pour le bon, jaune pour le moyen, orange pour

⁴ La pauvreté multidimensionnelle (IPM) fait ressortir plusieurs privations superposées dont souffrent les personnes dans trois dimensions : la santé, l’éducation et le niveau de vie ; quant à la pauvreté de revenu, elle se mesure par le pourcentage de la population disposant de moins de 1,90 dollar par jour pour vivre

⁵ *Macro Poverty Outlook, Banque Mondiale (2017).*

le mauvais et rouge pour le très mauvais. Le niveau moyen annuel de particules fines à Dakar est de 160µg/m³/PM10 et 35 µg/m³/PM2,5 en 2015, contre 141 µg/m³/PM10 et 25 µg/m³/PM2,5 en 2016 ; pour 2018: PM10: 136 µg/m³ ; et PM2,5: 49 µg/m³ ; pour 2019: PM10: 138 µg/m³, et PM2,5: 40 µg/m³.

Figure 8: Evolution mensuelle de l'indice de la qualité de l'air de 2010 à 2019 à Dakar.



Source : Centre de gestion de la qualité de l'air (CGQA)

Les déversements d'hydrocarbures et de produits dangereux sur le corridor Dakar-Bamako, est de plus en plus fréquents suite aux accidents de camions. La sensibilité des milieux (présence Parc National du Niokolo-Koba et de plusieurs établissements humains sur l'axe, etc.), l'absence de moyens logistiques et d'expertise pour la gestion de tels risques, et la tendance systématique de récupération des produits par les populations, constituent un danger et une menace sérieuse sur les communautés et sur les écosystèmes.

Dans la zone de Kédougou, l'exploitation minière (l'orpaillage en particulier) impacte de manière négative les milieux biophysiques et humains (pollution de l'air et des eaux, due aux mouvements de camions, à l'utilisation du mercure et de produits hautement polluants et toxiques, etc.).

4.2. Aspects Genre et autonomisation des femmes

Le Sénégal a établi et mis en œuvre un cadre de politique, institutionnel et juridique visant à mieux intégrer l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, et l'inclusivité dans les politiques, et programme de développement économique et social. Malgré les progrès remarquables enregistrés, certaines disparités persistent encore, en particulier en milieu rural, accentuées par la répartition inégale des responsabilités domestiques et des attentes sociales sexospécifiques.

Au Sénégal, également les femmes gagnent moins, épargnent moins, occupent des emplois moins stables et moins valorisant. Elles sont aussi affectées de manière disproportionnée par la pauvreté et la vulnérabilité, et aussi par les effets du changement climatique.

A titre illustratif, en rapport avec le projet, la proportion de femmes propriétaires de parcelles sous forme de titre foncier a certes plus que doublé entre 2016 et 2017, passant de 13,6% à 28,8%, mais reste encore faible. Les femmes jouent un rôle très important dans la gestion, l'exploitation, la transformation et la commercialisation des ressources agricoles, halieutiques et des produits forestiers ligneux et non ligneux.

Le Taux Brut de Scolarisation (TBS) au primaire a connu une amélioration en passant de 82,4% en 2014, à 86,4% en 2018 avec un indice de parité de 1,14 en faveur des filles. Cependant, le taux d'achèvement au primaire demeure relativement faible (59,8%). La proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus, ayant vécu en couple, victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques infligées⁶ par leur partenaire actuel ou leur ancien partenaire s'élevait, en 2017, à 15,1% (8,9% en violence physique, 6,0% en violence sexuelle et 9,4%, en violence psychologique). Environ 8,4% de femmes ont été mariées avant l'âge de 15 ans, et 28,8% avant l'âge de 18 ans. En 2018, seules 5,8% des femmes (15-49 ans) prennent des décisions informées concernant les relations sexuelles, l'utilisation de contraceptifs et les soins de santé.

La valeur de l'IDH du Sénégal pour 2019 s'établit à 0.512, ce qui place le pays dans la catégorie « développement humain faible » et au 168^e rang parmi 189 pays et territoires.

Comme toutes les moyennes, l'IDH masque des inégalités dans la répartition des gains du développement humain entre les membres de la population d'un pays. Le Rapport sur le développement humain 2010 a aussi introduit l'IDHI, qui tient compte des inégalités dans les trois dimensions de l'IDH en « réduisant » la valeur moyenne de chaque dimension selon son niveau d'inégalité. Celui du Sénégal est présenté dans le tableau qui suit.

Tableau 14 : IDHI du Sénégal (intégrant les inégalités)

	Valeur de l'IDHI	Perte globale (%)	Coefficient d'inégalité humaine (%)	Inégalité d'espérance de vie à la naissance (%)	Inégalité d'éducation (%)	Inégalité de revenus (%)
Sénégal	0.348	32.0	31.2	21.2	46.4	25.9
Afrique subsaharienne	0.380	30.5	30.5	29.7	34.1	27.6

Source Rapport sur le développement humain 2020 Sénégal, PNUD

L'indice de développement de genre (IDG), un nouvel élément de mesure fondé sur l'indice de développement humain ventilé par sexe correspond à l'écart entre l'IDH des femmes et celui des hommes. L'IDG mesure les inégalités de genre dans trois dimensions fondamentales du développement humain : la santé (mesurée par l'espérance de vie des femmes et des hommes à la naissance), l'éducation (mesurée par la durée attendue de scolarisation des garçons et des filles et le nombre moyen d'années d'études pour les adultes âgés de 25 ans et plus) et le contrôle des ressources économiques (mesuré par le RNB estimé des hommes et des femmes, par habitant).

En 2019, l'IDH du Sénégal est de 0.475 pour les femmes, contre 0.546 pour les hommes, ce qui donne un IDG de 0.870.

Tableau 15 : Indice de développement de genre (IDG) du Sénégal en 2019

	Écart F-H	Valeurs de l'IDH		Espérance de vie à la naissance		RNB par habitant	
	Valeur de l'IDG	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes

⁶ Au cours des 12 mois précédant l'enquête ANDS

Sénégal	0.870	0.475	0.546	69.9	65.8	2,271	4,401
Afrique subsaharienne	0.894	0.516	0.577	63.3	59.8	2,937	4,434

Source Rapport sur le développement humain 2020 Sénégal, PNUD

Le Rapport sur le développement humain a également introduit l'indice d'inégalité de genre (IIG), qui fait ressortir les inégalités fondées sur le sexe dans trois dimensions : la santé procréative, l'autonomisation et l'activité économique. L'IIG peut être interprété comme correspondant à la perte de développement humain due aux inégalités entre les résultats obtenus pour les femmes et les hommes dans ses trois dimensions. Le Sénégal affiche un IIG de 0.533 qui le place au 130^e rang sur 162 pays dans l'indice 2019.

Tableau 16 : Indice d'inégalité de genre (IIG) du Sénégal en 2019

	Valeur de l'IIG	Classement selon l'IIG	Taux de mortalité maternelle	Taux de fécondité chez les adolescentes	Sièges parlementaires occupés par des femmes (%)	Population ayant au moins commencé des études secondaires (%)		Taux d'activité (%)	
						Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Sénégal	0.533	130	315	72.7	41.8	10.3	26.5	35.0	57.5
Afrique subsaharienne	0.570	—	535.2	104.9	24.0	28.8	39.8	63.3	72.7
IDH faible	0.592	—	571.8	102.8	22.2	17.2	30.1	57.7	72.3

Source Rapport sur le développement humain 2020 Sénégal, PNUD

4.3. Caractéristiques éco-géographiques et socioéconomiques en rapport avec le projet

Les aménagements prévus par le SENRM ciblent deux Grandes Eco-zones qui présentent des caractéristiques spécifiques : le littoral pour la pêche, et la région soudanienne au sud de l'isohyète 500 mm, pour la foresterie.

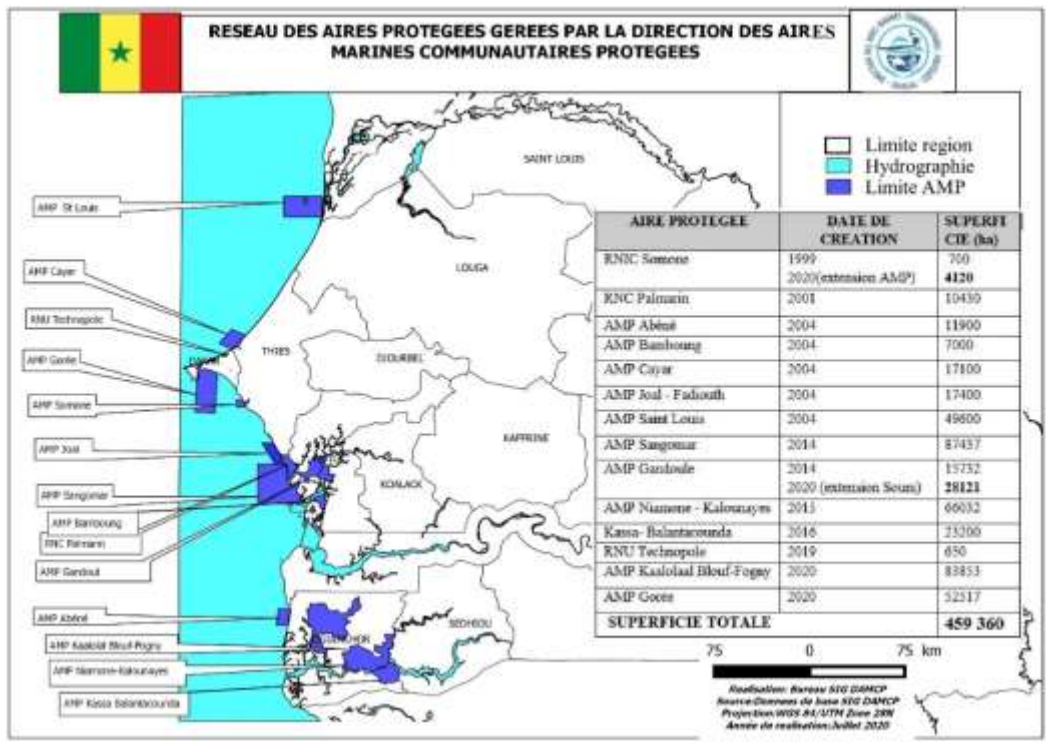
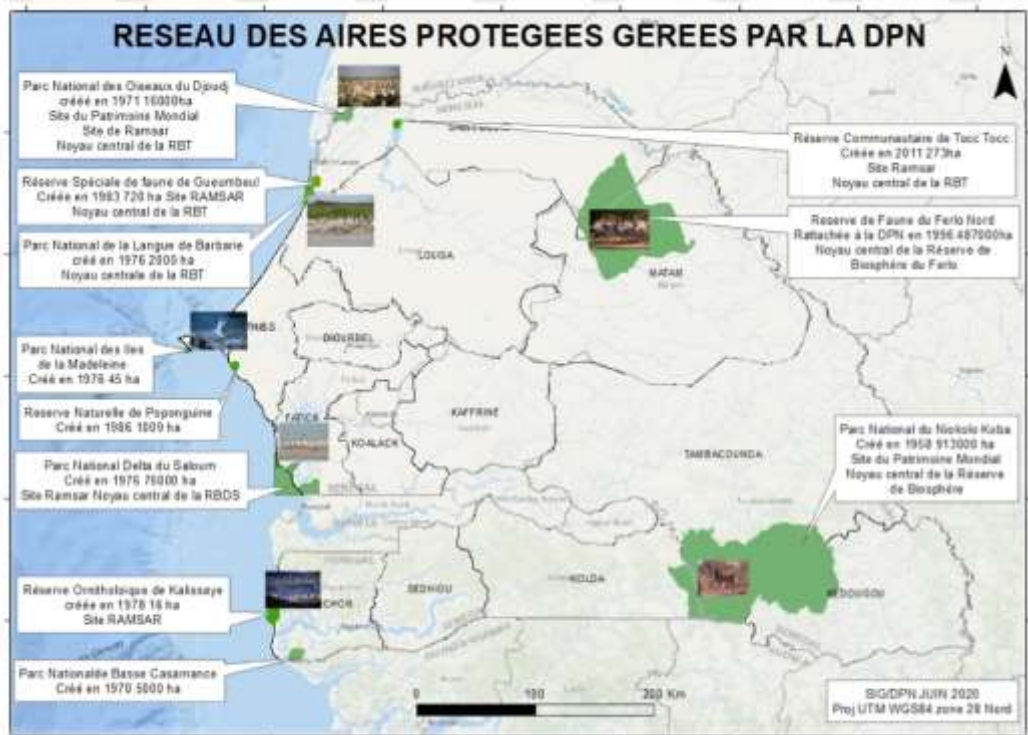
4.3.1. Situation de la biodiversité

Le Sénégal compte 06 parcs nationaux et des réserves couvrant les principaux écosystèmes à travers le territoire national. Le pays compte 20 réserves sylvopastorales, 06 réserves intégrales et communautaires.

Le secteur de la foresterie compte 13 millions d'hectares de forêts, dont 5 millions gérés par les collectivités territoriales, 1,3 million de forêts classées, le reste étant composé de parcs, réserves et autres. Les activités qui favorisent les émissions des gaz à effet de serre sont les feux (surfaces brûlées), la consommation de bois de chauffe par les ménages et la production de charbon de bois qui affecte la superficie des forêts. Malgré les efforts consentis par l'État pour une meilleure gestion des ressources forestières (utilisation de la meule casamançaise, promotion du gaz butane, diffusion des foyers améliorés, etc.), on constate une disparition du couvert végétal qui est actuellement d'environ 40 000 ha par an, selon les statistiques de la FAO.

Au total, 8225 espèces sont recensées au Sénégal. Elles sont réparties entre les animaux (4330), les végétaux (3645) et les champignons (250) d'après le dernier rapport national (MEDD, 2014). Cette biodiversité est répartie sur une diversité d'écosystèmes (terrestres, fluviaux et lacustres, marins et côtiers, et des écosystèmes dits particuliers).

Carte 9: Cartes des aires protégées du Sénégal



4.3.2. Les écosystèmes terrestres

Les écosystèmes terrestres sont formés essentiellement par les steppes, les savanes et les forêts qui présentent chacune une diversité relativement élevée.

Les steppes, localisées dans la partie septentrionale du Sénégal, couvrent une superficie de 3 553 787 hectares (FAO, 2010). Ce sont des formations végétales formées par un tapis herbacé discontinu ne dépassant pas 80 cm de hauteur (Spichiger, 2010) et composées principalement d'espèces annuelles à croissance rapide comme *Indigofera oblongifolia*, *Chloris prieurii*, *Schoenefeldia gracilis*, *Borreria verticillata* et d'autres herbacées appartenant aux genres *Aristida*, *Cenchrus* et *Sporobolus*.

La superficie occupée par la steppe arbustive est de 98 763 ha (CSE, 2015). La plupart des espèces ligneuses sont épineuses comme *Acacia tortilis*, *Acacia seyal*, *Acacia senegal*, *Balanites aegyptiaca*. D'autres espèces comme *Boscia senegalensis*, *Guiera senegalensis*, *Ziziphus mauritiana*, *Commiphora africana*, *Combretum glutinosum* et *Pterocarpus lucens* y sont aussi représentées. *Tamarix senegalensis* est généralement présente sur des sols salés.

La strate ligneuse se dégrade sur certains sites à cause des feux de brousse, les sécheresses, la surexploitation de la gomme sur *Acacia senegal*. Certains sites présentent une prédominance de l'espèce *Calotropis procera* qui y forme de vastes peuplements ; *Dalbergia melanoxylon* y subit une exploitation pour son bois.

Le Sénégal a plusieurs **types de savane** différenciés par la taille et la densité des espèces ligneuses, en **savane herbeuse**, arbustive, **arborée** et **boisée**.

La **savane herbeuse** surtout représentée dans le centre-nord du Sénégal, occupe 11 313 ha (CSE, 2015). Elle se caractérise par des herbes d'au moins 80 cm de hauteur, appartenant généralement à la famille des Graminées ou *Poaceae* (*Andropogon sp*, *Pennisetum sp*, etc.). D'autres espèces annuelles de la famille des *Amaranthaceae* et des *Acanthaceae* comme *Loudetiopsis tristachyoides*, *Cyathula pobeguini* et *Lepidagathis capituliformis* y sont bien représentées.

La **savane arbustive** se retrouve généralement sur le plateau et les pentes des collines, elle occupe 1 221 210 ha (CSE, 2015). La strate herbacée est dominée par des espèces telles que : *Andropogon pseudapricus*, *Hyperthelia dissoluta*, *Schizachyrium sanguineum*, *Setaria pumila*, *Digitaria longiflora* et *Urochloa villosa*. Quant à la strate ligneuse, elle est fortement marquée par la présence d'espèces de la famille des *Combretaceae*, telles que : *Combretum apiculatum* (nouveau nom de *Combretum glutinosum*), *Balanites aegyptiaca*, *Combretum nigricans*, *Guiera senegalensis*, *Grewia bicolor* et *Terminalia avicennioides*.

La **savane arborée** qui occupe une superficie de 1 457 265 ha (CSE, 2015), se retrouve essentiellement dans la zone sahélo-soudanienne, dans les régions de Tambacounda, Kédougou, et Kolda. Parmi les espèces qui y sont présentes, on note *Ostryoderris sthulmanii* ou *Afromosia laxiflora*, *Terminalia macroptera*, *Pterocarpus erinaceus*, *Lannea sp*, *Sterculia setigera*, *Ficus glumosa*, *Burkea africana* et *Vitellaria paradoxa*.

La **savane boisée** est généralement localisée dans le domaine soudanien au niveau des zones dépressionnaires et des pentes des collines, des régions de Ziguinchor, Sédhiou, Kolda, Kédougou et Tambacounda. La strate herbacée est caractérisée par la prédominance des espèces appartenant aux genres *Andropogon* et *Pennisetum*. On y observe la présence de lianes ligneuses comme *Cissus populnea*, *Baissea multiflora*, *Adansonia digitata*, *Pterocarpus erinaceus*. On peut y trouver également certaines espèces comme *Strychnos spinosa*, *Hannoa undulata*, *Vitex sp* et *Acacia macrostachya*. La savane boisée occupe une superficie de 1 544 180 ha (CSE, 2015).

Les **forêts** se rencontrent en particulier dans la partie sud du Sénégal. Elles couvrent une superficie de 2 290 000 ha (FAO, 2010) et se diversifient en forêts claires, forêts denses sèches et forêts galeries.

Les forêts claires sont surtout localisées en Haute et Moyenne Casamance. Elles sont aussi rencontrées dans les régions de Kédougou et de Tambacounda. La strate ligneuse dont la hauteur peut atteindre 15 mètres se caractérise par la présence d'espèces à affinité soudanienne comme *Pterocarpus erinaceus*, *Piliostigma thonningii*, *Anogeissus leiocarpa*, *Prosopis africana*, *Bombax costatum*, *Terminalia macroptera* et *Cordyla pinnata*. D'autres espèces appartenant au domaine guinéen et soudano-guinéen comme *Cola cordifolia* et *Khaya senegalensis* y sont présentes. Les herbacées sont représentées par les genres *Pennisetum*, *Andropogon*, *Hyperthelia* et *Shizachyrium*. Les forêts claires occupent 1 088 495 ha (CSE, 2015).

Les forêts denses sèches sont localisées en Basse-Casamance surtout dans la région de Ziguinchor. Les arbres, en majorité sempervirents, sont généralement associés aux espèces lianescentes comme *Landolphia heudelotii* et *Saba senegalensis*. La strate arborée dont la hauteur peut dépasser 20 m est dominée par des espèces telles que *Parinari excelsa*, *Ceiba pentandra*, *Detarium senegalense*, *Erythrophleum suaveolens*, *Dialium guineense*, *Cola cordifolia* et *Carapa procera*. Les forêts denses sèches occupent 3015 ha (CSE, 2015).

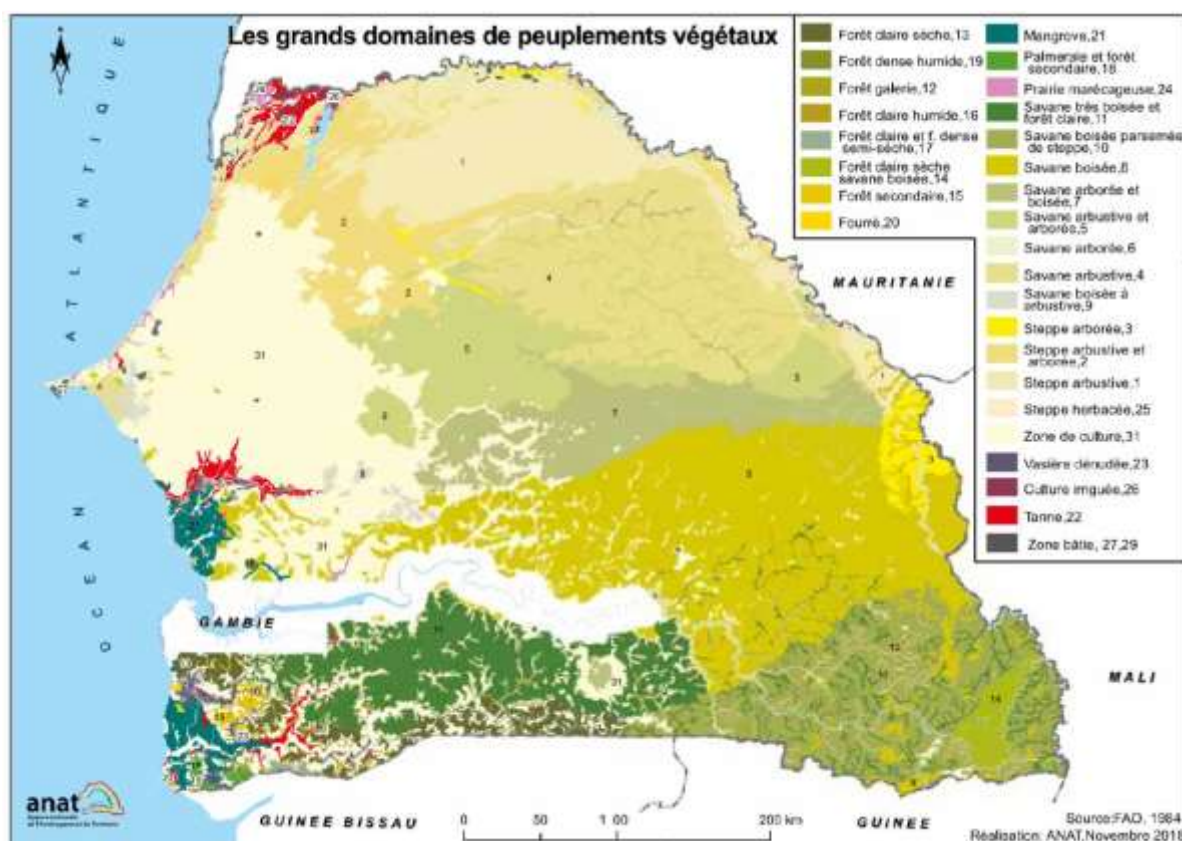
Les forêts galeries se retrouvent exclusivement le long des berges des cours d'eau ou dans les vallées. On y retrouve des espèces à affinité guinéenne comme *Erythrophleum suaveolens* et *Ceiba pentandra*. Ces espèces ligneuses sont associées aux lianes comme *Saba senegalensis*, *Nauclea latifolia* et *Combretum tomentosum*. Les herbacées, peu présentes, comprennent des espèces comme *Chrysopogon nigritanus* (nouveau nom de *Vetiveria nigritana*), *Commelina diffusa* et *Melastomastrum capitatum*. Les forêts galeries conservées occupent 182 797 ha (CSE, 2015). Les forêts galeries dégradées totalisent une superficie de 279 240 ha (CSE, 2015). Ces galeries forestières dégradées comprennent les gonakeraies (15 099 ha) du Nord.

Tableau 17 : Superficies des formations forestières

Formations	Superficie (ha)
Steppe arbustive	2 160 400
Steppe arborée	3 203 900
Savane arbustive	452 600
Savane arborée	4 624 400
Forêts claires	2 241 700
Forêts denses sèches	39 500

Source : CSE Annuaire sur l'environnement et les ressources naturelles, Août 2018

Carte 10: Grands domaines de peuplements végétaux du Sénégal



4.3.3. Les écosystèmes marins et côtiers

Le Sénégal a plus de 700 km de côte qui présentent une diversité d'écosystèmes comprenant des côtes sableuses, des côtes rocheuses, des zones deltaïques et estuariennes, des zones humides côtières (Niayes) et des îles sableuses.

Le domaine marin comprend le plateau continental (31 000 km²) limité par un talus et la zone abyssale. Ces écosystèmes ont une diversité biologique animale riche et variée constituée d'espèces de mammifères, de poissons, de crevettes, de crabes et d'huîtres.

Cette zone marine et côtière est sous l'influence du courant des Canaries et de l'upwelling côtier, responsables du microclimat doux dans la zone littorale. Elle se situe en dessous du tropique du Cancer. Elle est le siège de fortes variations saisonnières de la Température de Surface de la Mer (TSM) d'environ 12°C d'amplitude, en raison de l'alternance de deux principales saisons hydrologiques liées à la migration méridienne de la zone de convergence intertropicale (ZCIT).

La marée est semi-diurne sur tout le littoral du Sénégal, et à forte inégalité diurne. Les données de hauteurs de marée au Port Autonome de Dakar (CSE, 2020) montrent un cycle saisonnier marqué par des valeurs de hauteurs de marée inférieures à 100 cm en saison sèche, et comprises entre 115 cm et 120 m en saison pluvieuse.

Trois grands types de houle sont décrits au large du Sénégal : la houle de nord/nord-ouest, celle de sud/sud-ouest et la houle d'ouest. Les houles nord/nord-ouest et sud/sud-ouest se produisent

toute l'année, alors que la troisième est observée en novembre. Leur amplitude est importante avec des hauteurs qui varient entre 1 m et 1,6 m.

Le littoral sénégalais est reparti en trois grandes sous-zones : la **Grande-Côte** de Saint-Louis à Yoff, la **Petite-Côte** située au sud de Dakar entre Yoff et Saloum, et la **Basse-Casamance**.

Ce littoral est caractérisé par l'existence d'une diversité d'écosystèmes comprenant des mangroves, des lagunes, des estuaires marécageux et des plages sablonneuses. Du point de vue géomorphologique, sur environ 700 km, on distingue des côtes sableuses (300 km), des côtes à mangrove (environ 234 km) et quelques 174 km de côtes rocheuses (DEEC, 2017).

La flore et la végétation y sont essentiellement représentées par des herbiers marins, avec *Zostera noltii*, *Cymodocea nodosa* et *Halodule wrightii*, *Halodule wrightii* et *Cymodocea nodosa*. La flore y est aussi représentée par des espèces d'algues comme *Corallina officinalis*, *Sargassum vulgare*, *Laurencia pinnatifida*, *Corallina elongata*, *Caulacanthus ustulatus* et *Dictyopteris delicatula*.

Dans ces écosystèmes, le phénomène d'*upwelling* favorise la richesse et la diversité des ressources halieutiques démersales et pélagiques. Les ressources démersales côtières et profondes comprennent des poissons, des crustacées et des céphalopodes. Les ressources pélagiques côtières et d'eaux profondes (hauturières) renferment des sardinelles, des chinchards et des maquereaux.

Les zones côtières abritent plus de la moitié de la population nationale. Elles concentrent une multitude d'activités (économiques, sociales, culturelles, etc...) et une importante biodiversité végétale et animale. Les activités socio-économiques sont très importantes sur le littoral, la pêche constitue une des principales activités.

Toutefois, la côte sénégalaise demeure vulnérable aux effets des variations et changements climatiques et à la pollution marine et d'origine terrestre. C'est une zone très sensible, en plus des questions d'érosion côtière, s'ajoutent les rejets de déchets industriels et ménagers, mais également une anthropisation de plus en plus forte du littoral.

La pêche joue un rôle fondamental au Sénégal. Ainsi, sur le plan social elle occupe près de 65 000 pêcheurs, soit plus de 600 000 emplois directs et indirects (DPM, 2015). En prenant en compte l'ensemble des segments du secteur de la pêche (production, valorisation et commercialisation), celui-ci contribue dans l'ordre de 3,2% au PIB. Elle contribue également à la satisfaction des besoins en protéines animales de la population sénégalaise à près de 75%.

La production de la pêche maritime artisanale et industrielle (nationale et étrangère) se chiffre, pour l'année 2018, à 517 204 tonnes pour une valeur commerciale estimée à 266,676 milliards FCFA. La part de la pêche artisanale dans la production nationale représente 76%, soit 398 643 tonnes, et celle de la pêche industrielle 126 209 tonnes.

La région de Thiès occupe le premier rang des débarquements avec 178 240 tonnes, soit 44,7% de la totalité des produits, suivie par la région de Dakar avec 85 056 tonnes, soit 21,3% des débarquements. La région de Ziguinchor vient en troisième position avec 67 491 tonnes, soit 16,9%, suivie par la région de Saint-Louis avec 42 769 tonnes, soit 10,7%. Les régions de Fatick, Louga et Kaolack suivent respectivement avec 21 581 tonnes (5,4 %), 2 623 tonnes (0,7%) et 884 tonnes (0,2%).

Les ressources marines et côtières du Sénégal sont principalement constituées de stocks pélagiques et de stocks démersaux. Les ressources pélagiques sont généralement des stocks partagés entre les

régions qui composent l'écosystème marin du Courant des Canaries (CCLME). Ils constituent également la principale ressource pour les activités de transformation traditionnelle.

Les principales espèces transformées sont les suivantes : sardinelle, machoiron (kong), murex, cymbium (yett), et raie manta (touboulane). Les principales techniques sont : salage (Sali) saumurage/séchage (guedj) ; fermentation/Séchage (tambadiang, métorah, yett) et fumage/braisage (kéthiakh).

Les ressources pélagiques hauturières, qui sont principalement fournies par la pêche industrielle, sont constituées essentiellement par les thonidés. Certaines de ces ressources (par exemple Listao et Voilier) sont en état de surexploitation. Les ressources démersales profondes sont essentiellement constituées de crevettes (gambas) et de poissons comme le merlu, le pageot, le rouget, le *thiékem* (*Dactylopterus volitans*), le thiof (*Epinephelus aeneus*), le pagre à Petit Bout (PB). Le rouget et le pagre à PB sont légèrement surexploités, et le thiof est en état de surexploitation sévère. Cependant, le pageot et le *thiékem* sont en situation de sous-exploitation.

Les ressources démersales côtières sont constituées principalement de crustacés (langoustes et crabes) et de céphalopodes (poulpes, seiche et calmar).

Dans les débarquements globaux, les sardinelles constituent les espèces les plus représentées en 2018. Elles sont débarquées à hauteur de 47%, suivies par les chinchards et le maquereau espagnol avec 5% chacune, le poisson sabre (3%), les carangues et les machoiron avec 2% chacune et les 36% restant représentent les autres espèces.

La production est répartie comme suit, selon la destination : le mareyage interne et externe représente 56%, la transformation artisanale 33% et les marchés locaux représentant la consommation de la population, 11%.

Tableau 18 : Principales zones de pêche artisanale du Sénégal

Régions	Principales zones de pêche
Dakar	Mateyeppe – Mboukhy - Kherou Ndar – Thiouriba - Diakhouné – Dahomey – Pikine – Berlin – Ndiakhoum – Passba – Ngoudy – Aldabar – Konkoudiabar
Thiès	Joal – Sangomar – Palmarin – Djifère - Bouée 50 – Ngaparou – Allemagne - Gorgui somone - Popenguine - Pass gopp – Kelle - Dior ndar – Gopp – Keurouss - Khaute bi – Tambadji - Pas tank – Beureup – Filao – Ribote - Agoule Agoule - Keur Malatyr - Diene war - Keur Barka – Bathie – Tank - Keur Yaye Awa – Gopp – Kelle – Tank
Saint-Louis	Ndiattara – Kherbourey - Kher Mer Fall Ndiaye - Kher Mer Fall ndiaye - Lakhratt – Mareme – Sirrou
Fatick	Large de palmarin - Bouée you sew - Ile de sangomar - Coté Betenty - Coté Missirah - Près de Niodior – Tank - Près de fambine - Bolong du Saloum
Louga	Hauteur Potou/mer - Embouchure fleuve Sénégal - Hauteur Lompoul/mer – Mbeté – Diogo
Ziguinchor	Fleuve Casamance et affluents – Bolongs - Embouchure fleuve – Océan
Kaolack	Bras de mer le Saloum

Concernant la pêche continentale qui a ciblé les régions de Ziguinchor, Sédhiou, Kédougou, Kolda et Tambacounda, elle dispose d'un potentiel non négligeable, qui peut aider à combler les déficits d'approvisionnement des marchés intérieurs éloignés de la mer.

Environ 30 000 à 40 000 personnes sont impliquées dans la pêche continentale. Les captures seraient, de l'ordre de 13 000 tonnes par an. La pêche continentale a connu au cours des dernières décennies une régression des captures due aux déficits pluviométriques, aux mauvaises pratiques d'exploitation, aux modifications des régimes hydrologiques des principaux cours d'eau (construction de barrages, aménagement hydro agricoles et effets des changements climatiques) et

à la prolifération de plantes aquatiques (Diouf *et al.*, 2016), rien que le fleuve Sénégal, dans les années 60, produisait 30 000 tonnes par an (Diouf *et al.*, 1991).

La répartition spatiale de la production de la pêche continentale montre que les départements de Sédhiou, Matam, Vélingara, Kolda et Dagana ont les plus fortes contributions tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 19 : Principales zones de productions de la pêche continentale

Région	Département	Total Production (Kg)	Total Valeur (F CFA)
Louga	Keur Momar Sarr	813 176	602 069 350
Matam	Tout Matam	2 085 960	2 793 646 130
Saint-Louis	Dagana	1 244 217	733 074 841
	Podor	288 339	315 861 350
	Saint-Louis	576 380	183 260 330
Sédhiou	Tout Sédhiou	3 486 879	3 953 708 301
Tambacounda	Bakel	729 469	1 030 010 228
	Tambacounda	479 949	315 806 442
Kaolack	Nioro	54 100	23 218 500
Kolda	Kolda	1 488 340	944 107 911
	Vélingara	1 736 569	1 525 734 784
Kédougou	Kédougou	13 032	19 548 300
TOTALUX		12 996 409	8 486 338 166

Source : DPC, 2015

Les principales contraintes de la pêche continentale sont présentées dans le tableau qui suit :

Tableau 20 : Principales contraintes de la pêche continentale

<ul style="list-style-type: none"> - Effets des barrages - Plantes envahissantes - Sécheresse des décennies passées - Destruction des filets par des ilots de plantes flottantes - Non-respect de la réglementation - Utilisation de monofilaments - Utilisation de filet à petites mailles - Filets qui barrent la totalité de cours d'eau - Perte d'habitats (destruction des arbres et de la végétation au fonds de l'eau) - Erosion des berges et ensablement des cours d'eau et des marres - Dérèglement du régime hydrologique (Gestion de l'eau qui perturbe le cycle biologique des espèces et les stratégies de pêche) - Drainage des eaux d'irrigation dans les cours d'eau (pollution) - Manque de concertation et de dialogue au sein des pêcheurs (notamment avec les pêcheurs étrangers) - Déficit d'organisation des acteurs - Absence de règles consensuelles de gestion au sein des pêcheurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance de la surveillance par les services des pêches - Manque d'autorité et d'implication des chefs de village en matière de pêche - Mauvaises pratiques de pêche - Utilisation de casiers qui capturent les juvéniles - Utilisation des juvéniles comme appâts - Pêche à la battue (<i>bacc</i>) - Pêche fantôme (abandon de filets dans l'eau) - Pêche à l'épuisement des canaux d'irrigation - Barrage de toute la largeur d'un cours d'eau (ou canal) - Intoxication des poissons par les produits utilisés par les stations de drainage et l'agrobusiness - Libre accès à la pêche - Imitation des mauvaises pratiques de pêche des étrangers - Très forte pression de pêche
--	--

Source : Diouf, 2016, PNA Pêche.

Pour trouver une alternative à la situation actuelle de réduction drastique de certaines ressources halieutiques marines et continentales, le Gouvernement du Sénégal a pris l'option de développer

l'aquaculture afin de combler le déficit en poisson et diminuer la pression sur les stocks surexploités.

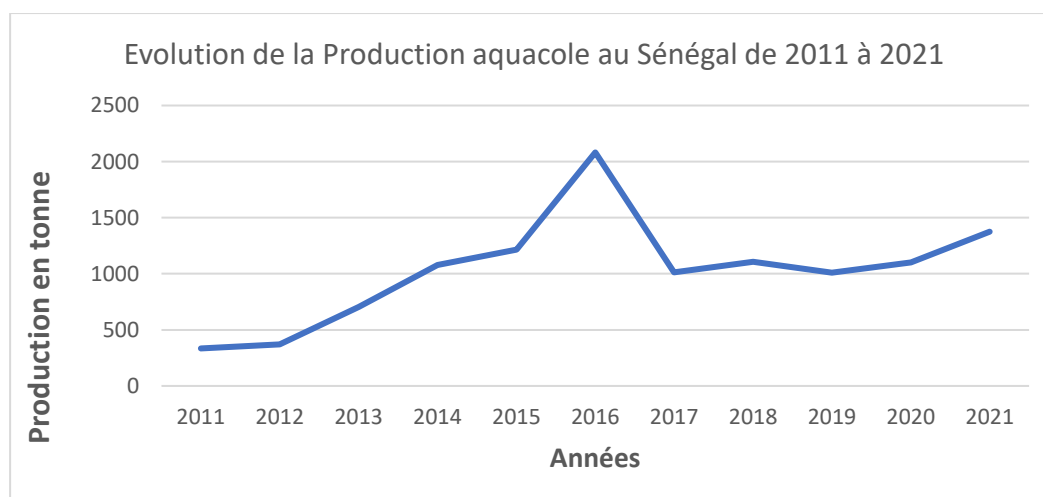
L'aquaculture est perçue comme une alternative à la baisse de la production de la pêche. Malgré cette volonté politique et l'énorme potentiel du Sénégal en matière d'élevage de poissons, l'aquaculture est encore peu développée avec seulement une production de 1 215 tonnes en 2015 ; ce qui représente moins de 0,3% de la production nationale totale de poissons. Cette production a chuté à 1100 tonnes en 2020.

Tableau 21 : Production aquacole de 2011 à 2020

Filières de production	Productions (tonnes)									
Production (tonnes)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
1.Poisson de consommation	193,3	176,1	495	761	793,24	872,4	468	277	324	610,5
Etangs	11	80	237	393	156,42	285,5	110	47	45	102
Cages	8,5	40,9	98	8	46,95	119,5	85	60	95	98
Bassins en béton	0,6	3	21	8	150,17	128	112	63	87,4	112,8
Enclos	0,1	3	9	12	8,24	18,1	8	1	0,6	1,2
Stations	2,7	27	20	2	1,5	3	0	0	0,1	0
Bassins de rétention	2,7	27	62	86	145	173,3	105	88	86	203,3
2.Poissons ornementaux	23	27	20	2	1,5	3	0	0	0,1	0
3. Huîtres (guirlandes, lanternes pochons)	118,2	168,2	161,6	232	401,36	454,3	194,2	395	486	291
4.Moules (peau de vache)	–	–	28	14	15,5	741	349	135	200	198
5. Algue macro avec des cordes	–	–	–	67	0	0	1,5	300	0	0
6. Micro algue en bassins	–	–	–	3	3	11	0	1	0	0,5
7.Crocodile bassin	–	–	–	16	1	0	0	0	0	0
Total	334,5	371,3	704,6	1095	1216,6	2081,7	1012,7	1108	1010,1	1100

Source : Agence Nationale de l'Aquaculture

Figure 11: Evolution production aquacole de 2010 à 2021.



Source : Agence Nationale de l'Aquaculture

Les principales contraintes du sous-secteur de l'aquaculture sont liées : à l'absence de cadre législatif et réglementaire des activités aquacoles et d'un système d'incitations spécifiques comme l'aménagement de domaines aquacoles à l'exemple des zones franches industrielles., l'absence de

bonification, de soutien aux producteurs, d'appui au montage de projets et un défaut de mise à disposition de financements, etc.

Il faut également noter l'insuffisance de la capacité technique des organisations publiques chargées d'encadrer les acteurs de l'aquaculture, le manque de financements adaptés.

4.3.4. Les écosystèmes particuliers

Les **Niayes**, qui couvrent une superficie de 2000 km², et s'étendent sur 135 km, représentent une bande de terre située le long du littoral Nord entre Dakar et Saint-Louis. Elles sont caractérisées par des dépressions interdunaires où la faible profondeur de la nappe phréatique provoque la formation de zones humides.

Ces sites humides sont favorables au maintien d'espèces du domaine phytogéographique guinéen et soudanien. Au total, 419 espèces végétales y sont répertoriées (MEPN, 1998), soit 20% de la flore sénégalaise. Les Niayes abritent 13 des 32 espèces dites endémiques du Sénégal (MEPN, 1998). Des espèces comme *Elaeis guineensis*, *Ficus sur* (nouveau nom de *Ficus gnaphalocarpa*), *Morus mesozygia*, *Neocarya macrophylla*, *Detarium senegalense* et *Lepisanthes senega-lensis* (nouveau nom d'*Aphania senegalensis*) occupent les dépressions à sols hydromorphes. Les zones salées sont essentiellement occupées par *Tamarix senegalensis*, *Philoxerus vermicularis*, *Paspalum vaginatum* et *Suaeda vera*. Sur les dunes blanches, dans les formations ouvertes des zones non agricoles, *Ipomoea pes-caprae*, *Cyperus crassipes* (nouveau nom de *Cyperus maritimus*), *Alternanthera maritima* et *Scaevola sp.*, sont présentes (MEPN, 1998).

La **mangrove** est une formation végétale située dans les basses vallées des fleuves Sénégal, Saloum et Casamance. Elle s'étend sur 440 000 hectares.

La mangrove est composée de différentes espèces de palétuviers telles que *Rhizophora mangle*, *Rhizophora racemosa*, *Rhizophora harrisonii*, *Avicennia germinans*, *Laguncularia racemosa*, *Conocarpus erectus*, etc. Dans les tannes herbues, les espèces végétales sont représentées par *Sesuvium portulacastrum*, *Schizachyrium compressum*, *Scirpus litoralis* et *Acrostichum aureum*.

La mangrove présente une diversité de faune aquatique et aviaire très riche, ce qui lui confère une grande importance écologique et socio-économique. Cependant, cet écosystème est soumis à une dégradation continue. Les causes sont d'ordre naturel (déficit pluviométrique, salinisation, érosion hydrique et éolienne) et anthropique (coupe abusive, mauvaises techniques de détroquages des huitres, aménagements, etc.).

4.4. Caractéristiques des zones d'impact du projet

Les zones d'impact direct du projet sont en particulier les sites et leur hinterland susceptibles de recevoir les aménagements qui seront réalisés pour les volets pêche et foresterie.

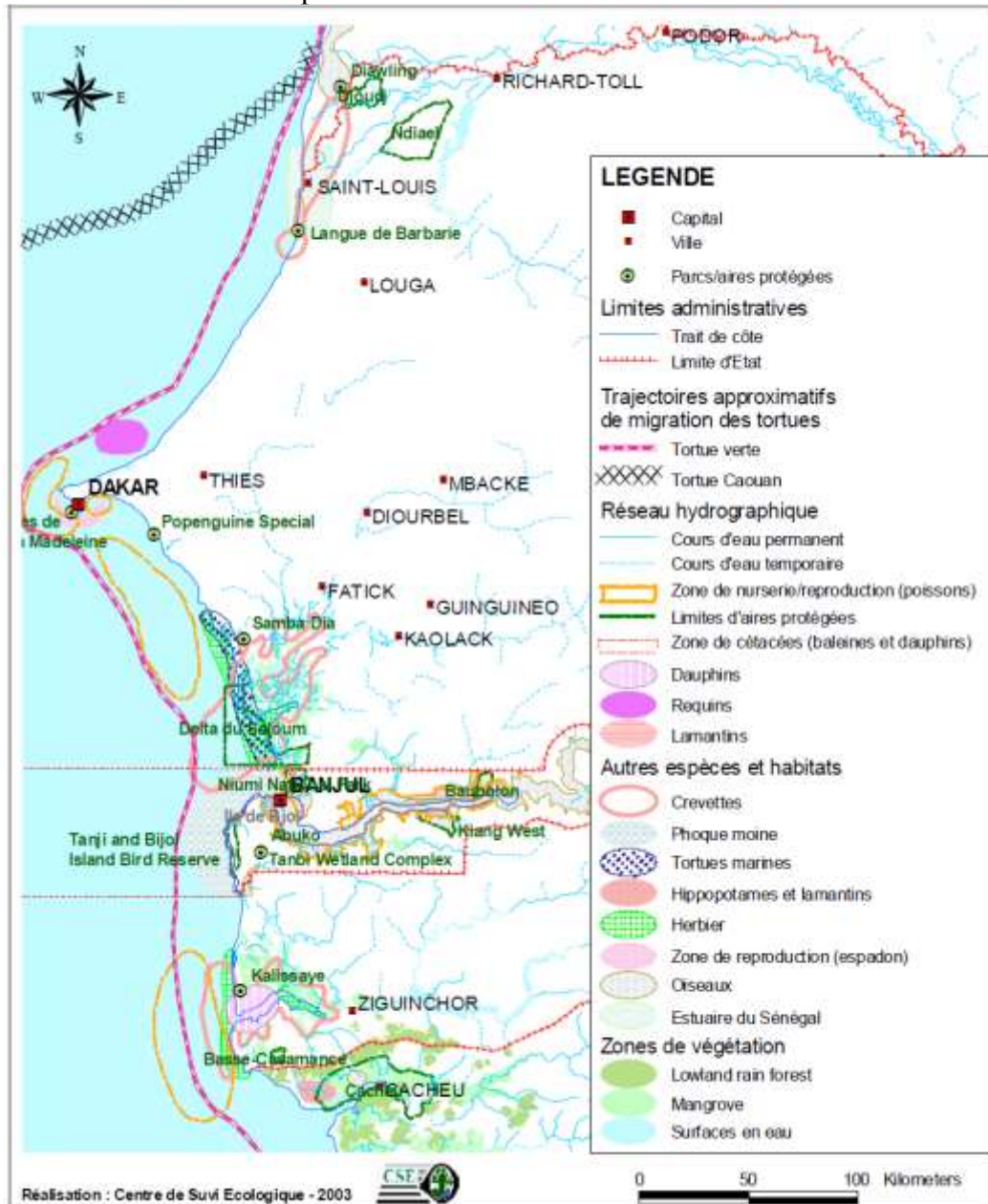
4.4.1. Caractéristiques des sites potentiels susceptibles d'accueillir les aménagements à réaliser pour le volet pêche et aquaculture

Pour le volet Pêche et aquaculture, les sites potentiels se trouvent dans les régions administratives de Thiès, Louga, Saint-Louis, Fatick, Ziguinchor, Sédhiou, Kolda, Kédougou et Dakar.

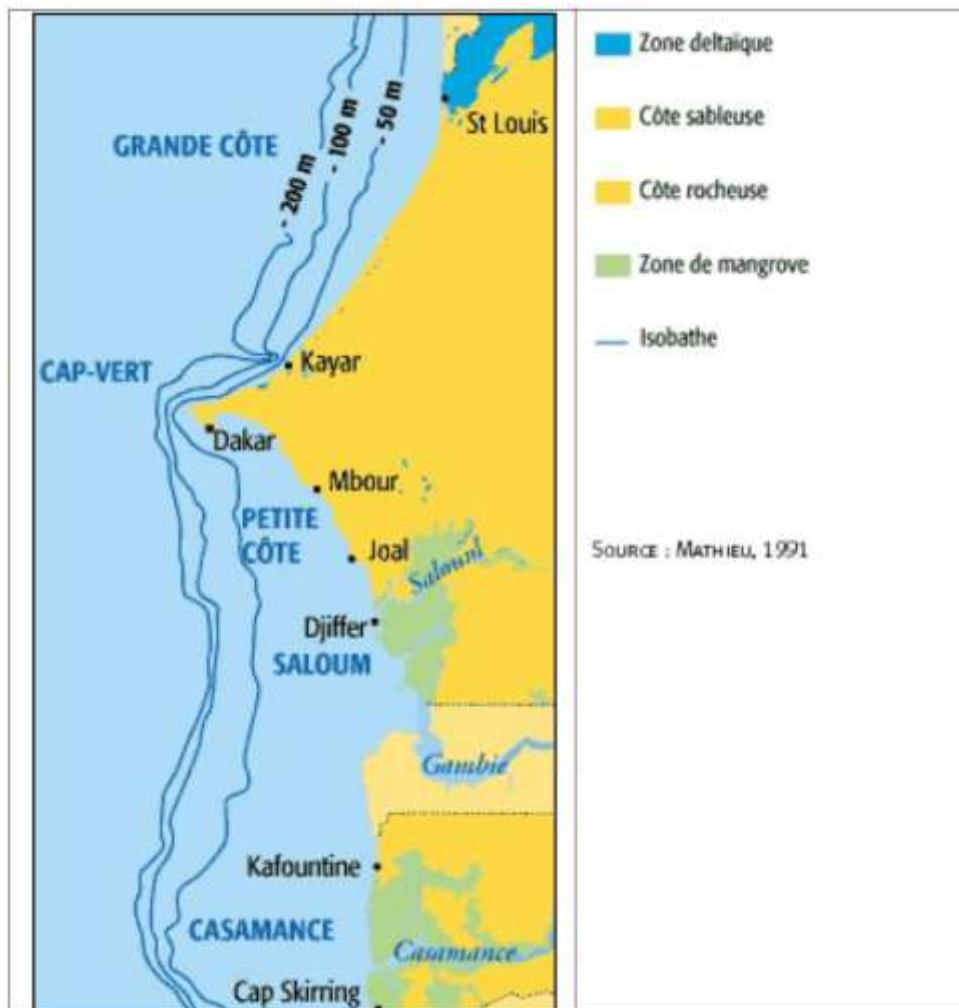
Ces sites potentiels et leur environnement sont principalement situés à côté des lieux de débarquement des poissons dans le domaine maritime sur le littoral pour la pêche maritime, et près des cours d'eau pour la pêche continentale.

Le domaine maritime sénégalais s'étend de l'embouchure du fleuve Sénégal au Nord de la presqu'île du Cap-Vert, à celles de la Gambie et de la Casamance au Sud. Cet ensemble recèle une importante biodiversité.

Carte 12: Sites d'intérêt pour la biodiversité du littoral



Carte 13: Caractéristiques des côtes sénégalaises



Les principaux aménagements et travaux prévus portent sur la construction ou la réhabilitation de quais, de locaux, et de petites unités de transformation (séchage, fumage, etc.), et des aménagements piscicoles et aquacoles.

Les sites sont des espaces où intervient une diversité d’acteurs (pêcheurs transporteurs, micro-mareyeurs, dockers, transformateurs, vendeurs ambulants, écailleurs, restaurateurs, boutiquiers, etc.), en plus d’organisations faïtières (groupements interprofessionnels, de promotion, etc.), des comités de gestion, les CLPA, etc.

Le tableau 22 dégage le profil de quelques sites potentiels :

Tableau 22 : Profil de quelques sites potentiels :

Sites potentiels	Profil
Mbour	Mbour (Région de Thiès) est une ville de 296 746 habitants (projection ANSD 2022) située sur la côte ouest du Sénégal à 80 km de Dakar. Si l’on considère l’agglomération (Mbour-Saly-Malicounda), elle dépasse 500 000 habitants. La commune de Mbour compte 146 833 femmes en 2022 selon les projections de l’ANSD, soit 49% principalement actives dans le commerce, la transformation des produits de la mer et le tourisme. Les jeunes (moins de 35 ans) représentent environ 60% (178648) de la population. Les activités principales sont constituées du tourisme, de